

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.



PROSPECTUS

Placement permanent

Le 18 avril 2023

FNB Horizons Indice marijuana États-Unis (« HMUS ») FNB Horizons Indice d'actions du secteur des produits psychédéliques (« PSYK »)

(collectivement, les « FNB » et individuellement, un « FNB »)

Les FNB sont des fiducies de fonds communs de placement négociées en bourse constituées en vertu des lois de l'Ontario. Les parts de catégorie A (les « **parts** ») de chaque FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus, et il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de parts d'un FNB à la fois. Les parts de HMUS sont offertes en permanence en dollars canadiens (les « **parts \$ CA** ») et en dollars américains (les « **parts \$ US** ») par le présent prospectus. Les parts de PSYK sont offertes en permanence en dollars canadiens par le présent prospectus. Les parts \$ US de PSYK peuvent également être offertes en permanence en dollars américains par le présent prospectus. Le gestionnaire publiera un communiqué annonçant l'inscription des parts \$ US de PSYK au plus tard à la date d'inscription applicable. La monnaie de base de chaque FNB est le dollar canadien. Les parts de chaque FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts déterminée dans la monnaie applicable juste après la réception d'un ordre de souscription.

Les souscriptions de parts de HMUS peuvent être faites en dollars canadiens ou américains. Les porteurs de parts \$ CA ou de parts \$ US de HMUS peuvent demander que le produit du rachat leur soit versé en dollars canadiens ou américains. Les souscriptions de parts de PSYK peuvent être faites en dollars canadiens. Les souscriptions de parts \$ US de PSYK (s'il a lieu) peuvent être faites en dollars canadiens ou américains.

Les parts des FNB sont actuellement inscrites et négociées à la cote de La Bourse Neo Inc. (la « **Bourse** »). Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts d'un FNB à la Bourse par l'entremise de courtiers inscrits et de courtiers dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs se verront imputer les courtages habituels au moment de l'achat ou de la vente des parts.

Le gestionnaire, le gestionnaire de placements et le fiduciaire des FNB est Horizons ETFs Management (Canada) Inc. (« **Horizons** », le « **gestionnaire** » ou le « **fiduciaire** »). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB ».

Objectifs de placement

HMUS

HMUS cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice US Marijuana Companies, déduction faite des frais. Cet indice vise à fournir une exposition au rendement d'un panier composé de sociétés de sciences de la vie nord-américaines inscrites en bourse qui exercent des activités d'exploitation importantes dans les secteurs américains de la marijuana ou du chanvre ou qui ont une exposition importante à ces secteurs. Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

PSYK

PSYK cherche à reproduire, dans la mesure du possible et déduction faite des frais, le rendement d'un indice boursier qui vise à fournir une exposition au rendement d'un panier composé de sociétés de sciences de la vie nord-américaines inscrites en bourse qui exercent des activités commerciales importantes dans le secteur des produits psychédéliques ou qui ont une exposition importante à ce secteur. À l'heure actuelle, PSYK cherche à reproduire le rendement de l'indice North American Psychedelics, déduction faite des frais.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Le gestionnaire, agissant pour le compte de chaque FNB, a conclu et peut conclure des conventions avec des courtiers inscrits (individuellement, un « **courtier désigné** » ou un « **courtier** ») qui, entre autres, leur permettent d'acheter ou de faire racheter directement des parts des FNB. Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Les autorités de réglementation des valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense les FNB de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. Le courtier désigné et les courtiers des FNB ne sont pas les preneurs fermes des FNB dans le cadre du placement par les FNB de leurs parts aux termes du présent prospectus.

Les porteurs des parts d'un FNB (les « **porteurs de parts** ») pourront faire racheter tout nombre de parts au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture par part à la Bourse le jour du rachat. Les porteurs de parts devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placement avant de faire racheter des parts au comptant. Chaque FNB offrira également des options de rachat ou d'échange supplémentaires lorsqu'un courtier, un courtier désigné ou un porteur de parts fait racheter ou échange un nombre prescrit de parts (un « **nombre prescrit de parts** »). Voir la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Chaque FNB respectera toutes les exigences du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») ou d'une dispense à l'égard de celui-ci. Les parts de chaque FNB sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. Par conséquent, de l'avis du gestionnaire, des organismes de placement collectif peuvent acheter des parts d'un FNB sans tenir compte des restrictions du Règlement 81-102 en matière de contrôle, de concentration ou de « fonds de fonds ». Aucun achat de parts d'un FNB ne devrait être effectué sur le seul fondement des énoncés qui précèdent.

Pour un exposé des risques liés à un placement dans des parts d'un FNB, voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Pourvu que les parts d'un FNB soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (avec son règlement d'application, la « **LIR** »), ce qui comprend actuellement la Bourse, ou que le FNB soit admissible comme « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la LIR, les parts du FNB, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la LIR pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un compte d'épargne libre d'impôt ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

L'inscription et le transfert des parts ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS Inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir les certificats physiques attestant de leur propriété.

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chaque FNB dans ses derniers états financiers annuels déposés et le rapport connexe des auditeurs indépendants, les états financiers intermédiaires du FNB déposés après ses états financiers, ses derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposés et les derniers aperçus du FNB déposés. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font ou en feront légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec le gestionnaire au numéro 416-933-5745 ou au numéro sans frais 1-866-641-5739, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut ou pourra également obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.FNBHorizons.com, ou en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse électronique info@HorizonsETFs.com. On peut ou pourra obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sur le site Web de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche), à l'adresse www.sedar.com.

Horizons ETFs Management (Canada) Inc.
55 University Avenue, Suite 800
Toronto (Ontario) M5J 2H7
Tél. : 416-933-5745

Téloc. : 416-777-5181
Sans frais : 1-866-641-5739

HMUS

Le présent prospectus vise le placement de parts de HMUS, un fonds négocié en bourse qui devrait investir dans le secteur du chanvre et le secteur de la marijuana dans certains États américains qui ont légalisé la marijuana médicale ou destinée aux adultes, qui est actuellement illégale aux termes des lois fédérales américaines, et tirer indirectement une partie de ses revenus de ce secteur. Le FNB investira passivement dans des sociétés exerçant des activités dans le secteur du chanvre et le secteur de la marijuana aux États-Unis, où des lois étatiques locales réglementent ces activités. Ces sociétés peuvent également exercer des activités dans le secteur de la marijuana légale au Canada. Le FNB ne va pas directement produire, importer, avoir en sa possession, utiliser, vendre ou distribuer du chanvre ou de la marijuana au Canada ou aux États-Unis.

Le FNB est exposé à des sociétés qui exercent également des activités dans le marché légal de la marijuana récréative au Canada. Le Canada réglemente la consommation de marijuana médicale depuis 2001. Le 17 octobre 2018, la loi fédérale intitulée *Loi sur le cannabis*, qui réglemente, notamment, la production, la distribution, la vente et la possession de marijuana aux fins de consommation médicale et de consommation par des adultes au Canada, est entrée en vigueur.

La majorité des États américains ont également adopté des lois en vue de réglementer la vente et la consommation de marijuana médicale, et une minorité d'États américains ont mis en œuvre des lois en vue de réglementer la vente et la consommation de marijuana destinée aux adultes. Certains de ces États ont imposé des limites strictes quant à la concentration de tétrahydrocannabinol (le « THC »), tandis que d'autres États ne l'ont pas fait. Malgré le cadre réglementaire à l'égard de la marijuana mis en place par les États, la marijuana demeure désignée comme substance contrôlée (*controlled substance*) aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Controlled Substances Act of 1970* (la « CSA ») et, à ce titre, elle est illégale aux termes des lois fédérales. En raison des positions contradictoires adoptées par les assemblées législatives des États et le gouvernement fédéral des États-Unis à l'égard de la marijuana, les entreprises du secteur de la marijuana aux États-Unis font l'objet d'une législation, d'une réglementation et de mesures d'application incompatibles. À moins que la CSA ne soit modifiée en ce qui a trait à la marijuana (et aucune garantie ne peut être donnée quant au moment ou à la portée d'une telle modification éventuelle), il y a un risque que les autorités fédérales américaines appliquent les lois fédérales actuelles, y compris la CSA, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les placements actuels et futurs du FNB aux États-Unis. Par conséquent, il existe un certain nombre de risques associés aux placements futurs du FNB aux États-Unis, et ces placements pourraient faire l'objet d'une surveillance accrue par les autorités de réglementation, les bourses de valeurs et les autres autorités au Canada. Ces placements pourraient également faire l'objet d'une surveillance accrue par les fournisseurs de services du FNB, ce qui pourrait avoir une incidence sur la capacité du FNB de retenir leurs services. En conséquence, le FNB pourrait faire l'objet de demandes directes et indirectes importantes des autorités publiques. Rien ne garantit que la surveillance accrue n'entraînera pas à son tour l'imposition de certaines restrictions sur la capacité du FNB d'investir aux États-Unis ou dans un autre territoire. Voir les rubriques « Facteurs de risque — Risques spécifiques liés au secteur de la marijuana aux États-Unis — HMUS », « Facteurs de risque — Risque que les lois sur la marijuana soient modifiées — HMUS » et « Facteurs de risque — Risque que les placements aux États-Unis fassent l'objet d'une surveillance accrue — HMUS ».

Sous la présidence de Barack Obama, le gouvernement des États-Unis a tenté de corriger les incohérences entre la réglementation fédérale et celle des États sur la marijuana dans une note de service que le sous-procureur général de l'époque, James Cole, a envoyée à tous les procureurs des États-Unis en août 2013 (la « note de service de Cole »). La note de service de Cole reconnaissait que, malgré la désignation de la marijuana à titre de substance contrôlée au palier fédéral aux États-Unis, plusieurs États avaient adopté des lois relatives à la marijuana à des fins médicales et récréatives et qu'il était peu probable que le département de la Justice accorde la priorité aux comportements qui respectent les lois de ces territoires. La note de service de Cole énumérait les différents types de menaces liées à la marijuana sur lesquels le département de la Justice devrait se concentrer, mais ne contenait aucune ligne directrice concernant des régimes de réglementation étatiques acceptables.

En mars 2017, le procureur général nouvellement nommé, Jeff Sessions, opposant de longue date à la réglementation par les États de la marijuana à des fins médicales et récréatives, a indiqué que les ressources

fédérales étaient limitées et reconnu que la note de service Cole était fondée en grande partie; cependant, il avait auparavant déclaré que selon lui, elle n'avait pas été mise en œuvre efficacement. Le 4 janvier 2018, M. Sessions a publié une nouvelle note de service appelée « Sessions Memorandum » (la « note de service de Sessions »), qui annulait la note de service de Cole, et enjoignait à tous les procureurs des États-Unis de faire respecter les lois adoptées par le Congrès américain conformément aux principes déjà établis. La note de service de Sessions ne donnait pas aux procureurs la directive de faire appliquer la loi fédérale aux personnes et aux entités qui se conformaient aux régimes réglementaires des États, et aucune directive d'attribuer un certain niveau de priorité à cette application n'était donnée.

Le 20 janvier 2021, Joseph R. Biden Jr. a été assermenté en tant que nouveau président des États-Unis. Au cours de sa campagne, il a déclaré vouloir décriminaliser la possession de marijuana au niveau fédéral. Cependant, il n'a pas appuyé publiquement la légalisation complète de la marijuana. Il reste à savoir où figurera la décriminalisation sur l'échelle de priorités de l'administration Biden. Le chef du département de la Justice est maintenant le procureur général Merrick Garland. Lors de ses audiences de confirmation au Sénat le 22 février 2021, M. Garland a confirmé qu'il ne ferait pas des poursuites dans les États qui ont légalisé et qui réglementent la consommation de marijuana, tant à des fins médicales que par des adultes, sa priorité. Toutefois, il s'est dit toujours préoccupé par le transport international d'importantes quantités de marijuana illégale en provenance d'autres pays, notamment le Mexique, et la culture au pays à grande échelle de marijuana illégale (y compris l'incidence de ces activités sur l'environnement).

À ce jour, l'administration Biden n'a pas indiqué que les mesures d'application contre les entreprises qui font le commerce de la marijuana dans les États où de telles activités sont légales seraient une priorité. Néanmoins, rien ne garantit que le département de la Justice ne changera pas sa position sur cette question et, le 13 février 2023, la Drug Enforcement Agency des États-Unis a publié une lettre confirmant qu'elle avait déterminé que deux composés synthétiques populaires, le delta-9-THCO et le delta-8-THCO, étaient des tétrahydrocannabinols et, par conséquent, des substances contrôlées de l'annexe I en vertu de la CSA.

Malgré l'annulation de la note de service de Cole, une mesure de protection législative pour le secteur de la marijuana médicale demeure en place. Le Congrès a recouru à un amendement que l'on appelle l'amendement Rohrabacher-Blumenauer (ou l'amendement Joyce) dans plusieurs lois sur les dépenses consolidées (l'« amendement RB ») afin d'empêcher le gouvernement fédéral d'utiliser des fonds affectés par le Congrès pour faire appliquer les lois fédérales sur la marijuana contre des acteurs du secteur réglementé de la marijuana médicale qui respectent les lois étatiques et locales. Toutefois, cette mesure ne protège pas les activités relatives à la marijuana destinée aux adultes. L'amendement RB est un amendement comportant des affectations de crédits qui interdit au département de la Justice d'utiliser des fonds fédéraux pour empêcher les États d'adopter des lois sur la marijuana. Même si le Congrès renouvelle invariablement l'amendement RB, rien ne garantit qu'il continuera à le faire dans l'avenir. Si l'amendement RB, ou l'équivalent, n'est pas intégré dans des projets de loi omnibus fédéraux ultérieurs comportant des affectations de crédits, rien ne garantit que le gouvernement fédéral des États-Unis ne cherchera pas à poursuivre les entreprises exerçant des activités dans le secteur de la marijuana médicale qui respectent par ailleurs les lois des États.

PSYK

Le présent prospectus vise le placement de parts de PSYK, un fonds négocié en bourse qui devrait investir dans des sociétés du secteur des produits psychédéliques qui exercent des activités licites liées aux drogues et aux substances psychédéliques, et tirer indirectement un revenu de ces sociétés. Bien que l'usage médical et l'usage par des adultes de certaines drogues et substances psychédéliques soient généralement interdits aux termes des lois fédérales américaines, certains États ont, malgré cette interdiction, cherché à décriminaliser ou à autoriser l'usage médical de certaines drogues et substances psychédéliques dans des circonstances limitées. Les essais cliniques portant sur des drogues et des substances psychédéliques sont aussi autorisés, à la condition qu'ils soient réalisés en conformité avec les lois étatiques et fédérales auxquelles ils sont assujettis. Le FNB investira passivement dans des sociétés exerçant des activités licites liées aux drogues et aux substances psychédéliques aux États-Unis, où les lois étatiques et fédérales autorisent ces activités. Ces sociétés peuvent également exercer des activités licites dans le secteur canadien des produits psychédéliques.

Au Canada, les drogues et les substances psychédéliques sont principalement réglementées par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (la « LRCIDAS ») de régime fédéral, la *Loi sur les aliments et drogues* et leurs règlements d'application ainsi que certaines lois provinciales. L'usage médical de certaines

drogues et substances psychédéliques demeure illégal aux termes des lois fédérales canadiennes, sauf si des exemptions discrétionnaires sont accordées en vertu de la LRCDas ou si les professionnels de la santé sont autorisés à prescrire certaines substances psychédéliques, y compris dans le cadre du Programme d'accès spécial de Santé Canada. L'usage récréatif de drogues et de substances psychédéliques demeure généralement interdit aux termes de la LRCDas. Au Canada, les parties qui ont obtenu les approbations et les licences requises des autorités fédérales peuvent exercer des activités commerciales liées aux drogues et aux substances psychédéliques; toutefois, la distribution et la vente de drogues et de substances psychédéliques sont lourdement réglementées à l'heure actuelle. Le FNB investira passivement dans des sociétés exerçant des activités liées aux drogues et aux substances psychédéliques au Canada, où les lois provinciales et fédérales autorisent ces activités. Le FNB ne va pas directement produire, importer, avoir en sa possession, utiliser, vendre ou distribuer des drogues ou des substances psychédéliques au Canada ou aux États-Unis.

En raison de la propriété d'actions de sociétés de sciences de la vie dans le secteur des produits psychédéliques, PSYK peut également être exposé dans une certaine mesure au marché légal de la marijuana au Canada et au secteur du chanvre et/ou au secteur de la marijuana dans certains États américains qui ont légalisé la marijuana médicale ou destinée aux adultes, qui est actuellement illégale aux termes des lois fédérales américaines. Cependant, le FNB ne va pas directement produire, importer, avoir en sa possession, utiliser, vendre ou distribuer du chanvre ou de la marijuana au Canada ou aux États-Unis. À moins que la CSA ne soit modifiée en ce qui a trait à la marijuana (et aucune garantie ne peut être donnée quant au moment ou à la portée d'une telle modification éventuelle), il y a un risque que les autorités fédérales américaines appliquent les lois fédérales actuelles, y compris la CSA, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les placements actuels et futurs du FNB aux États-Unis. Par conséquent, il existe un certain nombre de risques associés aux placements futurs du FNB aux États-Unis. Ces placements pourraient faire l'objet d'une surveillance accrue par les autorités de réglementation, les bourses de valeurs et les autres autorités au Canada. Ils pourraient également faire l'objet d'une surveillance accrue par les fournisseurs de services du FNB, ce qui pourrait avoir une incidence sur la capacité du FNB de retenir leurs services. Le FNB pourrait donc faire l'objet de demandes directes et indirectes importantes des autorités publiques. Rien ne garantit que la surveillance accrue n'entraînera pas à son tour l'imposition de restrictions sur la capacité du FNB d'investir aux États-Unis ou dans un autre territoire.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DU PROSPECTUS	I	Le fiduciaire	48
GLOSSAIRE	1	Dépositaire	48
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE		Agent d'évaluation	49
JURIDIQUE DES FNB	5	Auditeurs	49
OBJECTIFS DE PLACEMENT	5	Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	49
STRATÉGIES DE PLACEMENT	8	Promoteur	49
Stratégies de placement supplémentaires	10	Mandataires d'opérations de prêt de titres	49
APERÇU DES SECTEURS DANS		CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	50
LESQUELS LES FNB INVESTISSENT.....	11	Politiques et procédures d'évaluation des FNB	50
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE		Information sur la valeur liquidative	52
PLACEMENT.....	11	CARACTÉRISTIQUES DES TITRES.....	52
FRAIS	12	Description des titres faisant l'objet du placement	52
Frais payables par les FNB	12	Rachat de parts contre une somme au comptant	52
Frais de gestion.....	12	Programme d'exécution à la valeur liquidative parrainé par une bourse	52
Distributions des frais de gestion.....	12	Modification des modalités	52
Frais du fonds sous-jacent	12	QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS	
Frais d'exploitation.....	13	DE PARTS.....	53
Frais d'émission.....	13	Assemblées des porteurs de parts.....	53
Frais directement payables par les porteurs de parts	13	Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts.....	53
Frais d'administration.....	13	Modifications apportées à la déclaration de fiducie	54
FACTEURS DE RISQUE.....	13	Rapports aux porteurs de parts.....	55
POLITIQUE EN MATIÈRE DE		Échange de renseignements fiscaux	55
DISTRIBUTIONS	30	DISSOLUTION DES FNB.....	56
ACHATS DE PARTS.....	31	Procédure au moment de la dissolution.....	56
Placement initial	31	MODE DE PLACEMENT	56
Émission de parts d'un FNB.....	31	RELATION ENTRE LES FNB ET LES	
Achat et vente de parts des FNB.....	32	COURTIERS.....	56
Porteurs de parts non-résidents.....	32	PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DES	
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS.....	33	FNB	57
Interruption des rachats	34	INFORMATION SUR LE VOTE PAR	
Attribution des revenus et des gains en capital aux porteurs faisant racheter leurs parts	34	PROCURATION RELATIF AUX PARTS	
Usage exclusif du système d'inscription en compte	35	EN PORTEFEUILLE.....	57
Opérations à court terme.....	35	CONTRATS IMPORTANTS	58
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS...36		POURSUITES JUDICIAIRES ET	
Cours et volume des opérations	36	ADMINISTRATIVES	58
INCIDENCES FISCALES.....36		EXPERTS	58
Statut des FNB.....	38	DISPENSES ET APPROBATIONS.....	58
Imposition des FNB.....	38	AUTRES FAITS IMPORTANTS.....	59
Imposition des porteurs	40	HMUS — Dénégation de responsabilité du fournisseur de l'indice.....	59
Imposition des régimes enregistrés.....	42	PYSK — Dénégation de responsabilité de l'agent chargé des calculs.....	59
Incidences fiscales de la politique en matière de distributions de chaque FNB	42	PYSK — Dénégation de responsabilité du fournisseur de l'indice.....	59
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE		DROITS DE RÉOLUTION ET	
GESTION DES FNB	43	SANCTIONS CIVILES.....	59
Gestionnaire des FNB.....	43	DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	59
Dirigeants et administrateurs du gestionnaire.....	43	SITE WEB DÉSIGNÉ	60
Propriété des titres du gestionnaire.....	44	ATTESTATION DES FNB ET DU	
Obligations et services du gestionnaire	44	GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR.....	A-1
Gestion de portefeuille.....	45		
Courtiers désignés.....	46		
Conflits d'intérêts	46		
Comité d'examen indépendant	47		

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte du présent prospectus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les termes clés non définis dans ce sommaire le sont dans le glossaire.

Les FNB

Les FNB sont des organismes de placement collectif négociés en bourse constitués en vertu des lois de l'Ontario.

Voir la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB ».

Objectifs de placement

HMUS

HMUS cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice US Marijuana Companies, déduction faite des frais. Cet indice vise à fournir une exposition au rendement d'un panier composé de sociétés de sciences de la vie nord-américaines inscrites en bourse qui exercent des activités d'exploitation importantes dans les secteurs américains de la marijuana ou du chanvre ou qui ont une exposition importante à ces secteurs.

PSYK

PSYK cherche à reproduire, dans la mesure du possible et déduction faite des frais, le rendement d'un indice boursier qui vise à procurer une exposition au rendement d'un panier composé de sociétés de sciences de la vie nord-américaines inscrites en bourse qui exercent des activités commerciales importantes dans le secteur des produits psychédéliques ou qui ont une exposition importante à ce secteur. À l'heure actuelle, PSYK cherche à reproduire le rendement de l'indice North American Psychedelics, déduction faite des frais.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement

HMUS

Pour atteindre son objectif de placement, HMUS investit dans des titres de capitaux propres des émetteurs constituants et détient de tels titres essentiellement selon les mêmes proportions que son indice sous-jacent. Ces titres seront inscrits à la cote de bourses situées en Amérique du Nord et constitueront des titres de capitaux propres de sociétés de sciences de la vie et d'autres sociétés exerçant des activités d'exploitation importantes dans les secteurs américains de la marijuana ou du chanvre ou ayant une exposition importante à ces secteurs. L'indice sous-jacent de HMUS est habituellement rééquilibré trimestriellement à la clôture des négociations à chaque date de rééquilibrage. Les émetteurs constituants de l'indice sous-jacent seront pondérés selon la capitalisation boursière à chaque date de rééquilibrage, sous réserve d'un plafond pour chaque émetteur constituant d'un maximum de 10 % de la valeur liquidative de l'indice sous-jacent à chaque date de rééquilibrage; les pondérations des émetteurs constituants restants seront augmentées proportionnellement. Dans la mesure permise, en règle générale, HMUS restera en tout temps pleinement investi dans l'indice sous-jacent ou pleinement exposé à ce dernier, et il sera exposé de manière importante aux activités américaines relatives à la marijuana.

HMUS ne cherchera pas à couvrir l'exposition aux monnaies étrangères. Plus précisément, aucune couverture de change n'est utilisée à l'égard des parts \$ US.

Malgré ce qui précède, HMUS peut, dans certaines circonstances, avoir recours à une stratégie d'« échantillonnage stratifié ». Selon cette stratégie d'échantillonnage stratifié, HMUS peut ne pas détenir des titres de tous les émetteurs constituants de l'indice sous-jacent, mais détenir plutôt un portefeuille de titres dont les caractéristiques de placement globales se rapprochent étroitement de celles des titres compris dans l'indice sous-jacent. Par exemple, HMUS peut avoir recours à l'échantillonnage stratifié lorsqu'il veut mettre en œuvre des stratégies d'optimisation fiscale, lorsqu'il n'est pas en mesure de négocier des titres d'un émetteur constituant en raison d'un événement de marché en cours ou des activités commerciales d'un émetteur constituant ou dans le but de se conformer à la législation applicable, y compris le Règlement 81-102.

PSYK

Pour atteindre son objectif de placement, PSYK investit dans des titres de capitaux propres des émetteurs constituants et détient de tels titres essentiellement selon les mêmes proportions que l'indice North American Psychedelics, soit l'indice sous-jacent actuel de PSYK. Dans la mesure permise, en règle générale, PSYK restera en tout temps pleinement investi dans l'indice sous-jacent ou pleinement exposé à ce dernier, et il sera exposé de manière importante au secteur nord-américain des produits psychédéliques.

En ce qui concerne les parts (y compris les parts \$ US, s'il y a lieu), PSYK ne cherchera pas à couvrir l'exposition aux monnaies étrangères.

Malgré ce qui précède, PSYK peut, dans certaines circonstances, avoir recours à une stratégie d'« échantillonnage stratifié ». Selon cette stratégie d'échantillonnage stratifié, PSYK peut ne pas détenir des titres de tous les émetteurs constituants de l'indice sous-jacent, mais détenir plutôt un portefeuille de titres dont les caractéristiques de placement globales se rapprochent étroitement de celles des titres compris dans l'indice sous-jacent. Par exemple, PSYK peut avoir recours à l'échantillonnage stratifié lorsqu'il veut mettre en œuvre des stratégies d'optimisation fiscale, lorsqu'il n'est pas en mesure de négocier des titres d'un émetteur constituant en raison d'un événement de marché en cours ou des activités commerciales d'un émetteur constituant ou dans le but de se conformer à la législation applicable, y compris le Règlement 81-102.

Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

Le placement

Les parts de HMUS sont offertes en permanence en dollars canadiens (les « **parts \$ CA** ») et en dollars américains (les « **parts \$ US** ») par le présent prospectus. Les parts de PSYK sont offertes en permanence en dollars canadiens par le présent prospectus. Les parts \$ US de PSYK peuvent également être offertes en permanence en dollars américains par le présent prospectus. Le gestionnaire publiera un communiqué annonçant l'inscription des parts \$ US de PSYK au plus tard à la date d'inscription applicable. La monnaie de base de chaque FNB est le dollar canadien. Les parts de chaque FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts déterminée dans la monnaie applicable juste après la réception d'un ordre de souscription.

Les souscriptions de parts de HMUS peuvent être faites en dollars canadiens ou américains. Les porteurs de parts \$ CA ou de parts \$ US de HMUS peuvent demander que le produit du rachat leur soit versé en dollars canadiens ou américains. Les souscriptions de parts de PSYK peuvent être faites en dollars canadiens. Les souscriptions de parts \$ US de PSYK (s'il y a lieu) peuvent être faites en dollars canadiens ou américains.

Les parts des FNB sont actuellement inscrites et négociées à la cote de La Bourse Neo Inc. (la « **Bourse** »). Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts d'un FNB à la Bourse par l'entremise de courtiers inscrits et de courtiers dans leur province ou territoire de résidence. Par conséquent, les investisseurs peuvent négocier des parts d'un FNB de la même façon que d'autres titres inscrits à la cote de la Bourse, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité. Les investisseurs se verront imputer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente des parts d'un FNB à la Bourse. Les courtiers peuvent acheter un nombre prescrit de parts auprès d'un FNB à la valeur liquidative par part du FNB.

Voir les rubriques « Mode de placement » et « Caractéristiques des titres ».

Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs

Les dispositions des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts d'un FNB. De plus, chaque FNB a le droit de se prévaloir d'une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant à un porteur de parts du FNB d'acquérir plus de 20 % des parts de ce FNB au moyen de souscriptions à la Bourse, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable.

Conformément aux modalités de dispenses obtenues par le gestionnaire, les FNB peuvent conclure des opérations de prêt de titres dans le cadre desquelles la valeur marchande globale des titres prêtés par un FNB pourrait représenter jusqu'à 100 % de la valeur liquidative du FNB.

Voir les rubriques « Achats de parts — Achat et vente de parts des FNB », « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement » et « Dispenses et approbations ».

Politique en matière de distributions

Aucun des FNB ne devrait effectuer de distributions en espèces régulières. Les distributions en espèces, le cas échéant, aux porteurs de parts d'un FNB seront effectuées, déduction faite des frais, à l'appréciation du gestionnaire et versées en dollars canadiens. Toutefois, si le porteur de parts d'un FNB détient des parts dans un compte en dollars américains, les distributions par le FNB aux porteurs de parts \$ US seront habituellement converties en dollars américains par le titulaire du compte du porteur de parts.

Dans la mesure nécessaire, un FNB rendra également payable, après le 15 décembre d'une année civile, mais au plus tard le 31 décembre de l'année civile (dans le cas d'une année d'imposition qui prend fin le 15 décembre d'une année civile) et avant la fin d'une autre année d'imposition, un revenu net suffisant (y compris les gains en capital nets) qui n'a pas été antérieurement payé ou rendu payable de façon à ce que le FNB n'ait pas d'impôt sur le revenu ordinaire à payer au cours d'une année donnée, et ces distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts du FNB ou versées sous forme de parts du FNB, et dans chaque cas les parts seront ensuite immédiatement regroupées de façon que le nombre de parts en circulation du FNB détenues par chaque porteur de parts ce jour-là après la distribution soit égal au nombre de parts du FNB détenues par le porteur de parts avant cette distribution. Dans le cas d'un porteur de parts non-résident, si de l'impôt doit être retenu relativement à une distribution, le courtier du porteur de parts devrait imputer directement ce montant au compte du porteur de parts.

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Rachats de parts

Outre la capacité de vendre des parts des FNB à la Bourse, les porteurs de parts d'un FNB peuvent faire racheter leurs parts au comptant n'importe quel jour de bourse à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la Bourse le jour de prise d'effet du rachat, lorsque le nombre de parts faisant l'objet du rachat ne correspond pas à un nombre prescrit de parts ou à un multiple de celui-ci.

Les porteurs de parts \$ US (si elles sont offertes) ou de parts \$ CA d'un FNB pourront demander que la tranche au comptant du produit du rachat leur soit versée en dollars américains ou canadiens.

Étant donné que les porteurs de parts seront de façon générale en mesure de vendre des parts au cours du marché à la Bourse par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou d'un courtier, sous réserve seulement des courtages usuels, les porteurs de parts devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter leurs parts contre une somme au comptant.

Les FNB offriront aussi des options de rachat ou d'échange supplémentaires lorsqu'un courtier, un courtier désigné ou un porteur de parts fera racheter ou échanger un nombre prescrit de parts ou un multiple de celui-ci.

Voir la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Dissolution

Les FNB n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les dissoudre à son gré conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

Voir la rubrique « Dissolution des FNB ».

Incidences fiscales

En général, un porteur de parts d'un FNB qui est résident du Canada sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, tout revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par ce FNB au cours de cette année d'imposition (y compris le revenu qui est payé en parts ou réinvesti dans des parts additionnelles du FNB).

Un porteur de parts d'un FNB qui dispose d'une part de ce FNB qui est détenue en tant qu'immobilisation, y compris dans le cadre d'un rachat ou de toute autre opération, réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (à l'exception de toute somme payable par le FNB qui représente un revenu ou des gains en capital attribués au porteur faisant racheter ses parts et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part ayant fait l'objet d'une disposition.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB peut distribuer, attribuer et désigner tout revenu ou tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts demandé par un porteur de parts. En outre, chaque FNB a le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de désigner tout revenu net ou gain en capital net réalisé du FNB à un porteur de parts ayant fait racheter des parts du FNB pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur de parts, au moment du rachat, du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB pour cette année, ou tout autre montant que le FNB juge raisonnable. Ces attributions et désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts mais, plus précisément, elles ne réduiront pas le montant au comptant ni la valeur des biens que le porteur de parts recevra à l'égard du rachat.

Les modifications récentes apportées à la LIR qui s'appliquent aux fiducies qui sont des « fiducies de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR pendant toute l'année d'imposition interdisent à un FNB de déduire dans le calcul de son revenu la tranche d'une somme versée aux porteurs de parts du FNB faisant racheter

leurs parts qui est considérée comme versée par prélèvement sur le revenu du FNB, et les gains en capital imposables ainsi attribués aux porteurs de parts d'un FNB faisant racheter leurs parts seront déductibles pour le FNB dans la mesure de la quote-part qui revient aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts (calculée conformément à la règle ABR (définie ci-après)) des gains en capital imposables nets du FNB pour l'année. Le revenu (y compris les gains en capital imposables) qu'un FNB ne peut déduire en vertu de la règle ABR pourrait être rendu payable aux porteurs de parts ne faisant pas racheter leurs parts de façon à ce que le FNB n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu non remboursable sur celui-ci. Par conséquent, les sommes et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un FNB ne faisant pas racheter leurs parts pourraient être supérieures à ce qu'elles auraient été n'eût été la règle ABR.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller en fiscalité quant aux incidences fiscales fédérales et provinciales découlant d'un placement dans des parts d'un FNB.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Admissibilité aux fins de placement

Pourvu qu'un FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, les parts de ce FNB, si elles étaient émises en date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles aux termes de la LIR pour des régimes enregistrés. De même, si les parts \$ CA (ou les parts \$ US, si elles sont offertes) du FNB sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR, ce qui comprend actuellement la Bourse, ces parts \$ CA (ou ces parts \$ US, respectivement) constitueront des placements admissibles aux termes de la LIR pour des régimes enregistrés.

Voir les rubriques « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité » et « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

Documents intégrés par renvoi

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chaque FNB dans ses derniers états financiers annuels et intermédiaires qui ont ou auront été déposés, ses derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds qui ont ou auront été déposés et son aperçu du FNB. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Ces documents sont ou seront accessibles au public sur le site Web des FNB à l'adresse www.FNBHorizons.com et vous pouvez les obtenir sur demande et sans frais en composant sans frais le 1-866-641-5739 ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. Ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sont également disponibles sur le site Web www.sedar.com.

Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Facteurs de risque

Il existe certains risques inhérents à un placement dans un FNB. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Modalités d'organisation et de gestion du FNB

Le gestionnaire, gestionnaire de placements et fiduciaire

Horizons, société constituée en vertu des lois du Canada, agit à titre de gestionnaire et de fiduciaire des FNB. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs demandés par les FNB ou de voir à ce que ces services soient fournis. Le bureau principal de Horizons est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7.

Horizons et ses filiales sont une organisation novatrice de services financiers qui voit au placement des titres de la famille des fonds négociés en bourse à levier financier, à levier financier inversé, à rendement inverse, indiciels et activement gérés d'Horizons. Horizons est une filiale en propriété exclusive de Mirae Asset Global Investments Co., Ltd. (« **Mirae Asset** »).

Mirae Asset est l'entité de gestion d'actifs établie en Corée de Mirae Asset Financial Group, un des gestionnaires de placements les plus importants à l'échelle mondiale en matière d'actions de marchés émergents.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Gestionnaire des FNB ».

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des FNB et est indépendante du gestionnaire. Compagnie Trust CIBC Mellon fournira des services de dépositaire aux FNB et ses bureaux sont situés à Toronto (Ontario).

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Dépositaire ».

Agent d'évaluation

Les services de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon ont été retenus pour que celle-ci fournisse des services d'évaluation pour fins comptables aux FNB. Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon est établie à Toronto (Ontario).

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Agent d'évaluation ».

Auditeurs

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est responsable de l'audit des états financiers annuels des FNB. Les auditeurs sont indépendants du gestionnaire. Les bureaux de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont situés à Toronto (Ontario).

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Auditeurs ».

Promoteur

Horizons est également le promoteur des FNB. Horizons a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB et est, par conséquent, le promoteur des FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Promoteur ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des parts des FNB, conformément à des conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts conclues entre les FNB et l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est indépendant du gestionnaire et est établi à Toronto, en Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Mandataires d'opérations de prêt de titres

FBNI est mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB. Les bureaux de FBNI sont situés à Toronto (Ontario). Banque Canadienne Impériale de Commerce (« **CIBC** ») peut également agir à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Mandataires d'opérations de prêt de titres ».

Sommaire des frais

Le sommaire suivant présente les frais payables par les FNB et ceux que les porteurs de parts peuvent devoir payer s'ils effectuent un placement dans les FNB. Les porteurs de parts pourraient devoir payer directement certains de ces frais. Il se peut aussi que chaque FNB ait à payer certains de ces frais, ce qui réduirait donc la valeur d'un placement dans ce FNB. Voir la rubrique « Frais ».

Frais payables par les FNB

Type de frais	Description
Frais de gestion	Chaque FNB verse au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative de ses parts, auxquels s'ajoutent les taxes de vente applicables. Les frais de gestion de chaque FNB s'établissent comme suit :

FNB	Frais de gestion
------------	-------------------------

HMUS	0,85 % de la valeur liquidative des parts de HMUS
PSYK	0,85 % de la valeur liquidative des parts de PSYK

Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu en contrepartie des services fournis à chaque FNB par le gestionnaire, tels qu'ils sont indiqués à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Obligations et services du gestionnaire ».

Distributions des frais de gestion

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'exiger des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait autrement le droit de recevoir d'un FNB à l'égard d'importants placements effectués dans le FNB par des porteurs de parts. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment du montant investi, du total des actifs administrés du FNB et de l'importance prévue des mouvements du compte. Dans ces cas, une somme correspondant à la différence entre les frais autrement exigibles et les frais réduits sera distribuée par le FNB, au gré du gestionnaire, aux porteurs de parts concernés au titre de distributions des frais de gestion.

Frais du fonds sous-jacent	Si cela est conforme à sa stratégie de placement, un FNB pourrait investir, conformément à la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, dans des fonds négociés en bourse, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement publics qui peuvent être gérés par le gestionnaire, les membres de son groupe ou des gestionnaires de fonds indépendants. Ces fonds sous-jacents acquittent des frais en plus des frais payables par un FNB. À l'égard de ces placements, un FNB n'a pas à payer de frais de gestion ni une rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par ce fonds sous-jacent pour le même service. De plus, un FNB n'a pas à payer de frais de souscription ou de rachat relativement aux achats et aux rachats de titres des fonds sous-jacents dans lesquels il investit si ces fonds sont gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui.
-----------------------------------	---

Frais d'exploitation	À moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse, un FNB paiera l'ensemble de ses frais d'exploitation, y compris, mais sans s'y limiter les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le fiduciaire et le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi des documents aux porteurs de parts, les coûts liés aux assemblées des porteurs de parts, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice (le cas échéant), les frais
-----------------------------	--

payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des porteurs de parts et les coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au CEI, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, les retenues d'impôt et les honoraires payables à des fournisseurs de services relativement à des questions de conformité réglementaire et de fiscalité dans des territoires étrangers.

Frais d'émission

Le gestionnaire assumera tous les frais relatifs à l'émission des parts des FNB.

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais d'administration

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et aux courtiers du FNB des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts. Les frais d'administration sont variables, et le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, le cas échéant, sur son site Web au www.FNBHorizons.com. Ces frais d'administration ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts à une bourse de valeurs.

Voir la rubrique « Frais — Frais directement payables par les porteurs de parts — Frais d'administration ».

GLOSSAIRE

Les termes suivants sont définis comme suit :

« **adhérent de la CDS** » un adhérent de la CDS qui détient des droits sur des parts d'un FNB pour le compte des propriétaires véritables de ces parts;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » Compagnie Trust TSX;

« **agent chargé des calculs** » Solactive;

« **agent d'évaluation** » Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon;

« **ARC** » l'Agence du revenu du Canada;

« **autorités de réglementation des valeurs mobilières** » la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui a la responsabilité d'appliquer la législation canadienne sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune de ces provinces et chacun de ces territoires;

« **Bourse** » La Bourse Neo Inc.;

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS Inc.;

« **CEI** » le comité d'examen indépendant des FNB créé en vertu du Règlement 81-107;

« **CELI** » un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la LIR;

« **CELIAPP** » un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la LIR;

« **CIBC Mellon Global** » Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon;

« **contrat de garde** » le deuxième contrat de services de dépôt cadre modifié et mis à jour daté du 1^{er} septembre 2013, dans sa version modifiée de temps à autre, qui est intervenu entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire et de fiduciaire des FNB, Compagnie Trust CIBC Mellon, The Bank of New York Mellon, Banque Canadienne Impériale de Commerce et Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon;

« **convention de courtage** » une convention qui est intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, et un courtier;

« **convention de services de courtier désigné** » une convention intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, et un courtier désigné;

« **courtier** » un courtier inscrit (pouvant être ou ne pas être un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage avec le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des parts d'un FNB, comme il est indiqué à la rubrique « Achats de parts »;

« **courtier désigné** » un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement aux FNB;

« **CSA** » la loi des États-Unis intitulée *Controlled Substances Act of 1970*;

« **date de clôture des registres pour les distributions** » une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts ayant droit au versement d'une distribution d'un FNB;

« **dates de rééquilibrage** » à l'égard de l'indice sous-jacent de HMUS, le troisième vendredi de chaque mois de mars, juin, septembre et décembre, et à l'égard de l'indice sous-jacent de PSYK, le troisième vendredi de chaque mois de janvier, avril, juillet et octobre;

« **déclaration de fiducie** » la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour établissant les FNB datée du 12 avril 2019, en sa version complétée, modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion;

« **dépositaire** » Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire des FNB aux termes du contrat de garde;

« **distribution des frais de gestion** » un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion autrement exigibles par le gestionnaire et les frais réduits fixés par le gestionnaire, à son gré, de temps à autre, et qui est distribué par le FNB trimestriellement au comptant aux porteurs de parts du FNB qui détiennent des placements importants dans le FNB;

« **émetteurs constituants** » les émetteurs compris à l'occasion dans l'indice sous-jacent, tels qu'ils sont déterminés par le fournisseur de l'indice; et « **émetteur constituant** » s'entend de l'un d'entre eux;

« **équivalents de trésorerie** » titres de créance qui ont une durée résiduelle de 365 jours ou moins et qui sont émis, ou garantis pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une des entités suivantes : a) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada; b) le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou celui de l'un de ses États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pour autant que, dans chaque cas, les titres de créance ont une notation désignée; ou c) une institution financière canadienne ou une institution financière qui n'a pas été constituée ou organisée en vertu des lois du Canada ou de celles d'un territoire, pour autant que, dans chaque cas, les titres de créance de cet émetteur ou de ce garant qui sont notés comme dette à court terme par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée (ces deux expressions ayant le sens qui leur est attribué dans le Règlement 81-102) ont une notation désignée;

« **FBNI** » Financière Banque Nationale Inc.;

« **FERR** » un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la LIR;

« **fiduciaire** » Horizons, en sa qualité de fiduciaire des FNB aux termes de la déclaration de fiducie;

« **FNB** » les organismes de placement collectif négociés en bourse offerts aux termes du présent prospectus ou l'un ou l'autre d'entre eux;

« **fournisseur de l'indice** » Solactive, à l'égard de l'indice sous-jacent de HMUS, et Horizons, à l'égard de l'indice sous-jacent de PSYK;

« **frais de gestion** » les frais de gestion annuels qui sont payés par un FNB au gestionnaire, qui correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative du FNB et qui sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement;

« **gestionnaire** » Horizons, en sa qualité de gestionnaire des FNB, aux termes de la déclaration de fiducie;

« **heure d'évaluation** » 16 h (HNE) tout jour d'évaluation, ou toute autre heure jugée appropriée par Horizons, à titre de fiduciaire des FNB;

« **heure limite d'échange ou de rachat** » pour un FNB, l'heure limite d'échange ou de rachat applicable publiée par Horizons sur son site Web à l'adresse www.FNBHorizons.com à l'occasion, ou toute autre heure qu'Horizons juge acceptable à son entière discrétion;

« **heure limite de souscription** » pour un FNB, l'heure limite de souscription applicable publiée par Horizons sur son site Web à l'adresse www.FNBHorizons.com à l'occasion, ou toute autre heure qu'Horizons juge acceptable à son entière discrétion;

« **Horizons** » Horizons ETFs Management (Canada) Inc.;

« **indice sous-jacent** » l'indice suivi par un FNB qui est indiqué dans ses objectifs de placement, ou un indice de référence ou de remplacement qui applique essentiellement les mêmes critères que ceux qu'utilise actuellement le fournisseur de l'indice pour l'indice de référence ou l'indice, ou un indice remplaçant qui est ou qui serait composé

essentiellement des mêmes émetteurs constituants ou de contrats ou d'instruments analogues, que le FNB utilise relativement à son objectif de placement, et « **indices sous-jacents** » plusieurs d'entre eux;

« **jour de bourse** » à l'égard d'un FNB, tout jour pendant lequel (i) une séance est tenue à la Bourse; (ii) les bourses principales auxquelles se négocient les titres dans lesquels le FNB investit sont ouvertes; et (iii) l'agent chargé des calculs calcule et publie des données concernant l'indice sous-jacent;

« **jour d'évaluation** » pour un FNB, tout jour pendant lequel une séance est tenue à la Bourse;

« **législation canadienne sur les valeurs mobilières** » les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités de réglementation des valeurs mobilières dans ces provinces et ces territoires;

« **LIR** » la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et son règlement d'application, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre;

« **Mirae Asset** » Mirae Asset Global Investments Co., Ltd.;

« **modification fiscale** » une modification proposée aux lois canadiennes de l'impôt sur le revenu et annoncée au public par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes;

« **nombre prescrit de parts** » à l'égard des parts d'un FNB, le nombre prescrit de parts du FNB que le gestionnaire fixe de temps à autre, aux termes duquel un courtier ou un porteur de parts peut souscrire des parts du FNB et/ou en faire racheter, ou à toute autre fin que le gestionnaire peut déterminer;

« **panier de titres** » groupe d'actions ou d'autres titres, y compris un ou plusieurs fonds ou titres négociés en bourse, tels qu'ils sont choisis à l'occasion par le gestionnaire aux fins de souscriptions, d'échanges ou de rachats ou à d'autres fins;

« **parts** » les parts de catégorie A d'un FNB, et « **part** » l'une d'entre elles;

« **parts \$ CA** » les parts d'un FNB qui sont offertes en dollars canadiens;

« **parts \$ US** » les parts d'un FNB, s'il y a lieu, qui sont offertes aux termes des présentes en dollars américains et « **part \$ US** » l'une d'entre elles;

« **porteur de parts** » un porteur des parts d'un FNB;

« **REEE** » un régime enregistré d'épargne-études au sens de la LIR;

« **REEI** » un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la LIR;

« **REER** » un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la LIR;

« **régimes enregistrés** » s'entend des fiducies régies par des REEI, des REEE, des FERR, des REER, des RPDB, des CELI ou des CELIAPP;

« **Règlement 81-102** » le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, tel qu'il peut être modifié à l'occasion;

« **Règlement 81-107** » le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, tel qu'il peut être modifié à l'occasion;

« **RPDB** » un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la LIR;

« **Services de titres mondiaux CIBC Mellon** » Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon;

« **Solactive** » Solactive AG;

« **souscription en bloc** » une souscription au comptant ou en trésorerie et équivalents de trésorerie, jugée acceptable de temps à autre par Horizons aux fins d'ordres de souscription;

« **taxes de vente** » les taxes de vente, les taxes d'utilisation, les taxes sur la valeur ajoutée ou les taxes sur les produits et services provinciales ou fédérales applicables, y compris la TPS/TVH;

« **titres des émetteurs constituants** » les titres inclus à l'occasion dans l'indice sous-jacent ou le portefeuille d'un FNB, le cas échéant, ou, si le gestionnaire emploie une méthode d'« échantillonnage » représentatif, les titres inclus dans l'échantillon représentatif d'émetteurs visant à reproduire l'indice sous-jacent, comme le détermine à l'occasion le gestionnaire ou le fournisseur de l'indice, selon le cas;

« **TPS/TVH** » les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Canada) et ses règlements d'application;

« **Trust CIBC Mellon** » Compagnie Trust CIBC Mellon;

« **valeur liquidative** » la valeur liquidative d'un FNB telle qu'elle est calculée chaque jour d'évaluation conformément à la déclaration de fiducie, et « **VL** » a le même sens.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB

Les FNB sont des organismes de placement collectif négociés en bourse constitués en vertu des lois de l'Ontario. Le gestionnaire et fiduciaire des FNB est Horizons. De plus, le gestionnaire prend et exécute des décisions en matière de placement pour le compte des FNB et est autorisé à retenir les services d'un sous-conseiller à l'égard de certains FNB, comme il est indiqué aux présentes.

Les parts des FNB sont actuellement offertes aux termes du présent prospectus sous les symboles boursiers suivants :

Nom du FNB	Nom abrégé	Monnaie	Symbole boursier
FNB Horizons Indice marijuana États-Unis	HMUS	\$ CA	HMUS
		\$ US	HMUS.U
FNB Horizons Indice d'actions du secteur des produits psychédéliques	PSYK	\$ CA	PSYK

Les FNB ont été créés en vertu de la déclaration de fiducie. Le gestionnaire et fiduciaire des FNB est Horizons. Le bureau principal du gestionnaire et des FNB est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. Même si chaque FNB constitue un organisme de placement collectif en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, chaque FNB peut se prévaloir d'une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif classiques.

Les parts de HMUS sont offertes en permanence en dollars canadiens (les « **parts \$ CA** ») et en dollars américains (les « **parts \$ US** ») par le présent prospectus. Les parts de PSYK sont offertes en permanence en dollars canadiens par le présent prospectus. Les parts \$ US de PSYK peuvent également être offertes en permanence en dollars américains par le présent prospectus. Le gestionnaire publiera un communiqué annonçant l'inscription des parts \$ US de PSYK au plus tard à la date d'inscription applicable. La monnaie de base de chaque FNB est le dollar canadien. Les souscriptions de parts \$ US (si elles sont offertes) ou de parts \$ CA d'un FNB pourront être faites en dollars américains ou canadiens. Les porteurs de parts \$ US (si elles sont offertes) ou de parts \$ CA d'un FNB pourront demander que la tranche au comptant du produit du rachat leur soit versée en dollars américains ou canadiens.

Les parts des FNB sont actuellement inscrites et négociées à la cote de La Bourse Neo Inc. (la « **Bourse** »). Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts d'un FNB à la Bourse par l'entremise de courtiers inscrits et de courtiers dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs se verront imputer les courtages habituels au moment de l'achat ou de la vente des parts.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

HMUS

HMUS cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice US Marijuana Companies, déduction faite des frais. Cet indice vise à fournir une exposition au rendement d'un panier composé de sociétés de sciences de la vie nord-américaines inscrites en bourse qui exercent des activités d'exploitation importantes dans les secteurs américains de la marijuana ou du chanvre ou qui ont une exposition importante à ces secteurs.

PSYK

PSYK cherche à reproduire, dans la mesure du possible et déduction faite des frais, le rendement d'un indice boursier qui vise à procurer une exposition au rendement d'un panier composé de sociétés de sciences de la vie nord-américaines inscrites en bourse qui exercent des activités commerciales importantes dans le secteur des produits psychédéliques ou qui ont une exposition importante à ce secteur. À l'heure actuelle, PSYK cherche à reproduire le rendement de l'indice North American Psychedelics, déduction faite des frais.

L'objectif de placement fondamental d'un FNB ne peut être modifié qu'avec l'approbation des porteurs de parts du FNB. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts » pour obtenir des précisions sur le processus de convocation d'une assemblée des porteurs de parts et les exigences relatives à l'approbation des porteurs de parts.

Les indices sous-jacents

Indice US Marijuana Companies

HMUS utilise l'indice US Marijuana Companies comme son indice sous-jacent. L'indice sous-jacent vise à fournir une exposition au rendement d'un panier composé principalement de sociétés de sciences de la vie nord-américaines inscrites en bourse qui exercent des activités d'exploitation importantes dans les secteurs américains de la marijuana ou du chanvre ou qui ont une exposition importante à ces secteurs. Les éléments constitutifs de l'indice sous-jacent sont sélectionnés auprès de grandes et de petites bourses nord-américaines réglementées. Bien qu'ils puissent être inscrits à la cote de grandes bourses nord-américaines, bon nombre de ces titres peuvent se négocier sur de petites bourses nord-américaines, notamment la Bourse de croissance TSX, la Bourse des valeurs canadiennes et le Nasdaq Capital Market. L'indice sous-jacent est pondéré selon la capitalisation boursière, sous réserve d'un plafond pour chaque émetteur constituant d'un maximum de 10 % de la valeur liquidative de l'indice sous-jacent. Pour qu'un titre soit initialement admissible à l'indice sous-jacent, l'émetteur de ce titre doit généralement avoir une capitalisation boursière supérieure à 75 M\$.

Les émetteurs constituants de l'indice sous-jacent seront pondérés selon la capitalisation boursière aux dates de rééquilibrage, sous réserve du plafond pour chaque émetteur constituant d'un maximum de 10 % de la valeur liquidative de l'indice sous-jacent aux dates de rééquilibrage; les pondérations des émetteurs constituants restants seront augmentées proportionnellement.

Pour les sociétés qui font l'objet d'une inscription parallèle au Canada ou aux États-Unis, seule l'inscription à la cote principale dans le pays d'une société est admissible à l'indice sous-jacent.

L'indice sous-jacent est établi selon une méthode fondée sur des règles et appartient à Solactive et est administré et calculé par cette dernière. Les conditions d'admissibilité, d'inclusion et de maintien des émetteurs constituants sont régies par la méthode d'établissement de l'indice sous-jacent. De plus amples renseignements concernant l'indice sous-jacent, y compris une description de sa méthode d'établissement énoncée dans les lignes directrices de l'indice sous-jacent, sont présentés sur le site Web de l'agent chargé des calculs au www.solactive.com. Le symbole Bloomberg de l'indice sous-jacent est « UMMAR ».

Indice North American Psychedelics

L'indice North American Psychedelics, soit l'indice sous-jacent de PSYK, est conçu pour mesurer le rendement de sociétés de sciences de la vie nord-américaines inscrites en bourse qui se spécialisent dans les médicaments psychédéliques, et d'autres sociétés qui exercent des activités commerciales dans le secteur des produits psychédéliques. L'indice sous-jacent vise à procurer une exposition diversifiée au secteur des produits psychédéliques, selon des pondérations qui peuvent être reproduites facilement et à faible coût et qui reflètent également l'évolution du secteur en temps opportun.

De façon générale, une société est considérée comme admissible à titre d'émetteur constituant de l'indice sous-jacent si elle est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs réglementée au Canada ou aux États-Unis et qu'elle est, selon le cas :

- un producteur et/ou un fournisseur de médicaments psychédéliques;
- une société de biotechnologie exerçant des activités de recherche et de développement relatives à des médicaments psychédéliques;
- une société faisant partie de la chaîne d'approvisionnement de produits psychédéliques ou distribuant de tels produits.

Chaque date de rééquilibrage trimestrielle, l'univers des titres admissibles pour l'indice sous-jacent sera constitué des titres nord-américains inscrits en bourse qui remplissent les critères sectoriels d'admissibilité susmentionnés. Les bourses admissibles comprennent les grandes et les petites bourses nord-américaines. Bien que les titres d'émetteurs

constituants de l'indice sous-jacent puissent être inscrits à la TSX, à la NYSE ou sur le Nasdaq Global Market, bon nombre de ces titres peuvent se négocier sur de petits marchés boursiers nord-américains, notamment la Bourse de croissance TSX, la Bourse des valeurs canadiennes et le Nasdaq Capital Market. Les marchés hors cote ne peuvent être inclus. Les titres de capitaux propres ordinaires et les certificats américains d'actions étrangères peuvent être inclus dans l'indice. Un émetteur doit satisfaire aux critères relatifs à la taille (capitalisation boursière ajustée selon le flottant), à la liquidité (valeur quotidienne moyenne des opérations sur trois mois) et au cours minimal des actions pour pouvoir être inclus dans l'indice sous-jacent. L'indice sous-jacent est pondéré en fonction de la capitalisation boursière ajustée selon le flottant, sous réserve d'un plafond de 10 % pour chaque société qui est établi à la date de sélection. L'indice sous-jacent sera rééquilibré trimestriellement à la date de rééquilibrage applicable en fonction des critères relatifs à la taille et à la liquidité à la date de sélection, et les émetteurs constituants admissibles seront repondérés. Chaque date de rééquilibrage, les pondérations des émetteurs constituants peuvent, conformément à la méthode d'établissement de l'indice sous-jacent, être ajustées pour que chaque émetteur constituant puisse assurer une taille des opérations théorique cible déterminée. Avant le retrait d'un émetteur constituant de l'indice sous-jacent, des règles tampon sont appliquées aux seuils minimaux des critères relatifs à la taille et à la liquidité pour cet émetteur. Des sociétés pourront être incluses dans l'indice entre les rééquilibrages si certains critères relatifs à la taille et à la liquidité sont remplis, ou si le nombre de constituants est en deçà d'un certain seuil.

Le fournisseur de l'indice est Horizons. L'agent chargé des calculs de l'indice sous-jacent est Solactive. Solactive n'appartient pas au même groupe que le FNB ou le gestionnaire. De plus amples renseignements concernant la méthode d'établissement de l'indice sous-jacent et ses constituants sont présentés par Solactive sur son site Web, au www.solactive.com. La valeur de l'indice sous-jacent est, ou sera, publiée par Bloomberg L.P. sous le symbole « HPSYKPR Index » sur Bloomberg.

Remplacement d'un indice sous-jacent

Le gestionnaire peut, sous réserve de l'obtention de toute approbation requise des porteurs de parts, remplacer l'indice sous-jacent afin de procurer aux investisseurs une exposition qui est essentiellement identique à l'exposition actuelle d'un FNB. S'il remplace l'indice sous-jacent, ou tout indice remplaçant cet indice sous-jacent, le gestionnaire publiera un communiqué qui contiendra une description du nouvel indice sous-jacent et qui précisera les motifs du remplacement de l'indice sous-jacent.

Dissolution d'un indice sous-jacent

Les fournisseurs de l'indice pertinents déterminent et maintiennent les indices sous-jacents, et l'agent chargé des calculs les calcule. Si l'agent chargé des calculs cesse de calculer un indice sous-jacent ou si une convention de licence applicable est résiliée, le gestionnaire peut dissoudre un FNB sur remise d'un préavis de 60 jours, modifier l'objectif de placement d'un FNB (sous réserve de l'obtention de toute approbation nécessaire), chercher à reproduire un autre indice ou encore prendre d'autres arrangements qu'il considère comme appropriés et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB compte tenu des circonstances.

Utilisation de l'indice sous-jacent

Le gestionnaire et les FNB sont autorisés à utiliser leur indice sous-jacent applicable aux termes d'une convention de licence. Horizons et les FNB déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude et/ou à l'exhaustivité de l'indice sous-jacent ou des données qui y sont incluses, et ils ne garantissent pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité de cet indice ou de ces données.

Voir la rubrique « Aperçu des secteurs dans lesquels les FNB investissent ».

STRATÉGIES DE PLACEMENT

HMUS

Pour atteindre son objectif de placement, HMUS investit dans des titres de capitaux propres des émetteurs constituants et détient de tels titres essentiellement selon les mêmes proportions que son indice sous-jacent. Ces titres seront inscrits à la cote de bourses situées en Amérique du Nord et constitueront des titres de capitaux propres de sociétés de sciences de la vie et d'autres sociétés exerçant des activités d'exploitation importantes dans les secteurs américains de la marijuana ou du chanvre ou ayant une exposition importante à ces secteurs. L'indice sous-jacent de HMUS est habituellement rééquilibré trimestriellement à la clôture des négociations à chaque date de rééquilibrage. Les émetteurs constituants de l'indice sous-jacent seront pondérés selon la capitalisation boursière à chaque date de rééquilibrage, sous réserve d'un plafond pour chaque émetteur constituant d'un maximum de 10 % de la valeur liquidative de l'indice sous-jacent à chaque date de rééquilibrage; les pondérations des émetteurs constituants restants seront augmentées proportionnellement. Dans la mesure permise, en règle générale, HMUS restera en tout temps pleinement investi dans l'indice sous-jacent ou pleinement exposé à ce dernier, et il sera exposé de manière importante aux activités américaines relatives à la marijuana.

HMUS ne cherchera pas à couvrir l'exposition aux monnaies étrangères. Plus précisément, aucune couverture de change n'est utilisée à l'égard des parts \$ US.

Malgré ce qui précède, HMUS peut, dans certaines circonstances, avoir recours à une stratégie d'« échantillonnage stratifié ». Selon cette stratégie d'échantillonnage stratifié, HMUS peut ne pas détenir des titres de tous les émetteurs constituants de l'indice sous-jacent, mais détenir plutôt un portefeuille de titres dont les caractéristiques de placement globales se rapprochent étroitement de celles des titres compris dans l'indice sous-jacent. Par exemple, HMUS peut avoir recours à l'échantillonnage stratifié lorsqu'il veut mettre en œuvre des stratégies d'optimisation fiscale, lorsqu'il n'est pas en mesure de négocier des titres d'un émetteur constituant en raison d'un événement de marché en cours ou des activités commerciales d'un émetteur constituant ou dans le but de se conformer à la législation applicable, y compris le Règlement 81-102.

Dans la mesure permise par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, les émetteurs constituants tireront leurs produits d'exploitation du secteur de la marijuana médicale et/ou destinée aux adultes dans certains États américains où la consommation de marijuana a été réglementée en vertu de la loi de l'État, bien que la consommation, la possession, la vente, la culture et le transport de marijuana demeurent illégaux aux termes des lois fédérales américaines. Malgré le cadre réglementaire permissif à l'égard de la marijuana dans certains États américains, la marijuana demeure désignée comme substance de l'annexe I (*Schedule I substance*) aux termes de la CSA. En raison des positions contradictoires adoptées par les assemblées législatives des États et le gouvernement fédéral des États-Unis à l'égard de la marijuana, les investissements dans les entreprises qui exercent des activités dans le secteur de la marijuana aux États-Unis peuvent faire l'objet d'une législation, d'une réglementation et de mesures d'application incompatibles. À moins que le Congrès américain ne modifie la CSA en ce qui a trait à la marijuana (et aucune garantie ne peut être donnée quant au moment ou à la portée de telles modifications éventuelles), il existe un risque que les autorités fédérales américaines appliquent les lois fédérales américaines actuelles à l'encontre des entreprises qui exercent des activités dans le secteur américain de la marijuana, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des titres des émetteurs constituants qui exercent des activités dans le secteur américain de la marijuana, et donc sur le cours des parts du FNB. Par conséquent, le FNB et les émetteurs constituants dans lesquels celui-ci investit peuvent faire l'objet d'une surveillance et de mesures réglementaires accrues, ce qui pourrait limiter les types d'émetteurs constituants dans lesquels le FNB peut investir à tout moment. De plus, à titre d'émetteur inscrit à la Bourse, le FNB sera assujéti et se conformera à l'ensemble des règles et des politiques de la Bourse, qui peuvent être modifiées à l'occasion. Si un émetteur constituant est radié d'une bourse de valeurs en raison de sa non-conformité aux règles et aux politiques de la bourse en question, et qu'il n'est pas coté à une autre bourse, le gestionnaire retirera également les titres de cet émetteur constituant du portefeuille du FNB, et pourrait plutôt détenir, dans le cadre d'une stratégie d'échantillonnage stratifié, des titres d'un ou de plusieurs émetteurs différents (qui peuvent inclure des émetteurs ne faisant pas partie de l'indice sous-jacent) dont les caractéristiques de placement, collectivement avec les titres des autres émetteurs constituants du portefeuille du FNB, continueront de se rapprocher étroitement de celles de l'indice sous-jacent. Voir la rubrique « Stratégies de placement supplémentaires ».

PSYK

Pour atteindre son objectif de placement, PSYK investit dans des titres de capitaux propres des émetteurs constituants et détient de tels titres essentiellement selon les mêmes proportions que l'indice North American Psychedelics, soit l'indice sous-jacent actuel de PSYK. Dans la mesure permise, en règle générale, PSYK restera en tout temps pleinement investi dans l'indice sous-jacent ou pleinement exposé à ce dernier, et il sera exposé de manière importante au secteur nord-américain des produits psychédéliques.

En ce qui concerne les parts (y compris les parts \$ US, s'il y a lieu), PSYK ne cherchera pas à couvrir l'exposition aux monnaies étrangères.

Malgré ce qui précède, PSYK peut, dans certaines circonstances, avoir recours à une stratégie d'« échantillonnage stratifié ». Selon cette stratégie d'échantillonnage stratifié, PSYK peut ne pas détenir des titres de tous les émetteurs constituants de l'indice sous-jacent, mais détenir plutôt un portefeuille de titres dont les caractéristiques de placement globales se rapprochent étroitement de celles des titres compris dans l'indice sous-jacent. Par exemple, PSYK peut avoir recours à l'échantillonnage stratifié lorsqu'il veut mettre en œuvre des stratégies d'optimisation fiscale, lorsqu'il n'est pas en mesure de négocier des titres d'un émetteur constituant en raison d'un événement de marché en cours ou des activités commerciales d'un émetteur constituant ou dans le but de se conformer à la législation applicable, y compris le Règlement 81-102. Pour atteindre son objectif de placement, le FNB investit dans des titres de capitaux propres des émetteurs constituants et détient de tels titres essentiellement selon les mêmes proportions que son indice sous-jacent. Ces titres seront inscrits à la cote de bourses situées en Amérique du Nord et constitueront des titres de capitaux propres de sociétés de sciences de la vie et d'autres sociétés exerçant des activités d'exploitation importantes dans les secteurs de la marijuana ou du chanvre aux États-Unis ou ayant une exposition importante à ces secteurs. L'indice sous-jacent du FNB est habituellement rééquilibré trimestriellement à la clôture des négociations à chaque date de rééquilibrage. Les émetteurs constituants de l'indice sous-jacent seront pondérés selon la capitalisation boursière à chaque date de rééquilibrage, sous réserve d'un plafond pour chaque émetteur constituant d'un maximum de 10 % de la valeur liquidative de l'indice sous-jacent à chaque date de rééquilibrage; les pondérations des émetteurs constituants restants seront augmentées proportionnellement. Dans la mesure permise, en règle générale, le FNB restera en tout temps pleinement investi dans l'indice sous-jacent ou pleinement exposé à ce dernier, et il sera exposé de manière importante aux activités américaines relatives à la marijuana.

PSYK ne cherchera pas à couvrir l'exposition aux monnaies étrangères. Plus précisément, aucune couverture de change n'est utilisée à l'égard des parts \$ US.

Dans la mesure permise par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, les émetteurs constituants investissent dans des sociétés du secteur des produits psychédéliques qui exercent des activités licites liées aux drogues et aux substances psychédéliques, et ils tirent indirectement des produits d'exploitation de ces sociétés. Bien que l'usage médical et l'usage par des adultes de certaines drogues et substances psychédéliques soient généralement interdits aux termes des lois fédérales américaines, certains États ont, malgré cette interdiction, cherché à décriminaliser ou à autoriser l'usage médical de certaines drogues et substances psychédéliques dans des circonstances limitées. Les essais cliniques portant sur des drogues et des substances psychédéliques sont aussi autorisés, à la condition qu'ils soient réalisés en conformité avec les lois étatiques et fédérales auxquelles ils sont assujettis. Le FNB investira passivement dans des sociétés exerçant des activités licites liées aux drogues et aux substances psychédéliques aux États-Unis, où les lois étatiques et fédérales autorisent ces activités. Ces sociétés peuvent également exercer des activités licites dans le secteur canadien des produits psychédéliques.

Au Canada, les drogues et les substances psychédéliques sont principalement réglementées par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (la « **LRCDas** »), la *Loi sur les aliments et drogues* et leurs règlements d'application. L'usage médical de certaines drogues et substances psychédéliques demeure illégal aux termes des lois fédérales canadiennes, sauf si des exemptions discrétionnaires sont accordées en vertu de la LRCDas ou si les professionnels de la santé sont autorisés à prescrire certaines substances psychédéliques, y compris dans le cadre du Programme d'accès spécial de Santé Canada. L'usage récréatif de drogues et de substances psychédéliques demeure généralement interdit aux termes de la LRCDas. Au Canada, les parties qui ont obtenu les approbations et les licences requises des autorités fédérales peuvent exercer des activités commerciales liées aux drogues et aux substances psychédéliques; toutefois, la distribution et la vente de drogues et de substances psychédéliques sont lourdement réglementées à l'heure actuelle. Le FNB investira passivement dans des sociétés exerçant des activités liées aux drogues et aux substances psychédéliques au Canada, où les lois provinciales et fédérales autorisent ces activités. Le

FNB ne va pas directement produire, importer, avoir en sa possession, utiliser, vendre ou distribuer des drogues ou des substances psychédéliques au Canada ou aux États-Unis.

Le FNB et les émetteurs constituants dans lesquels celui-ci investit peuvent faire l'objet d'une surveillance et de mesures réglementaires accrues, ce qui pourrait limiter les types d'émetteurs constituants dans lesquels le FNB peut investir à tout moment. De plus, à titre d'émetteur inscrit à la Bourse, le FNB sera assujéti et se conformera à l'ensemble des règles et des politiques de la Bourse, qui peuvent être modifiées à l'occasion. Si un émetteur constituant est radié d'une bourse de valeurs en raison de sa non-conformité aux règles et aux politiques de la bourse en question, et qu'il n'est pas coté à une autre bourse, le gestionnaire retirera également les titres de cet émetteur constituant du portefeuille du FNB, et pourrait plutôt détenir, dans le cadre d'une stratégie d'échantillonnage stratifié, des titres d'un ou de plusieurs émetteurs différents (qui peuvent inclure des émetteurs ne faisant pas partie de l'indice sous-jacent) dont les caractéristiques de placement, collectivement avec les titres des autres émetteurs constituants du portefeuille du FNB, continueront de se rapprocher étroitement de celles de l'indice sous-jacent. Voir la rubrique « Stratégies de placement supplémentaires ».

Les deux FNB

Étant donné que chaque FNB cherche à reproduire le rendement de son indice sous-jacent, le gestionnaire n'investit pas les actifs d'un FNB de manière discrétionnaire ni ne choisit des titres en se fondant sur l'avantage que présente, selon lui, un placement dans une société ou dans un titre donné, sauf qu'il peut choisir des titres d'émetteurs dans le cadre de l'utilisation d'une stratégie d'échantillonnage stratifié afin de tenter de faire correspondre étroitement les caractéristiques de placement du portefeuille d'un FNB avec celles de son indice sous-jacent.

Stratégies de placement supplémentaires

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, dans le cadre de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir, un FNB peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, y compris d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Il n'y aura alors aucuns frais de gestion ni frais incitatifs payables par le FNB qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds négocié en bourse sous-jacent à l'égard du même service. Si un FNB investit dans un autre fonds d'investissement et que les frais de gestion payables par l'autre fonds sont plus élevés que ceux du FNB, le FNB pourrait payer les frais de gestion plus élevés sur la partie de l'actif du FNB investie dans l'autre fonds, peu importe que le fonds soit géré ou non par le gestionnaire ou un membre du groupe de celui-ci.

La répartition par un FNB des investissements dans d'autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement ou du fonds négocié en bourse et de la capacité du gestionnaire de repérer les fonds d'investissement ou les fonds négociés en bourse pertinents qui concordent avec les objectifs et stratégies de placement du FNB.

Opérations de prise en pension

Un FNB peut conclure des opérations de prise en pension. Le gestionnaire a adopté des politiques et des lignes directrices en matière de pratiques applicables à chaque FNB en vue de gérer les risques liés à la conclusion d'opérations de prise en pension. Ces politiques et lignes directrices en matière de pratiques exigent ce qui suit :

- les opérations de prise en pension doivent être compatibles avec l'objectif et les politiques de placement d'un FNB;
- les risques liés aux opérations de prise en pension doivent être décrits adéquatement dans le prospectus des FNB;
- les administrateurs ou les dirigeants autorisés du gestionnaire doivent approuver les paramètres, y compris les limites d'opérations, aux termes desquels les opérations de prise en pension sont

autorisées pour un FNB, lesquels paramètres doivent être conformes à la législation applicable en valeurs mobilières;

- les procédures de fonctionnement, de surveillance et de communication de l'information mises en œuvre doivent assurer la consignation exhaustive et exacte de toutes les opérations de prise en pension, conformément à leur usage approuvé et dans les limites et restrictions réglementaires établies pour un FNB;
- les contreparties aux opérations de prise en pension doivent satisfaire aux critères quantitatifs et qualitatifs du gestionnaire concernant la tenue du marché et la solvabilité, et elles doivent être en règle avec l'ensemble des organismes de réglementation applicables;
- au moins une fois l'an, le gestionnaire doit examiner toutes les opérations de prise en pension pour s'assurer qu'elles sont effectuées conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Toutes les opérations de prise en pension doivent être conclues dans un délai de 30 jours.

Prêt de titres

Un FNB peut prêter des titres à des courtiers, à d'autres institutions financières et à d'autres emprunteurs qui souhaitent emprunter des titres, dans la mesure où ces opérations de prêt de titres sont admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » au sens de la LIR. Le prêt de titres permettra à un FNB de dégager des revenus supplémentaires afin de compenser ses frais. Tous les revenus supplémentaires réalisés par un FNB au moyen du prêt de titres reviendront au FNB. Aux fins des opérations de prêt de titres, un FNB retiendra les services d'un agent prêteur expérimenté compétent dans l'exécution de telles opérations. Les FNB ont reçu une dispense relativement aux restrictions prévues dans le Règlement 81-102, de sorte qu'un FNB peut retenir les services d'un membre du groupe de la Banque Nationale du Canada pour que celui-ci agisse à titre d'agent prêteur du FNB.

Aux termes des lois applicables sur les valeurs mobilières, la valeur globale de la garantie fournie pour les prêts de titres doit correspondre à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés. Toute garantie au comptant acquise par un FNB pourra être investie uniquement dans les titres autorisés aux termes du Règlement 81-102, ayant une durée résiduelle d'au plus 90 jours.

Conformément aux modalités de dispenses obtenues par le gestionnaire, un FNB peut conclure des opérations de prêt de titres dans le cadre desquelles la valeur marchande globale des titres prêtés par le FNB pourrait représenter jusqu'à 100 % de la valeur liquidative du FNB.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB INVESTISSENT

HMUS fournit une exposition au rendement d'un panier composé de sociétés de sciences de la vie et d'autres sociétés qui exercent des activités commerciales importantes dans les secteurs américains de la marijuana ou du chanvre ou qui ont une exposition importante à ces secteurs.

PSYK fournit une exposition au rendement d'un panier composé de sociétés de sciences de la vie qui se spécialisent dans les médicaments psychédéliques, et d'autres sociétés qui exercent des activités commerciales dans le secteur des produits psychédéliques.

Voir les rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement ».

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB sont assujettis à certaines restrictions et pratiques prévues dans les lois sur les valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107. De plus, ils sont assujettis à certaines restrictions contenues dans la déclaration de fiducie. Les FNB seront gérés conformément à ces restrictions et pratiques, sauf comme le permettent autrement les dispenses prévues par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou le Règlement 81-107. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Aucun FNB n'effectuera de placement qui ferait en sorte qu'il ne serait pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou comme « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR ou qui ferait en sorte qu'il doive payer l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » au sens de la LIR. De plus, aucun FNB ne fera ou ne détiendra de placements dans des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens du FNB consistaient en de tels biens.

FRAIS

Frais payables par les FNB

Frais de gestion

Chaque FNB verse au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative de ses parts, auxquels s'ajoutent les taxes de vente applicables. Les frais de gestion de chaque FNB s'établissent comme suit :

FNB	Frais de gestion
HMUS	0,85 % de la valeur liquidative des parts de HMUS
PSYK	0,85 % de la valeur liquidative des parts de PSYK

Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu en contrepartie des services fournis à chaque FNB par le gestionnaire, tels qu'ils sont indiqués à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Obligations et services du gestionnaire ».

Distributions des frais de gestion

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans un FNB et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'exiger des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait autrement le droit de recevoir d'un FNB à l'égard des placements effectués dans ce FNB par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des parts du FNB ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment du montant investi, du total des actifs administrés du FNB et de l'importance prévue des mouvements du compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais autrement exigibles et les frais réduits du FNB sera distribuée trimestriellement au comptant par le FNB aux porteurs de parts de ce FNB au titre des distributions des frais de gestion.

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour un FNB seront généralement calculées et versées en fonction de l'avoir moyen en parts d'un porteur de parts de ce FNB au cours de chaque période applicable, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts d'un FNB pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents de la CDS qui détiennent des parts de ce FNB au nom de propriétaires véritables. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts d'un FNB doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent de la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux modalités et procédures établies par lui de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion versées par un FNB seront généralement assumées par les porteurs de parts de ce FNB qui reçoivent ces distributions du gestionnaire.

Frais du fonds sous-jacent

Un FNB pourrait investir, conformément à la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, dans des fonds négociés en bourse, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement publics qui

peuvent être gérés par le gestionnaire, les membres de son groupe ou des gestionnaires de fonds indépendants. Ces fonds sous-jacents acquittent des frais en plus des frais payables par un FNB. À l'égard de ces placements, un FNB n'a pas à payer de frais de gestion ni une rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par ce fonds sous-jacent pour le même service. De plus, un FNB n'a pas à payer de frais de souscription ou de rachat relativement aux achats et aux rachats de titres des fonds sous-jacents dans lesquels il investit si ces fonds sont gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui.

Frais d'exploitation

À moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse, chaque FNB paie l'ensemble de ses frais d'exploitation, y compris, mais sans s'y limiter les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le fiduciaire et le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi des documents aux porteurs de parts, les coûts liés aux assemblées des porteurs de parts, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice (le cas échéant), les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des porteurs de parts et les coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au CEI, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, les retenues d'impôt et les frais payables à des fournisseurs de services relativement à des questions de conformité réglementaire et de fiscalité dans des territoires étrangers.

Les coûts et les frais payables par le gestionnaire, ou par un membre du groupe du gestionnaire, comprennent les frais administratifs généraux.

Frais d'émission

Le gestionnaire assumera tous les frais relatifs à l'émission des parts d'un FNB.

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais d'administration

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et aux courtiers d'un FNB des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts. Les frais d'administration sont variables, et le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, le cas échéant, sur son site Web au www.FNBHorizons.com. Ces frais d'administration ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts à une bourse de valeurs.

FACTEURS DE RISQUE

En plus des facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, voici certains facteurs ayant trait à un placement dans les parts d'un FNB dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

Aucune assurance d'atteinte de l'objectif de placement

Le succès du FNB sera fonction d'un certain nombre de conditions qui sont indépendantes de sa volonté. Il existe un risque important que l'objectif de placement du FNB ne soit pas atteint.

Risque lié au marché boursier

La valeur de la plupart des titres, en particulier celle des titres de capitaux propres, fluctue en fonction de la conjoncture boursière, qui dépend elle-même de la conjoncture économique et de la conjoncture du marché en général.

Risque lié aux émetteurs

La valeur de l'ensemble des titres augmentera ou diminuera au gré des faits nouveaux touchant les sociétés qui émettent ces titres.

Risque lié à la concentration dans un secteur

Afin de respecter son objectif de placement consistant à chercher à reproduire le rendement de son indice sous-jacent, un FNB peut investir dans un ou plusieurs émetteurs une proportion d'actifs supérieure à ce qui est autorisé pour bon nombre de fonds d'investissement. Dans la mesure où ses placements sont concentrés dans un nombre restreint d'émetteurs, un FNB pourrait subir des pertes en raison d'événements défavorables touchant ces émetteurs.

Chaque FNB peut de plus être grandement concentré dans des titres d'émetteurs ou de fonds sous-jacents axés sur une seule industrie ou un seul secteur. Si un FNB concentre ses placements dans une industrie ou un secteur, il sera exposé à davantage de risques que s'il était grandement diversifié et qu'il investissait dans bon nombre d'industries ou de secteurs, de sorte que la valeur liquidative du FNB pourrait être plus volatile et fluctuer davantage sur de courtes périodes que celle d'un fonds d'investissement plus diversifié. En outre, cela pourrait accroître son risque d'illiquidité et, en conséquence, avoir une incidence sur sa capacité de donner suite aux demandes de rachat. Les risques fondés sur l'industrie, qui pourraient tous avoir une incidence défavorable sur les émetteurs dans lesquels le FNB investit, pourraient inclure notamment les risques suivants : la conjoncture économique générale ou les mouvements cycliques du marché qui pourraient avoir une incidence défavorable sur l'offre et la demande au sein d'une industrie donnée; la concurrence pour l'obtention de ressources, les relations de travail ou les événements politiques, économiques ou mondiaux défavorables; l'obsolescence des technologies et l'intensification de la concurrence ou l'introduction de nouveaux produits qui pourraient avoir une incidence sur la rentabilité ou la viabilité des sociétés au sein d'une industrie. Par ailleurs, cette industrie ou ce secteur pourrait, à l'occasion, être moins populaire et avoir un rendement inférieur à d'autres industries ou au marché dans son ensemble.

La valeur des parts d'un FNB devrait fluctuer en raison de nombreux facteurs, dont le coût des intrants et le contexte juridique et réglementaire.

Risque lié aux perturbations du marché

La guerre et les occupations, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes pourraient, dans l'avenir, entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général, notamment sur les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. La propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) a causé un ralentissement de l'économie mondiale et a entraîné une volatilité des marchés des capitaux mondiaux. La maladie à coronavirus ou l'écllosion de toute autre maladie pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement des FNB. Les effets des actes terroristes (ou des menaces terroristes), des opérations militaires ou des événements semblables imprévisibles futurs sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs donnés ou des groupes liés d'émetteurs. De tels risques pourraient également avoir une incidence défavorable sur les marchés boursiers, sur l'inflation et sur d'autres facteurs touchant la valeur du portefeuille des FNB.

Advenant une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un ouragan ou un tremblement de terre, ou un acte de guerre, une émeute ou une agitation civile, ou l'écllosion d'une maladie, le pays touché pourrait ne pas se rétablir efficacement et rapidement de l'événement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les emprunteurs et d'autres activités de développement économique dans ce pays.

Risque lié à la cybersécurité

Le risque lié à la cybersécurité est le risque de préjudice, de perte et de responsabilité découlant d'une défaillance des systèmes de technologie de l'information ou d'une atteinte à ces systèmes. De telles défaillances ou atteintes (des « **incidents liés à la cybersécurité** ») peuvent découler d'une attaque délibérée ou d'un événement involontaire et peuvent provenir de sources externes ou internes. Les cyberattaques délibérées peuvent comprendre, notamment, l'accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex. par piratage informatique ou codage de logiciel malveillant) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements sensibles, de corrompre des données, de l'équipement ou des systèmes ou de perturber les activités d'exploitation. Ces attaques peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas l'obtention d'un accès non autorisé aux systèmes, comme des attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. des efforts déployés pour rendre des services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés). Les principaux risques découlant d'un incident lié à la cybersécurité comprennent la perturbation des activités d'un FNB, la divulgation de renseignements confidentiels d'un FNB, l'atteinte à la réputation du gestionnaire, l'imposition de pénalités réglementaires au gestionnaire, et la hausse des coûts liés à la conformité imputable aux mesures correctives

et/ou des pertes financières. Les incidents liés à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers d'un FNB (p. ex. les agents d'évaluation, les agents des transferts ou les dépositaires) ou des émetteurs dans lesquels un FNB investit peuvent aussi exposer le FNB à bon nombre des mêmes risques que ceux associés aux incidents liés à la cybersécurité directs. Le gestionnaire ne peut pas contrôler les plans et les systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de services ou les autres tiers dont les activités peuvent avoir des conséquences sur un FNB ou ses porteurs de parts. Par conséquent, un FNB et ses porteurs de parts pourraient être touchés de manière défavorable.

Risques spécifiques liés au secteur de la marijuana aux États-Unis — HMUS

Les investisseurs doivent savoir que, contrairement au Canada, où la législation fédérale, provinciale et territoriale régit le secteur de la marijuana médicale et le secteur de la marijuana destinée aux adultes, les États-Unis réglementent principalement la marijuana au palier étatique. À la connaissance du gestionnaire, la majorité des États ont réglementé la marijuana médicale sous une forme ou une autre, et une minorité d'États ont réglementé la consommation de marijuana destinée aux adultes. Malgré la réglementation de la marijuana médicale et destinée aux adultes mise en place par les États, la marijuana médicale et destinée aux adultes demeure désignée comme substance contrôlée (*controlled substance*) aux termes de la CSA et, à ce titre, elle est illégale aux termes des lois fédérales aux États-Unis.

Cependant, le gestionnaire croit comprendre que le Congrès des États-Unis a adopté des projets de lois de crédits qui n'affectaient aucuns fonds à l'égard des poursuites pour infractions relatives à la marijuana commises par des particuliers qui respectent les lois sur la marijuana médicale des États. Les tribunaux américains ont jugé que ces projets de lois de crédits visaient à empêcher le gouvernement fédéral de poursuivre des particuliers lorsque ceux-ci se conforment aux lois des États. Cependant, puisqu'un tel comportement viole toujours les lois fédérales, les tribunaux américains ont fait remarquer que si le Congrès devait choisir à tout moment d'affecter des fonds permettant d'intenter toutes les poursuites en vertu de la CSA, toute entreprise ou tout particulier — y compris ceux qui ont respecté entièrement les lois des États — pourrait être poursuivi pour violation des lois fédérales. Si le Congrès rétablit le financement, le gouvernement fédéral des États-Unis aura le pouvoir de poursuivre les particuliers pour des violations de la loi commises avant qu'il ne manque de fonds en vertu du délai de prescription de cinq ans fixé par la CSA. Étant donné que les sociétés dans lesquelles le FNB investit exercent des activités liées à la marijuana aux États-Unis, une intensification des efforts du gouvernement fédéral pour la mise en application des lois fédérales américaines actuelles relatives à la marijuana pourrait causer des préjudices financiers importants à ces sociétés et au FNB. **Par conséquent, l'application des lois fédérales américaines constitue un risque important.**

Malgré ce qui précède, aux termes de la loi intitulée *Agriculture Improvement Act of 2018* (communément appelée le « **Farm Bill de 2018** ») adoptée le 20 décembre 2018, le « chanvre » (*hemp*) (y compris les parties de la plante de cannabis contenant 0,3 % ou moins de THC), ses extraits, ses dérivés et les cannabinoïdes ont été retirés de la définition du terme « marijuana » (*marihuana*) figurant dans la CSA. Cette modification a pour effet de permettre la production de chanvre au niveau fédéral sous la surveillance du département de l'Agriculture des États-Unis (l'« **USDA** »), en collaboration avec les départements de l'agriculture des États qui choisissent d'agir à titre d'autorité de réglementation principale. Les gouvernements étatiques et tribaux peuvent adopter leurs propres régimes de réglementation, même si ceux-ci sont plus restrictifs que le régime fédéral, tant que les régimes respectent les normes fédérales minimales et sont approuvés par l'USDA. La production de chanvre dans les territoires qui choisissent de ne pas adopter leurs propres régimes (et qui n'interdisent pas par ailleurs la production de chanvre) sera assujettie à la réglementation de l'USDA. Au sens du Farm Bill de 2018, le « chanvre » désigne la plante *Cannabis sativa L.* et toute partie de cette plante, y compris les graines provenant de celle-ci ainsi que l'ensemble des dérivés, des extraits, des cannabinoïdes, des isomères, des acides, des sels et des sels des isomères, en croissance ou non, dont la concentration en THC ne dépasse pas 0,3 % du poids à l'état sec.

Bien que, aux termes du Farm Bill de 2018, le chanvre et les produits dérivés du chanvre aient été retirés de la liste des substances contrôlées qui figure dans la CSA, le CBD n'est pas légalisé dans toutes les circonstances. Bien qu'il ne fasse pas l'objet d'une annexe indépendante aux termes de la CSA, le CBD, selon sa provenance, peut tout de même être inscrit à titre de substance de l'annexe I dans la définition du terme « marijuana » (*marihuana*) au sens de la CSA. Par ailleurs, bien que le Farm Bill de 2018 prévoit une exception limitée à cette interdiction, cette exception ne s'applique que si le CBD est dérivé du « chanvre » au sens de la loi fédérale américaine. En outre, selon cette loi, (i) le chanvre doit être cultivé par un producteur autorisé; et (ii) d'une façon conforme à la législation et à la réglementation fédérales et étatiques applicables. Le CBD et les autres cannabinoïdes extraits de la marijuana au sens de la CSA demeurent des substances de l'annexe I qui sont illégales aux termes de la loi fédérale. De plus, de nombreuses lois étatiques incluent tout le CBD dans les définitions du terme « marijuana » (*marihuana*), et certains

États ont adopté des politiques ou des lois qui interdisent ou limitent par ailleurs les ventes de CBD. Le 13 février 2023, la Drug Enforcement Agency des États-Unis a publié une lettre confirmant qu'elle avait déterminé que deux composés synthétiques populaires, le delta-9-THCO et le delta-8-THCO, n'étaient pas du chanvre, mais des tétrahydrocannabinols. Par conséquent, ces composés sont des substances contrôlées de l'annexe I en vertu de la CSA.

Toute violation de lois ou de règlements fédéraux américains pourrait entraîner l'imposition d'amendes, de pénalités, de sanctions administratives, de déclarations de culpabilité ou de règlements à l'issue de procédures civiles intentées soit par le gouvernement fédéral, soit par des particuliers, ou d'accusations criminelles, notamment la restitution de profits, la cessation des activités d'exploitation ou le désinvestissement. Cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le FNB et le gestionnaire, notamment sur sa réputation et sa capacité à exercer des activités, ses ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services (qui pourraient cesser de fournir des services ou suspendre la prestation de services au FNB ou au gestionnaire), sa capacité à détenir (directement ou indirectement) les titres d'émetteurs ayant obtenu ou demandé des licences de marijuana aux États-Unis, l'inscription de ses titres à la cote de diverses bourses de valeurs, sa situation financière, ses résultats d'exploitation, sa rentabilité, ou la liquidité ou le cours de ses actions cotées en bourse. De plus, il est difficile pour le gestionnaire d'estimer le temps ou les ressources qui devraient être consacrés relativement à toute enquête concernant ce qui précède ou au règlement définitif de ces affaires, car ce temps et ces ressources sont en partie tributaires de la nature et de la portée des renseignements demandés par les autorités compétentes et pourraient être importants.

Risque lié au secteur de la marijuana — HMUS

Le secteur de la marijuana est assujéti à divers règlements, lois et lignes directrices se rapportant à la production, à la gestion, au transport, à l'entreposage et à la disposition de la marijuana de même qu'à la santé et la sécurité, à l'exercice des activités et à la protection de l'environnement.

La *Loi sur le cannabis*, de même que la législation provinciale et territoriale connexe réglementant la consommation par des adultes, la distribution et la vente, est entrée en vigueur au Canada le 17 octobre 2018. Elle a créé un cadre juridique au Canada pour la production, la distribution, la vente et la possession de marijuana médicale et destinée aux adultes, qui est complété par les régimes provinciaux et territoriaux applicables. Le cadre réglementaire régissant le secteur de la marijuana médicale et le secteur de la marijuana destinée aux adultes aux États-Unis fait et continuera de faire l'objet d'une réglementation en pleine évolution par les autorités gouvernementales. Par conséquent, il y a un certain nombre de risques associés à un placement dans des entreprises assujéties à un cadre réglementaire en pleine évolution, notamment une concurrence accrue au sein du secteur, le regroupement rapide de participants du secteur et l'insolvabilité éventuelle de participants du secteur.

Cependant, rien ne garantit que les lois fédérales, provinciales, territoriales ou étatiques canadiennes ou américaines réglementant la marijuana ne seront pas abrogées ou invalidées, que les projets de lois réglementant la marijuana seront adoptés ou que les autorités gouvernementales ne limiteront pas l'application de ces lois dans leurs territoires respectifs. Si les autorités gouvernementales commencent à appliquer certaines lois se rapportant à la marijuana dans des territoires où la vente et la consommation de marijuana sont actuellement légales ou réglementées, ou si des lois existantes sont abrogées ou que leur portée est réduite, les placements du FNB dans ces entreprises pourraient être touchés de façon importante et défavorable, même si celui-ci ne participe pas directement à la vente ou à la distribution de marijuana. Les mesures prises par les autorités gouvernementales contre un particulier ou une entité exerçant des activités dans le secteur de la marijuana, ou une abrogation ou une modification importante d'une loi se rapportant à la marijuana, pourraient avoir une incidence défavorable sur le FNB et ses placements.

Le secteur est assujéti à une réglementation et à des contrôles rigoureux, ce qui pourrait avoir une incidence importante sur la situation financière des participants du marché. La qualité marchande de tout produit peut être soumise aux effets de nombreux facteurs qui sont indépendants de la volonté des émetteurs du portefeuille et qui sont imprévisibles, comme les modifications apportées à la réglementation gouvernementale, y compris les règlements portant sur les taxes et les autres cotisations gouvernementales pouvant être imposées. Tout changement dans les cotisations gouvernementales, y compris les taxes, pourrait avoir pour effet de réduire les profits d'un émetteur du portefeuille et de rendre des investissements futurs ou les activités de cet émetteur non rentables. Le secteur fait également face à de nombreux défis de nature juridique qui pourraient avoir une incidence importante sur la situation financière des participants du marché et qui ne peuvent être prévus avec exactitude.

Les émetteurs du portefeuille peuvent engager des frais et des obligations de façon continue aux fins de l'obtention de licences et de la conformité réglementaire. Le non-respect de telles obligations peut entraîner des coûts additionnels pour des mesures correctives, des pénalités importantes ou des restrictions des activités. De plus, la modification de la réglementation, l'application plus rigoureuse de la réglementation ou d'autres événements imprévus pourraient nécessiter des changements importants dans les activités, entraîner des coûts de conformité plus élevés ou donner lieu à des responsabilités importantes, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, les résultats d'exploitation et la situation financière des émetteurs et, par conséquent, sur les rendements potentiels du FNB.

En raison de la perception d'un risque d'atteinte à la réputation, les sociétés exerçant des activités dans le secteur de la marijuana pourraient avoir de la difficulté à créer ou à conserver des comptes bancaires, à accéder à des capitaux publics et privés ou à établir les relations d'affaires souhaitées ou nécessaires. Toute incapacité d'établir ou de conserver des relations d'affaires pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les sociétés exerçant des activités dans ce secteur. Le gestionnaire n'a pas obtenu et n'obtient pas de manière continue un avis juridique concernant la conformité aux lois applicables des sociétés sous-jacentes dans lesquelles le FNB pourrait investir à l'occasion.

Risque lié à la réglementation de la marijuana au Canada — HMUS

Au Canada, la production, la distribution, la vente et la possession de marijuana, entre autres choses, demeureront assujetties à une surveillance réglementaire rigoureuse en vertu de la *Loi sur le cannabis* et des divers régimes provinciaux et territoriaux. Cette réglementation et ces contrôles rigoureux pourraient avoir une incidence importante sur la situation financière des participants du marché et empêcher ceux-ci de réaliser des profits sur un marché élargi pour les produits de marijuana récréative.

Risque que les lois sur la marijuana soient modifiées — HMUS

En raison des positions contradictoires adoptées par les assemblées législatives des États et le gouvernement fédéral des États-Unis à l'égard de la marijuana, les investissements dans le secteur de la marijuana aux États-Unis sont assujettis à une législation, à une réglementation et à des mesures d'application incompatibles. La réaction à cette incompatibilité est survenue en août 2013, lorsque James Cole, alors sous-procureur général, a rédigé une note de service (la « **note de service de Cole** ») adressée à tous les procureurs du district des États-Unis reconnaissant que, malgré la désignation de la marijuana à titre de substance contrôlée au fédéral aux États-Unis, plusieurs États américains avaient adopté des lois relatives à la marijuana à des fins médicales.

La note de service de Cole fixait certaines priorités pour le département de la Justice relativement aux poursuites pour infractions relatives à la marijuana. Plus particulièrement, la note de service de Cole indiquait que dans les territoires qui ont adopté des lois légalisant la marijuana sous une forme ou une autre et qui ont également mis en œuvre des régimes réglementaires et d'application solides et efficaces afin de contrôler la culture, la distribution, la vente et la possession de marijuana, il était peu probable que les autorités fédérales accordent une grande importance à la conformité à ces lois et à ces règlements. Il faut noter, toutefois, que le département de la Justice n'a jamais fourni de directives précises quant aux régimes réglementaires et d'application qu'il jugeait suffisants dans le cadre du critère fixé par la note de service de Cole.

Étant donné que les ressources en matière d'enquêtes et de poursuites sont limitées, la note de service de Cole a conclu que le département de la Justice devrait se concentrer uniquement sur les menaces les plus graves liées à la marijuana. Les États où la marijuana médicale a été légalisée n'ont pas été décrits comme hautement prioritaires. En mars 2017, le procureur général nouvellement nommé, Jeff Sessions, a de nouveau souligné que les ressources fédérales étaient limitées et a reconnu qu'une grande partie de la note de service Cole était fondée; cependant, il n'était pas d'avis qu'elle avait été mise en œuvre efficacement et, le 4 janvier 2018, le procureur général Jeff Sessions a rédigé une note de service (la « **note de service de Sessions** »), qui a annulé la note de service de Cole. La note de service de Sessions a annulé les directives nationales antérieures relatives au pouvoir de poursuite des procureurs des États-Unis en ce qui concerne l'application des lois sur la marijuana en invoquant qu'elles n'étaient pas nécessaires, compte tenu des principes bien établis régissant les poursuites fédérales déjà en place. Ces principes sont inclus dans le chapitre 9.27.000 du *United States Attorneys' Manual* et exigent que les procureurs fédéraux qui décident des poursuites à intenter soupèsent tous les facteurs pertinents, y compris les priorités fédérales en matière d'application

de la loi établies par le procureur général, la gravité du crime, l'effet dissuasif des poursuites criminelles et l'effet cumulatif de crimes particuliers sur la collectivité.

En raison de la note de service de Sessions, les procureurs fédéraux pourront désormais exercer librement leur pouvoir discrétionnaire pour décider d'entamer ou non des poursuites concernant les activités liées à la marijuana, et ce, malgré l'existence de lois étatiques qui peuvent être incompatibles avec les interdictions fédérales. La note de service de Sessions ne contient aucune directive à l'intention des procureurs fédéraux au sujet de la priorité qu'ils devraient accorder aux activités liées à la marijuana, et, par conséquent, l'empressement dont les procureurs fédéraux américains feront preuve pour tenter des poursuites contre ces activités demeure incertain. De plus, la note de service de Sessions n'a pas abordé le traitement de la marijuana médicale par les procureurs fédéraux.

M. Sessions a démissionné le 7 novembre 2018. Après la démission de M. Sessions, Matthew Whitaker a assumé les fonctions de procureur général des États-Unis par intérim, et William Barr a été nommé par la suite à ce poste. Lors de son audience de confirmation au Sénat, M. Barr a déclaré qu'il était en désaccord avec les efforts déployés par les États pour légaliser la marijuana, mais qu'il ne poursuivrait pas les sociétés de marijuana dans les États qui l'ont légalisée en vertu des politiques de l'administration Obama.

Le 20 janvier 2021, Joseph R. Biden Jr. a été assermenté en tant que nouveau président des États-Unis. Au cours de sa campagne, il a déclaré vouloir décriminaliser la possession de marijuana au niveau fédéral. Cependant, il n'a pas appuyé publiquement la légalisation complète de la marijuana. Il reste à savoir où figurera la décriminalisation sur l'échelle de priorités de l'administration Biden. Le chef du département de la Justice est maintenant le procureur général Merrick Garland. Lors de ses audiences de confirmation au Sénat le 22 février 2021, M. Garland a confirmé qu'il ne ferait pas des poursuites dans les États qui ont légalisé et qui réglementent la consommation de marijuana, tant à des fins médicales que par des adultes, sa priorité. Toutefois, il s'est dit toujours préoccupé par le transport international d'importantes quantités de marijuana illégale en provenance d'autres pays, notamment le Mexique, et la culture au pays à grande échelle de marijuana illégale (y compris l'incidence de ces activités sur l'environnement).

À ce jour, l'administration Biden n'a pas indiqué que les mesures d'application contre les entreprises qui font le commerce de la marijuana dans les États où de telles activités sont légales seraient une priorité. Néanmoins, rien ne garantit que le département de la Justice ne changera pas sa position sur cette question et, le 13 février 2023, la Drug Enforcement Agency des États-Unis a publié une lettre confirmant qu'elle avait déterminé que deux composés synthétiques populaires, le delta-9-THCO et le delta-8-THCO, étaient des tétrahydrocannabinols et, par conséquent, des substances contrôlées de l'annexe I en vertu de la CSA.

Malgré l'annulation de la note de service de Cole, une mesure de protection législative pour le secteur de la marijuana médicale demeure en place. Le Congrès a recouru à un amendement que l'on appelle l'amendement Rohrabacher-Blumenauer (ou l'amendement Joyce) dans plusieurs lois sur les dépenses consolidées (l'« **amendement RB** ») afin d'empêcher le gouvernement fédéral d'utiliser des fonds affectés par le Congrès pour faire appliquer les lois fédérales sur la marijuana contre des acteurs du secteur réglementé de la marijuana médicale qui respectent les lois étatiques et locales. Toutefois, cette mesure ne protège pas les activités relatives à la marijuana destinée aux adultes. L'amendement RB est un amendement comportant des affectations de crédits qui interdit au département de la Justice d'utiliser des fonds fédéraux pour empêcher les États d'adopter des lois sur la marijuana. Même si le Congrès renouvelle invariablement l'amendement RB, rien ne garantit qu'il continuera à le faire dans l'avenir.

Si l'amendement RB, ou l'équivalent, n'est pas intégré dans des projets de loi omnibus fédéraux ultérieurs comportant des affectations de crédits, rien ne garantit que le gouvernement fédéral des États-Unis ne cherchera pas à poursuivre les entreprises exerçant des activités dans le secteur de la marijuana médicale qui respectent par ailleurs les lois des États. Ces poursuites éventuelles pourraient entraîner l'imposition de restrictions importantes au FNB ou à des tiers, tout en détournant l'attention des membres de la direction clés. De telles poursuites pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, les revenus, les résultats d'exploitation, la situation financière et la réputation du FNB, même si elles étaient tranchées en faveur du FNB.

Risque lié aux lois et aux règlements relatifs au recyclage des produits de la criminalité — HMUS

Au Canada et aux États-Unis, le gestionnaire et le FNB sont assujettis à une variété de lois et de règlements relatifs au recyclage de l'argent, à la tenue de documents financiers et aux produits de la criminalité, dont la loi intitulée *Currency and Foreign Transactions Reporting Act of 1970* (communément appelée la « Bank Secrecy Act »), en sa version

modifiée par le titre III de la loi intitulée *Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism Act of 2001* (la « Loi PATRIOT des États-Unis »), la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada), en sa version modifiée, et les règles et règlements pris en application de cette loi, le *Code criminel* (Canada) et l'ensemble des règles, des règlements ou des lignes directrices connexes ou similaires qui sont publiés, administrés ou appliqués par des autorités gouvernementales aux États-Unis et au Canada. En vertu de ces lois et règlements, toute personne qui conclut certaines opérations financières et monétaires en utilisant le produit d'une activité illicite déterminée (« specified unlawful activity ») comme la distribution de substances contrôlées qui sont illégales selon les lois fédérales américaines, ce qui comprend la marijuana, et qui omet d'identifier ou de signaler des opérations financières effectuées au moyen du produit d'activités liées au cannabis qui contreviennent à la CSA s'expose à des poursuites pénales.

En février 2014, le Financial Crimes Enforcement Network du département du Trésor a publié une note de service (la « **note de service du FinCEN** »), dans laquelle il donnait des directives aux banques désireuses de fournir des services à des entreprises exerçant des activités dans le secteur de la marijuana. La note de service du FinCEN indique que, dans certaines circonstances, les banques peuvent fournir des services à des entreprises exerçant des activités dans le secteur de la marijuana sans risquer de faire l'objet d'une poursuite pour violation des lois fédérales relatives au recyclage des produits de la criminalité. Il fait référence aux directives complémentaires que le sous-procureur général Cole a adressées aux procureurs fédéraux concernant les poursuites pour infractions en matière de recyclage des produits de la criminalité fondées sur des violations relatives à la marijuana. On ne sait pas actuellement si l'administration actuelle suivra les lignes directrices contenues dans la note de service du FinCEN.

Le 28 septembre 2022, le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (« **CANAFE** ») a publié une alerte opérationnelle, Blanchiment des produits provenant du cannabis illicite (l'« **alerte** »), à l'appui du projet Legion. Le projet Legion est une initiative bancaire soutenue par les organismes d'application de la loi et CANAFE qui vise à renforcer la détection du blanchiment des produits des activités relatives au cannabis illicite. Même s'il n'est pas indiqué expressément dans l'alerte que les activités liées à la marijuana autorisées par l'État aux États-Unis en constituaient la cible principale, cette alerte témoigne de l'accent accru mis au Canada pour repérer les opérations liées au cannabis illicite, ce qui pourrait avoir une incidence importante sur le FNB et ses placements.

Dans l'éventualité où des placements du FNB, ou des produits tirés de ceux-ci, des dividendes ou des distributions s'y rapportant, ou des profits ou des revenus découlant de ces placements aux États-Unis, seraient déclarés en violation de la législation, notamment celle en matière de recyclage des produits de la criminalité, ces opérations pourraient être considérées comme des produits de la criminalité aux termes de l'une ou de plusieurs des lois indiquées ci-dessus ou de toute autre législation applicable. Une telle situation pourrait restreindre ou compromettre autrement la capacité du FNB de déclarer ou de verser des dividendes, de faire d'autres distributions ou d'effectuer ultérieurement le rapatriement de ces fonds au Canada ou de les conserver dans des comptes auprès d'institutions financières canadiennes.

Risque que les placements aux États-Unis fassent l'objet d'une surveillance accrue — HMUS

Pour les raisons énoncées ci-dessus, les placements du FNB aux États-Unis pourraient faire l'objet d'une surveillance accrue par les autorités de réglementation, les bourses de valeurs et d'autres autorités au Canada. Par conséquent, le FNB pourrait faire l'objet de demandes directes et indirectes importantes des autorités publiques. Rien ne garantit que cette surveillance accrue n'entraînera pas à son tour l'imposition de certaines restrictions sur la capacité du FNB d'investir aux États-Unis ou dans un autre territoire, qui s'ajoutent à celles énoncées dans les présentes.

Étant donné le profil de risque accru associé à la marijuana aux États-Unis, la CDS pourrait mettre en œuvre des procédures ou des protocoles qui lui interdiraient ou réduiraient grandement sa capacité de régler des opérations pour des sociétés de marijuana qui ont des entreprises ou des actifs liés à la marijuana aux États-Unis. On ne sait pas si la CDS décidera de mettre en œuvre de telles mesures ou si elle a le pouvoir de le faire de façon unilatérale. Toutefois, la décision éventuelle de la CDS de ne pas traiter les opérations sur nos titres pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la capacité des investisseurs à régler rapidement des opérations et sur la liquidité des parts en général.

La modification des politiques gouvernementales et l'opinion publique pourraient également avoir une incidence importante sur la réglementation du secteur de la marijuana au Canada, aux États-Unis ou ailleurs. Un changement négatif dans la perception qu'a le public de la marijuana aux États-Unis ou dans tout autre territoire applicable pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation dans le secteur.

Risque que les autorités frontalières américaines refusent l'entrée aux États-Unis aux personnes qui investissent dans des sociétés exerçant des activités liées à la marijuana aux États-Unis — HMUS

Étant donné que la marijuana demeure illégale aux termes des lois fédérales américaines, des personnes qui investissent dans des sociétés exerçant des activités liées à la marijuana aux États-Unis pourraient faire l'objet d'une détention, se voir refuser l'entrée aux États-Unis ou se faire bannir à vie des États-Unis si elles sont associées à des entreprises exerçant des activités liées à la marijuana aux États-Unis ou si elles effectuent des placements dans de telles entreprises. Le droit d'entrée est accordé à l'appréciation exclusive des fonctionnaires en service du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, qui ont une grande latitude pour poser des questions afin de déterminer l'admissibilité d'un étranger. Sur son site Web, le gouvernement du Canada avertit les voyageurs que l'utilisation antérieure de marijuana, ou de toute substance interdite par les lois fédérales américaines, pourrait signifier que l'entrée aux États-Unis leur soit refusée. Le fait qu'une personne participe sur le plan commercial ou financier au secteur de la marijuana légale au Canada ou aux États-Unis pourrait également être considéré comme un motif suffisant pour que les agents frontaliers américains lui refusent l'entrée.

Cadre juridique du secteur des produits psychédéliques — PSYK

Bien que l'usage médical et l'usage par des adultes de drogues et de substances psychédéliques soient généralement interdits aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Controlled Substances Act*, certains États ont, malgré cette interdiction, cherché à décriminaliser ou à autoriser l'usage médical de certains produits psychédéliques dans des circonstances limitées. Les essais cliniques portant sur des produits psychédéliques sont autorisés, à la condition qu'ils soient réalisés en conformité avec les lois étatiques et fédérales auxquelles ils sont assujettis. L'usage récréatif de drogues et de substances psychédéliques par des adultes demeure généralement interdit aux termes des lois fédérales américaines.

Au Canada, les drogues et substances psychédéliques sont principalement réglementées par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (la « **LRCDas** »), la *Loi sur les aliments et drogues* et leurs règlements d'application ainsi que certaines lois provinciales. L'usage médical de certaines drogues et substances psychédéliques demeure illégal aux termes des lois fédérales canadiennes, sauf si des exemptions discrétionnaires sont accordées en vertu de la LRCDas ou dans certaines circonstances où les professionnels de la santé sont autorisés à prescrire certaines substances psychédéliques, y compris dans le cadre du Programme d'accès spécial de Santé Canada ou du programme d'utilisation de drogues psychédéliques à des fins thérapeutiques de l'Alberta. L'usage récréatif de drogues et de substances psychédéliques demeure interdit aux termes de la LRCDas. Le non-respect de ces lois peut entraîner des coûts additionnels pour des mesures correctives, des pénalités importantes ou des restrictions des activités, ce qui peut avoir un effet défavorable important sur l'entreprise d'une société et, par conséquent, sur le FNB et ses placements.

Au Canada, les parties qui ont obtenu les approbations et les licences requises des autorités fédérales et provinciales peuvent exercer des activités commerciales liées aux produits psychédéliques. Le processus d'obtention de ces autorisations est imprévisible, et il se pourrait que des sociétés ne les obtiennent pas pour diverses raisons. Après l'obtention de ces autorisations, il se pourrait que ces autorisations soient révoquées ou suspendues ou qu'elles ne puissent pas être renouvelées. L'incapacité à obtenir, à maintenir ou à renouveler ces autorisations pourrait avoir un effet défavorable important sur l'entreprise d'une société et, par conséquent, sur le FNB et ses placements.

Évolution du cadre juridique du secteur des produits psychédéliques — PSYK

Rien ne garantit que les lois canadiennes ou américaines réglementant les produits psychédéliques seront modifiées afin de les rendre plus favorables ou qu'elles ne seront pas abrogées ou invalidées, que les projets de lois réglementant les produits psychédéliques seront adoptés ou que les autorités gouvernementales ne limiteront pas l'application de ces lois dans leurs territoires respectifs. Si les autorités gouvernementales commencent à appliquer certaines lois se rapportant aux produits psychédéliques dans des territoires où la vente et l'usage de produits psychédéliques sont actuellement légaux ou réglementés, ou si des lois existantes sont abrogées ou que leur portée est réduite, les placements du FNB dans ces entreprises pourraient être touchés de façon importante et défavorable, même si celui-ci ne participe pas directement à la vente ou à la distribution de produits psychédéliques. Les mesures prises par les autorités gouvernementales contre un particulier ou une entité exerçant des activités dans le secteur des produits psychédéliques, ou une abrogation ou une modification importante d'une loi se rapportant aux produits psychédéliques, pourraient avoir une incidence défavorable sur le FNB et ses placements.

Le secteur est assujéti à une réglementation et à des contrôles rigoureux, ce qui pourrait avoir une incidence importante sur la situation financière des participants du marché. La qualité marchande de tout produit peut être soumise aux effets de nombreux facteurs qui sont indépendants de la volonté des émetteurs du portefeuille et qui sont imprévisibles, comme les modifications apportées à la réglementation gouvernementale, y compris les règlements portant sur les taxes et les autres cotisations gouvernementales pouvant être imposées. Tout changement dans les cotisations gouvernementales, y compris les taxes, pourrait avoir pour effet de réduire les profits d'un émetteur du portefeuille et de rendre des investissements futurs ou les activités de cet émetteur non rentables. Le secteur fait également face à de nombreux défis de nature juridique qui pourraient avoir une incidence importante sur la situation financière des participants du marché et qui ne peuvent être prévus avec exactitude.

Les émetteurs du portefeuille peuvent engager des frais et des obligations de façon continue aux fins de l'obtention de licences et de la conformité réglementaire. Le non-respect de ces obligations peut entraîner des coûts additionnels pour des mesures correctives, des pénalités importantes ou des restrictions des activités. De plus, la modification de la réglementation, l'application plus rigoureuse de la réglementation ou d'autres événements imprévus pourraient nécessiter des changements importants dans les activités, entraîner des coûts de conformité plus élevés ou donner lieu à des responsabilités importantes, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, les résultats d'exploitation et la situation financière des émetteurs et, par conséquent, sur les rendements potentiels du FNB.

En raison de la perception d'un risque d'atteinte à la réputation, les sociétés exerçant des activités dans le secteur des produits psychédéliques pourraient avoir de la difficulté à créer ou à conserver des comptes bancaires, à accéder à des capitaux publics et privés ou à établir les relations d'affaires souhaitées ou nécessaires. Toute incapacité d'établir ou de conserver des relations d'affaires pourrait avoir un effet défavorable important sur les sociétés exerçant des activités dans ce secteur. Le gestionnaire n'a pas obtenu et n'obtient pas de manière continue un avis juridique concernant la conformité aux lois applicables des sociétés sous-jacentes dans lesquelles le FNB pourrait investir à l'occasion.

Le secteur des produits psychédéliques est novateur — PSYK

Un placement dans les parts du FNB est spéculatif en raison du risque que posent les activités des sociétés dans lesquelles celui-ci investit et du caractère novateur du secteur des produits psychédéliques. Le secteur n'en est qu'à ses débuts, et la majorité des sociétés commencent à peine à exercer des activités de recherche et de développement relatives à des technologies et à des produits psychédéliques ou à réaliser des essais cliniques sur l'usage thérapeutique de produits psychédéliques. Le succès du secteur des produits psychédéliques dans son ensemble est tributaire de la poursuite et du succès de ces activités.

En plus de faire face à d'autres défis, les sociétés exerçant des activités de recherche et de développement pourraient éprouver des problèmes de financement ou de la difficulté à obtenir ou à maintenir les licences ou les autres autorisations prévues par la loi qui sont nécessaires pour pouvoir utiliser des produits psychédéliques, ou elles pourraient ne pas réussir à concevoir des produits ou des technologies commercialisables.

Par ailleurs, les essais cliniques pourraient être jalonnés de multiples obstacles. Ils pourraient ne pas permettre de démontrer l'innocuité et l'efficacité de drogues et de substances psychédéliques. Des essais cliniques concurrentiels portant sur des produits psychédéliques pourraient donner lieu à des résultats contraires et ainsi mettre en doute l'efficacité et l'innocuité de thérapies psychédéliques. Une société pourrait ne pas parvenir à inscrire un nombre suffisant de patients pour obtenir l'autorisation de réaliser des essais. De plus, une société pourrait ne pas réussir à obtenir ou à maintenir les approbations éthiques nécessaires pour réaliser des essais cliniques chez l'humain ou les approbations gouvernementales, y compris les exemptions et les licences, qui sont nécessaires pour la réalisation d'essais portant sur des produits psychédéliques. Les sociétés qui dépendent de tiers pour faciliter des essais ou pour approvisionner les produits psychédéliques nécessaires sont vulnérables aux problèmes concernant ces tiers, notamment la fin d'une relation avec un tiers, la sous-performance d'un tiers ou la perte par un tiers des autorisations prévues par la loi relativement à la manutention de produits psychédéliques. Chacune des situations susmentionnées pourrait retarder ou empêcher l'avancement d'essais cliniques, les résultats d'essais cliniques et la perception du public à l'égard des produits psychédéliques en général.

Opinion du public et des professionnels — PSYK

Compte tenu des voies de distribution limitées, l'acceptation du public et des professionnels de la santé est essentielle au succès de l'industrie des produits psychédéliques. Les sociétés du secteur médical auront besoin de l'acceptation

des autorités médicales ainsi que des professionnels de la santé individuels pour que les traitements psychédéliques admissibles soient prescrits. Les préjugés associés aux produits psychédéliques pourraient réduire la probabilité que ces parties recommandent la prescription ou acceptent de telles thérapies psychédéliques jusqu'à ce que d'autres données probantes soient publiées au sujet de leurs effets.

Propriété intellectuelle — PSYK

Le succès des sociétés exerçant des activités de recherche et de développement dans le secteur des produits psychédéliques est largement tributaire de la capacité de celles-ci d'obtenir et de maintenir des brevets pour protéger leurs produits et technologies. L'incapacité d'obtenir et de protéger des brevets pourrait nuire à la survie et/ou à la rentabilité d'une société du secteur des produits psychédéliques. Les modifications apportées aux lois sur les brevets ou la jurisprudence en la matière pourraient diminuer la valeur des brevets en général ou empêcher des sociétés d'obtenir des brevets et, par conséquent, nuire à leur capacité de protéger leurs intérêts.

Responsabilité du fait des produits — PSYK

Les sociétés qui produisent, distribuent, vendent et administrent des produits psychédéliques sont exposées au risque de rappel et de litige concernant la qualité et les effets des produits. Les sociétés qui exercent des activités dans le sous-secteur des technologies du secteur des produits psychédéliques s'exposent à des poursuites en responsabilité civile de la part d'acheteurs et d'utilisateurs de leur technologie. Il se pourrait que ces sociétés ne puissent pas obtenir les produits d'assurance qui pourraient leur permettre d'atténuer ces risques. Ces risques sont imprévisibles et pourraient nuire à la rentabilité de chaque société, ainsi qu'au succès général du secteur dans son ensemble, si les mesures sont rendues publiques et nuisent à l'opinion publique sur les produits psychédéliques en général.

Disponibilité des produits — PSYK

La disponibilité des produits psychédéliques dépend grandement des régimes de réglementation applicables et du nombre de sociétés qui détiennent les licences requises pour produire les précurseurs ainsi que les drogues et les substances finies. La disponibilité de ces matières de départ et/ou précurseurs est limitée, ce qui pourrait avoir une incidence sur la capacité des sociétés de produire ces drogues et substances ou de les produire en quantités prévisibles et, par ricochet, sur la capacité des sociétés de mener des recherches ou des essais ou de commercialiser des produits et des technologies.

Tiers — PSYK

Les sociétés qui dépendent d'un tiers pour la poursuite de leurs activités sont assujetties aux risques associés à ce tiers. Les tiers qui manipulent des drogues et des substances psychédéliques pourraient perdre les autorisations prévues par la loi qui leur permettent d'utiliser des produits psychédéliques. La relation entre la société et le tiers pourrait prendre fin pour plusieurs raisons, au choix de l'une ou des deux parties. Le tiers pourrait devenir insolvable ou par ailleurs cesser ses activités. Le tiers pourrait fournir des produits ou des services qui ne répondent pas aux normes souhaitées ou attendues par la société ou par la loi. Tout changement dans la relation avec le tiers ou la capacité du tiers à fournir des produits ou des services constitue un risque pour la rentabilité globale de la société qui a recours à ce tiers.

Marché limité — PSYK

Le secteur des produits psychédéliques n'en est qu'à ses débuts et les possibilités de commercialisation des drogues et des substances psychédéliques sont passablement limitées par les cadres réglementaires existants au Canada et aux États-Unis. Bien que certaines drogues et substances psychédéliques puissent être commercialisées par l'intermédiaire des réseaux de la santé et des médicaments, il est interdit de distribuer certaines drogues et substances psychédéliques à d'autres personnes que celles qui se sont fait accorder des exemptions des régimes applicables. Par conséquent, rien ne garantit que les sociétés pourront distribuer et vendre certains produits ou certaines technologies psychédéliques en général, distribuer et vendre un volume qui serait viable sur le plan commercial ou même tirer des produits d'exploitation des produits ou des technologies psychédéliques. Compte tenu de la taille limitée du marché et des facteurs de risque susmentionnés, les sociétés qui évoluent actuellement dans le secteur sont particulièrement vulnérables à une concurrence accrue à mesure que d'autres sociétés font leur entrée dans le secteur.

Risques spécifiques liés au secteur de la marijuana aux États-Unis — PSYK

En raison de la propriété d'actions de sociétés de sciences de la vie dans le secteur des produits psychédéliques, PSYK peut également être exposé dans une certaine mesure au marché légal de la marijuana au Canada et au secteur du chanvre et/ou au secteur de la marijuana dans certains États américains qui ont légalisé la marijuana médicale ou destinée aux adultes, qui est actuellement illégale aux termes des lois fédérales américaines. Cependant, PSYK ne va pas directement produire, importer, avoir en sa possession, utiliser, vendre ou distribuer du chanvre ou de la marijuana au Canada ou aux États-Unis.

À moins que la CSA ne soit modifiée en ce qui a trait à la marijuana (et aucune garantie ne peut être donnée quant au moment ou à la portée d'une telle modification éventuelle), il y a un risque que les autorités fédérales américaines appliquent les lois fédérales actuelles, y compris la CSA, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les placements actuels et futurs de PSYK aux États-Unis. Par conséquent, il existe un certain nombre de risques associés aux placements futurs de PSYK aux États-Unis. Ces placements pourraient faire l'objet d'une surveillance accrue par les autorités de réglementation, les bourses de valeurs et les autres autorités au Canada. Ils pourraient également faire l'objet d'une surveillance accrue par les fournisseurs de services de PSYK, ce qui pourrait avoir une incidence sur la capacité de PSYK de retenir leurs services. PSYK pourrait donc faire l'objet de demandes directes et indirectes importantes des autorités publiques. Rien ne garantit que la surveillance accrue n'entraînera pas à son tour l'imposition de restrictions sur la capacité de PSYK d'investir aux États-Unis ou dans un autre territoire.

Risque lié aux fournisseurs de services

Les inquiétudes des tiers fournisseurs de services d'un FNB concernant la législation et la réglementation fédérales américaines pourraient compromettre les ententes contractuelles conclues par le FNB ou le gestionnaire avec des tiers fournisseurs de services (qui pourraient cesser de fournir des services ou suspendre la prestation de services au FNB ou au gestionnaire). L'arrêt ou la suspension des services pourrait avoir une incidence défavorable importante sur un FNB.

Risques liés aux opérations sur de petites bourses

Un FNB peut investir dans les titres d'émetteurs cotés à de petites bourses. De telles bourses peuvent avoir des procédures de compensation et de règlement différentes et comporter des risques uniques qui ne sont pas habituellement associés à des investissements dans des titres d'émetteurs cotés à une grande bourse. Les titres d'émetteurs cotés à de petites bourses peuvent être plus volatils ou moins liquides que ceux d'émetteurs habituellement cotés à une grande bourse, et certaines bourses peuvent comporter des frais de négociation plus élevés ou connaître des retards dans les procédures de règlement. Des retards dans le règlement peuvent augmenter le risque pour le portefeuille d'un FNB, limiter la capacité d'un FNB de réinvestir le produit tiré de la vente de titres, entraver la capacité d'un FNB de prêter ses titres en portefeuille et possiblement exposer un FNB à des pénalités pour ne pas avoir effectué la livraison de titres.

Risque lié aux fluctuations du change

Plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur relative du dollar canadien par rapport aux autres monnaies auxquelles un FNB est exposé, notamment les suivants : le niveau de la dette et le déficit commercial; l'inflation et les taux d'intérêt; les attentes des investisseurs quant à l'inflation et aux taux d'intérêt; et les situations ou les événements politiques, économiques et financiers mondiaux ou régionaux.

La monnaie de base de chaque FNB est le dollar canadien. Aucun FNB ne cherche à couvrir l'exposition aux monnaies étrangères. Un investisseur qui achète des parts \$ CA d'un FNB peut donc réaliser un gain ou subir une perte par suite d'une fluctuation de la valeur relative du dollar américain par rapport au dollar canadien tout jour donné. Un investisseur qui achète ou vend des parts \$ US, s'il y a lieu, d'un FNB à la Bourse peut donc réaliser des gains de change ou subir des pertes de change par suite de la fluctuation de la valeur relative entre le dollar américain et le dollar canadien un jour donné. Un porteur de parts qui achète ou vend des parts \$ US d'un FNB à la Bourse peut également réaliser des gains de change ou subir des pertes de change par suite des variations du taux de change utilisé pour établir la valeur liquidative du FNB en dollars canadiens. Aucune couverture de change n'est utilisée à l'égard des parts \$ CA d'un FNB. Si la valeur du dollar américain par rapport à celle du dollar canadien diminue, le gestionnaire s'attend à ce que la valeur des parts \$ CA d'un FNB diminue également.

Risque lié à l'indice sous-jacent

Des rajustements pourraient être apportés à l'indice sous-jacent, ou le calcul de l'indice sous-jacent pourrait cesser, sans égard à un FNB ou à ses porteurs de parts. Advenant la modification de l'indice sous-jacent ou la cessation de son calcul, le gestionnaire pourrait, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, y compris celle des porteurs de parts, modifier l'objectif de placement du FNB, tenter de trouver un nouvel indice sous-jacent ou prendre toute autre disposition qu'il juge appropriée et dans l'intérêt des porteurs de parts, compte tenu des circonstances.

Chaque indice sous-jacent est maintenu et calculé par le fournisseur de l'indice pertinent.

La négociation des parts du FNB peut être suspendue pendant une certaine période si, pour quelque raison que ce soit, le calcul de son indice sous-jacent est retardé. Si l'indice sous-jacent cesse d'être calculé ou est dissous, le gestionnaire peut choisir : (i) de dissoudre le FNB; (ii) de modifier l'objectif de placement de celui-ci pour lui permettre d'investir principalement dans des titres sous-jacents ou de reproduire le rendement d'un autre indice (sous réserve, s'il y a lieu, de l'approbation des porteurs de parts et de toute autre approbation requise conformément à la déclaration de fiducie), ou (iii) de prendre les autres dispositions qu'il considère appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB, compte tenu des circonstances.

Le fournisseur de l'indice se réserve le droit de rajuster l'indice sous-jacent pertinent, ou de cesser de le calculer (ou de faire en sorte qu'il soit calculé), sans égard aux intérêts particuliers d'un FNB, des porteurs de parts d'un FNB, des courtiers désignés ou des courtiers, et uniquement dans le but d'atteindre l'objectif initial de l'indice sous-jacent pertinent.

Risque lié aux placements passifs

L'investisseur qui investit dans un FNB doit savoir que son indice sous-jacent peut fluctuer en fonction de la situation financière des émetteurs constituants, de la valeur des titres en général et d'autres facteurs.

Étant donné qu'un FNB a pour objectif de placement de reproduire le rendement de son indice sous-jacent, le FNB n'est pas géré activement selon des méthodes traditionnelles et le gestionnaire ne cherchera pas à acquérir des positions défensives sur les marchés en baisse. Par conséquent, la situation financière défavorable d'un émetteur constituant représenté dans l'indice sous-jacent n'entraînera pas nécessairement l'élimination de l'exposition, directe ou indirecte, du FNB aux titres de cet émetteur, à moins que les titres de l'émetteur constituant ne soient retirés de l'indice sous-jacent.

Risque lié à la reproduction de l'indice

L'investisseur qui investit dans un FNB doit savoir que celui-ci ne reproduira pas exactement le rendement de son indice sous-jacent. Les coûts et frais pris en charge par un FNB viendront réduire le rendement total généré par les titres détenus directement ou indirectement par le FNB, alors qu'il n'est pas tenu compte des coûts et des frais dans le calcul des rendements de l'indice sous-jacent pertinent.

Il se peut aussi qu'un FNB ne reproduise pas exactement le rendement de son indice sous-jacent en raison de circonstances extraordinaires, de la non-disponibilité temporaire de certains titres ou instruments sur le marché secondaire ou pour d'autres raisons. Un FNB pourrait aussi ne pas reproduire exactement le rendement de son indice sous-jacent si ses frais sont supérieurs au revenu tiré des titres sous-jacents visés.

Il se peut également qu'un FNB ne suive pas exactement son indice sous-jacent en raison d'écarts temporels découlant de mesures prises par des sociétés (comme les fusions et les scissions), de rajustements de l'indice et d'autres écarts temporels (notamment si : le FNB dépose aux termes d'une offre publique d'achat fructueuse moins de la totalité des titres d'un émetteur constituant; l'émetteur constituant visé n'est pas retiré de l'indice sous-jacent; et le FNB achète des titres de remplacement des émetteurs constituants pour une contrepartie supérieure au produit tiré de l'offre publique d'achat). Un FNB peut ne pas reproduire exactement la composition de son indice sous-jacent, ce qui pourrait également entraîner des écarts entre son rendement et celui de son indice sous-jacent. En outre, étant donné qu'il a recours à l'échantillonnage stratifié, un FNB pourrait ne pas être aussi bien corrélé avec le rendement de son indice sous-jacent que s'il avait acheté tous les titres faisant partie de son indice sous-jacent dans les proportions dans lesquelles ceux-ci sont représentés dans son indice sous-jacent.

Risque lié à l'échantillonnage

Un FNB peut avoir recours à une méthode d'échantillonnage ou peut détenir un fonds négocié en bourse qui a recours à une telle méthode. Une méthode d'échantillonnage vise la reproduction du rendement de l'indice sous-jacent par la détention d'un sous-ensemble de titres des émetteurs constituants ou d'un portefeuille de certains ou de la totalité des titres des émetteurs constituants et d'autres titres, y compris les dérivés, les titres d'autres fonds négociés en bourse, de fonds communs de placement ou d'autres fonds d'investissement cotés en bourse, les certificats américains d'actions étrangères ou les certificats internationaux d'actions étrangères, choisis par le gestionnaire de sorte que les caractéristiques globales de placement du portefeuille présentent les caractéristiques globales de placement de l'indice sous-jacent ou en constituent un échantillon représentatif. Il est possible que le recours à la méthode d'échantillonnage entraîne un écart plus grand en termes de rendement par rapport à l'indice sous-jacent qu'une stratégie de reproduction aux termes de laquelle seuls les titres des émetteurs constituants sont détenus dans le portefeuille dans à peu près les mêmes proportions que leur poids dans l'indice sous-jacent. Dans certaines circonstances, une exposition à un ou à plusieurs titres pourrait être obtenue au moyen de l'utilisation de dérivés.

Risque lié aux fonds d'investissement sous-jacents

Les titres dans lesquels un FNB investit, directement ou indirectement, peuvent se négocier à un prix inférieur, égal ou supérieur à leur valeur liquidative par titre respective. La valeur liquidative par titre fluctuera en fonction de l'évolution de la valeur marchande des placements du fonds d'investissement. Les cours des titres des fonds d'investissement fluctueront en fonction de l'évolution de la valeur liquidative par titre du fonds pertinent ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché sur les bourses de valeurs auxquelles ces fonds sont inscrits.

Si un FNB achète un titre d'un fonds d'investissement sous-jacent à un moment où le cours de ce titre se négocie à prime par rapport à la valeur liquidative par titre ou vend un titre au moment où le cours de ce titre se négocie à escompte par rapport à la valeur liquidative par titre, le FNB peut subir une perte.

Risque général lié à la réglementation

Des modifications apportées à la législation et à la réglementation pourraient avoir une incidence défavorable sur un FNB et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour le FNB d'exercer ses activités ou d'atteindre son objectif de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur un FNB et les mesures à prendre, s'il en est, pour limiter cette incidence.

Risque lié à l'utilisation de données historiques

Les tendances passées ne se répèteront pas nécessairement dans l'avenir. Les données historiques utilisées par le gestionnaire dans la recherche et le développement sont souvent fournies par des tiers, et leur exactitude ne peut être garantie par le gestionnaire. Le gestionnaire ne cherche à obtenir de telles données qu'auprès de sociétés qui, à son avis, sont des plus fiables et jouissent d'une bonne réputation.

Risque lié à la liquidité

Dans certains cas, comme en cas de perturbation des marchés, il est possible qu'un FNB ne puisse liquider ses placements rapidement ou à des prix correspondant à leur juste valeur marchande. Dans certaines circonstances, les avoirs qu'un FNB détient pourraient être illiquides, ce qui pourrait empêcher le FNB de limiter ses pertes ou de réaliser des gains.

Risque que le cours des parts diffère de la valeur liquidative par part

Il se peut que les parts d'un FNB se négocient à des cours inférieurs, équivalents ou supérieurs à leur valeur liquidative. La valeur liquidative par part d'un FNB fluctuera en fonction des mouvements de la valeur marchande des avoirs du FNB. Le cours des parts d'un FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative par part du FNB, ainsi que de l'offre et de la demande à la Bourse. Cependant, étant donné que les porteurs de parts peuvent souscrire un nombre prescrit de parts à la valeur liquidative par part, le gestionnaire estime que les parts d'un FNB ne devraient pas se négocier longtemps moyennant des escomptes ou des primes élevés par rapport à leur valeur liquidative.

Si un porteur de parts achète des parts à un moment où le cours de ces parts est supérieur à la valeur liquidative par part ou vend des parts à un moment où le cours de ces parts est inférieur à la valeur liquidative par part, il pourrait subir une perte.

Risque lié à la valeur liquidative correspondante

La valeur liquidative par part d'un FNB sera fondée sur la valeur marchande des titres détenus par le FNB. Toutefois, le cours (y compris le cours de clôture) d'une part d'un FNB à la Bourse pourrait différer de la valeur liquidative réelle d'une part du FNB. Par conséquent, les courtiers pourraient être en mesure de souscrire un nombre prescrit de parts d'un FNB et les porteurs de parts pourraient être en mesure de faire racheter un nombre prescrit de parts d'un FNB moyennant un escompte ou une prime par rapport au cours de clôture par part du FNB.

Cet écart entre le cours et la valeur liquidative des parts d'un FNB pourrait être attribuable, en grande partie, au fait que les facteurs régissant l'offre et la demande sur le marché secondaire pour les parts d'un FNB sont semblables, mais non identiques, aux forces qui influent sur le prix des éléments constitutifs sous-jacents du FNB à tout moment donné.

Puisque les porteurs de parts peuvent acquérir ou faire racheter un nombre prescrit de parts, le gestionnaire s'attend à ce que les primes ou escomptes importants sur la valeur liquidative par part des FNB ne soient que temporaires.

Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers

Comme chaque FNB n'émettra des parts que directement à des courtiers désignés et à des courtiers, s'il advenait qu'un courtier désigné ou un courtier qui a souscrit des parts soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et les pertes qui en découleraient seraient pris en charge par le FNB pertinent.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur constituant d'un FNB font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par l'autorité en valeurs mobilières canadienne compétente, ou si la bourse de valeurs concernée en suspend la négociation, le FNB pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les parts d'un FNB sont donc exposées au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble de ses émetteurs constituants, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres d'un FNB font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles à la bourse concernée sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est probable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour les titres, le FNB pourrait suspendre le droit de faire racheter des parts au comptant, sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des parts au comptant est suspendu, un FNB pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de parts qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre des titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la bourse

Si la Bourse ferme plus tôt que prévu ou de façon inattendue tout jour où elle est normalement ouverte, les porteurs de parts ne pourront pas acheter ou vendre des parts d'un FNB à la Bourse jusqu'à sa réouverture. Il est possible que, au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat des parts du FNB soient suspendus jusqu'à la réouverture de la Bourse.

Risque lié à une fermeture hâtive

Toute fermeture hâtive imprévue d'une bourse de valeurs à la cote de laquelle sont inscrits des titres détenus par un FNB pourrait empêcher le FNB de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si la Bourse ferme hâtivement un jour où un FNB doit effectuer un volume élevé d'opérations sur des titres vers la fin de ce jour de bourse, le FNB pourrait subir d'importantes pertes de négociation.

Risques liés à la fiscalité

Chacun des FNB remplit actuellement toutes les exigences afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR et a choisi (s'il peut se prévaloir de ce choix) d'être réputé constituer une « fiducie de fonds commun de placement » depuis sa création.

Si un FNB n'était pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de l'application de la LIR en tout temps, les incidences fiscales dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales » présenteraient des différences importantes et défavorables à certains égards, et les rendements après impôts pourraient être réduits pour les porteurs de parts de ce FNB. Pour qu'un FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du FNB et à la répartition de la propriété de ses parts. Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou maintenue principalement au bénéfice de non-résidents du Canada, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soit pas des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition). Les lois actuelles ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie.

Pour calculer son revenu aux fins de l'impôt, chaque FNB entend traiter comme des gains ou des pertes en capital les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres compris dans son portefeuille. S'il est déterminé que ces dispositions ne doivent pas être traitées à titre d'immobilisations, le revenu net du FNB pertinent aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle détermination par l'ARC pourrait faire en sorte que le FNB soit responsable des retenues d'impôt non remises sur les distributions antérieures versées aux porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada pour l'application de la LIR au moment de la distribution. Ce passif éventuel pourrait réduire la valeur liquidative ou le cours des parts.

Aux termes de la déclaration de fiducie, chaque FNB peut attribuer et désigner tout revenu ou gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de ses biens entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts pour un porteur de parts faisant racheter ses parts. En outre, chaque FNB a le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de désigner tout revenu ou gain en capital du FNB à un porteur de parts ayant fait racheter des parts du FNB pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur de parts, au moment du rachat, du revenu et des gains en capital du FNB pour cette année, ou tout autre montant que le FNB juge raisonnable. Ces attributions et désignations réduiront le prix de rachat autrement payable au porteur de parts faisant racheter des parts, mais, plus précisément, ne réduiront pas la somme au comptant ou la valeur des biens que le porteur de parts recevra dans le cadre du rachat.

Des modifications récentes à la LIR interdisent à un FNB (pourvu qu'il soit une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR pendant toute son année d'imposition) de demander une déduction à l'égard des revenus attribués aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts et limitent la capacité de ce FNB de demander une déduction à l'égard des gains en capital attribués aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts de la manière décrite ci-dessus (la « **règle ABR** »). Aux termes de la règle ABR, les gains en capital imposables ainsi attribués aux porteurs de parts d'un FNB faisant racheter leurs parts seront déductibles pour le FNB dans la mesure de la quote-part qui revient aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts (calculée conformément à la règle ABR) des gains en capital imposables nets du FNB pour l'année. De tels revenus (y compris les gains en capital imposables) qu'un FNB ne peut déduire aux termes de la règle ABR pourraient être rendus payables aux porteurs de parts ne faisant pas racheter leurs parts de façon que le FNB n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu non remboursable sur ceux-ci. Par conséquent, les sommes et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts ne faisant pas racheter leurs parts pourraient en subir le contrecoup.

Le paiement des frais dans une monnaie étrangère et la conversion d'une monnaie étrangère en dollars canadiens, lorsque ces opérations sont nécessaires pour payer les frais d'un FNB, pour financer des rachats de parts ou pour d'autres raisons, sont des opérations qui assujettissent le FNB à l'impôt. Si, par suite de telles opérations, un FNB réalise un revenu aux fins de la LIR au cours d'une année, le FNB attribuera ce revenu à ses porteurs de parts, sans effectuer de distribution en espèces d'un montant correspondant.

La LIR contient des règles concernant l'imposition de fiducies et sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur

ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. En outre, aux termes de certaines modifications fiscales publiées le 28 mars 2023 dans le cadre du budget fédéral 2023 (Canada), il est également proposé qu'une fiducie visée par ces règles soit assujettie à un impôt de 2 % sur la valeur nette des rachats de titres de capitaux propres par la fiducie (c.-à-d. les rachats par l'émetteur) au cours d'une année d'imposition. Ces règles ne devraient pas assujettir les FNB à l'impôt tant que ceux-ci se conformeront à leurs restrictions en matière de placement à cet égard. Si ces règles s'appliquent à un FNB, le rendement après impôts versé aux porteurs de parts du FNB pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas d'un porteur de parts qui est exonéré de l'impôt en vertu de la LIR ou qui est un non-résident du Canada.

Aux termes des règles de la LIR, un FNB qui fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes » (i) sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt (ce qui donnerait lieu à une distribution non prévue du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB, le cas échéant, à ce moment-là aux porteurs de parts de façon que le FNB n'a pas d'impôt à payer sur ces sommes aux termes de la partie I de la LIR) et (ii) deviendra assujetti aux règles sur les faits liés à la restriction de pertes qui s'appliquent en général aux sociétés par actions qui font l'objet d'une prise de contrôle, dont la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et des restrictions quant à sa capacité à reporter prospectivement des pertes. En règle générale, un FNB fera l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes lorsque l'un de ses porteurs de parts, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes affiliées (ou un groupe de personnes), acquiert plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB (ou en devient porteur). Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées », au sens des règles de la LIR relatives aux faits liés à la restriction de pertes, sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, dont certaines conditions requises afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la LIR, en ne détenant aucun bien qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et en se conformant à certaines exigences en matière de diversification des actifs. Dans le cas où un FNB ne serait pas admissible à titre de « fonds de placement », il pourrait éventuellement avoir un « fait lié à la restriction de pertes » et, ainsi, devenir assujetti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

Certains FNB pourraient investir dans des titres de capitaux propres ou des titres d'emprunt mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit, aux termes des lois fiscales nationales et des conventions fiscales applicables à l'égard de l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « conventions fiscales »), d'imposer les intérêts, dividendes et distributions versés ou crédités à des personnes qui ne sont pas des résidents de ces pays. Bien que les FNB comptent faire des placements de façon à réduire le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de capitaux propres ou des titres d'emprunt mondiaux peuvent assujettir les FNB aux impôts étrangers sur les intérêts, les dividendes et les distributions qui leur sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par un FNB réduiront généralement la valeur de son portefeuille.

Chaque FNB est généralement tenu de payer la TPS/TVH sur tous les frais de gestion et sur la plupart des autres frais qu'il doit payer. Des modifications pourraient être apportées à la façon dont la TPS/TVH et les taxes de vente provinciales s'appliquent aux frais et dépenses engagés par des organismes de placement collectif comme les FNB et aux taux de ces taxes, ce qui pourrait avoir des répercussions sur les coûts pris en charge par les FNB et par leurs porteurs de parts.

Risques liés à des modifications fiscales

Rien ne garantit que des modifications ne seront pas apportées aux règles fiscales, y compris les politiques administratives et les pratiques en matière de cotisation de l'ARC, régissant l'imposition des FNB ou les placements des FNB, ou relativement à l'administration de ces règles fiscales.

Risque lié aux bourses étrangères

Les investissements dans des titres étrangers peuvent comporter des risques qui ne sont pas habituellement associés à des investissements au Canada. Des bourses étrangères pourraient être ouvertes des jours où un FNB ne fixe pas le prix des parts et, en conséquence, la valeur des titres qui composent les portefeuilles du FNB pourrait fluctuer les jours où les investisseurs ne seront pas en mesure d'acheter ou de vendre des parts. De plus, certains marchés de valeurs

mobilières étrangers peuvent être volatils ou d'une liquidité limitée, ou encore comporter des frais d'opérations et de garde supérieurs à ceux de la Bourse. Les titres d'émetteurs détenus par un FNB peuvent être négociés des jours où la bourse étrangère est ouverte et la Bourse ne l'est pas. Dans ces circonstances, les fluctuations de la valeur des titres composant le portefeuille d'un FNB ne se répercuteront pas sur la valeur du FNB, et l'écart ou la différence entre la valeur des titres du portefeuille du FNB et le cours d'une part du FNB à la Bourse pourrait augmenter. De plus, dans l'éventualité où la Bourse est ouverte un jour où une bourse étrangère est fermée, l'écart ou la différence entre la valeur des titres compris dans le portefeuille d'un FNB et le cours d'une part de ce FNB à la Bourse pourrait augmenter. Dans certaines circonstances, le gestionnaire pourrait devoir évaluer à la « juste valeur » des titres étrangers qu'un FNB détient à des prix qui ne correspondent pas à leurs cours de clôture officiels. Même si le gestionnaire utilisera, dans de telles circonstances, toutes les ressources raisonnablement disponibles afin d'établir la juste valeur des titres étrangers, l'évaluation à la juste valeur de ces titres par un FNB pourrait être inexacte.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Chaque FNB est autorisé à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un FNB prête des titres de son portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent une « contrepartie ») en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Dans le cadre d'une opération de mise en pension, un FNB vend ses titres en portefeuille contre espèces par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé et s'engage en même temps à racheter les mêmes titres contre espèces (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, un FNB achète des titres en portefeuille contre espèces et s'engage en même temps à revendre les mêmes titres contre espèces (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Voici certains des risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, un FNB est soumis au risque lié au crédit si la contrepartie fait défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son placement;
- lorsqu'il recouvre son placement qui fait l'objet d'un défaut, un FNB pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie détenue par le FNB;
- de même, un FNB pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension) baisse en deçà de la somme au comptant que le FNB a versée à la contrepartie.

Chaque FNB peut également conclure des opérations de prêt de titres. S'il conclut des opérations de prêt de titres, un FNB obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Responsabilité des porteurs de parts

La déclaration de fiducie stipule qu'aucun porteur de parts d'un FNB ne sera personnellement responsable de quelque manière que ce soit à l'égard de tout acte ou omission volontaire ou de toute négligence ou, autrement envers toute partie concernant les actifs du FNB ou ses activités internes. La déclaration de fiducie prévoit de plus qu'un FNB doit indemniser et exonérer de toute responsabilité chaque porteur de parts du FNB à l'égard de toute réclamation et obligation à laquelle un tel porteur de parts devient assujéti en raison de son statut de porteur de parts du FNB actuel ou passé, et le FNB doit rembourser à ce porteur de parts tous les frais juridiques et tous les autres frais raisonnablement engagés relativement à une telle réclamation ou obligation. Malgré ce qui précède, il n'existe aucune certitude absolue, ailleurs qu'en Ontario, qu'une réclamation ne sera pas présentée contre un porteur de parts d'un FNB à l'égard d'obligations qui ne peuvent être réglées à partir des actifs du FNB.

Antécédents d'exploitation limités

Bien que toutes les personnes qui participent à la gestion et à l'administration des FNB, y compris celles qui fournissent des services aux FNB, possèdent une expérience étendue dans leurs domaines de spécialisation respectifs,

chaque FNB a des antécédents d'exploitation ou de rendement relativement limités en fonction desquels les investisseurs éventuels peuvent évaluer le rendement d'un FNB. Bien que chaque FNB soit inscrit à la cote d'une Bourse, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts d'un FNB.

Dépendance envers le personnel clé

Les porteurs de parts d'un FNB dépendront de la capacité (i) du gestionnaire à fournir des recommandations et des conseils à l'égard du FNB; et (ii) du gestionnaire à gérer efficacement le FNB conformément à son objectif de placement, ses stratégies de placement et ses restrictions en matière de placement. La mise en œuvre des stratégies de placement d'un FNB dépendra du gestionnaire. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB demeureront au service du gestionnaire.

Niveaux de risque des FNB

Le niveau du risque de placement de chaque FNB doit être établi conformément à une méthode de classification du risque standardisée qui est fondée sur la volatilité historique du FNB, évaluée en fonction de l'écart-type sur 10 ans des rendements du FNB. Étant donné que les FNB existent depuis moins de 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau du risque de placement de chaque FNB au moyen d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB. Lorsqu'un FNB aura un historique de rendement de 10 ans, la méthode calculera son écart-type au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de l'indice de référence. Dans chaque cas, les FNB se voient attribuer un niveau de risque de placement parmi les cinq catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le tableau suivant fait état de l'indice de référence utilisé pour chaque FNB :

FNB	Indice de référence
HMUS	Indice US Marijuana Companies
PSYK	Indice North American Psychedelics

Dans certains cas, la méthode décrite ci-dessus peut produire un niveau de risque de placement que le gestionnaire juge trop bas et non représentatif de la volatilité future du FNB. Par conséquent, en plus d'utiliser la méthode normalisée de classification du risque décrite ci-dessus, le gestionnaire peut relever le niveau de risque de placement du FNB s'il juge raisonnable de le faire dans les circonstances en prenant en considération d'autres facteurs qualitatifs, dont le climat économique, les styles de gestion du portefeuille, la concentration sectorielle et les types de placements effectués par le FNB.

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Les niveaux de risque des FNB sont passés en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir les niveaux de risque des FNB en composant le numéro sans frais 1-866-641-5739 ou en écrivant au gestionnaire à l'adresse 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les FNB ne devraient pas effectuer de distributions en espèces régulières. Les distributions en espèces, le cas échéant, aux porteurs de parts d'un FNB seront effectuées, déduction faite des frais, à l'appréciation du gestionnaire et versées en dollars canadiens. Toutefois, si le porteur de parts détient des parts d'un FNB dans un compte en dollars américains, les distributions versées par le FNB aux porteurs de parts \$ US du FNB seront habituellement converties en dollars américains par le titulaire du compte du porteur de parts.

Au besoin, chaque FNB rendra également payable, après le 15 décembre, mais au plus tard le 31 décembre de l'année civile (dans le cas d'une année d'imposition qui prend fin le 15 décembre) ou avant la fin de chaque année d'imposition (dans tout autre cas), un revenu net suffisant (y compris les gains en capital nets) qui n'a pas été versé ou rendu payable

de façon à ne pas avoir à payer un impôt sur le revenu non remboursable pendant une quelconque année, et ces distributions, déduction faite de toute retenue d'impôt requise, seront réinvesties automatiquement dans des parts du FNB pertinent ou versées sous forme de parts du FNB pertinent; qui seront dans chaque cas alors immédiatement regroupées de façon que le nombre de parts en circulation du FNB pertinent détenues par chaque porteur de parts à cette date après la distribution corresponde au nombre de parts du FNB pertinent que celui-ci détenait avant cette distribution. Dans le cas d'un porteur de parts non-résident, si de l'impôt doit être retenu relativement à une distribution, le courtier du porteur de parts devrait imputer directement ce montant au compte du porteur de parts.

Le gestionnaire se réserve le droit de verser des distributions additionnelles pour tout FNB au cours de toute année, s'il le juge approprié. Le traitement fiscal, pour les porteurs de parts d'un FNB, des distributions réinvesties ou d'une distribution versée sous forme de parts est présenté à la rubrique « Incidences fiscales ».

Bien que l'on puisse s'attendre raisonnablement à ce que le revenu engrangé par un FNB dépasse ses frais, rien ne garantit qu'un FNB distribuera un revenu à ses porteurs de parts.

ACHATS DE PARTS

Placement initial

Conformément au Règlement 81-102, les FNB n'ont pas émis de parts dans le public avant d'avoir reçu et accepté des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ de la part d'autres investisseurs que des personnes ou des sociétés qui ont un lien avec le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Émission de parts d'un FNB

Au courtier désigné et aux courtiers

Tous les ordres visant à acheter directement des parts d'un FNB doivent être passés par le courtier désigné et/ou un courtier. Chaque FNB se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription passé par le courtier désigné et/ou un courtier. Les FNB n'auront pas à verser de commission au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de leurs parts.

Le courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, passer un ordre de souscription visant un nombre prescrit de parts minimal d'un FNB. Si le gestionnaire reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite de souscription un jour de bourse et l'accepte, le FNB émettra généralement au courtier désigné ou au courtier le nombre de parts du FNB qui ont été souscrites, dans un délai de deux jours de bourse à compter du jour de bourse de la souscription. Un FNB doit recevoir le paiement des parts souscrites généralement dans un délai de deux jours de bourse à compter du jour de bourse de l'ordre de souscription.

En guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un FNB, le courtier désigné ou le courtier doit remettre, en échange des parts, un panier de titres et une somme au comptant correspondant à la valeur de ce nombre prescrit de parts déterminée juste après la réception de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à son gré, accepter plutôt un produit de souscription composé d'une somme au comptant seulement correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts du FNB applicable déterminée juste après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire affiche le nombre prescrit de parts de chaque FNB sur son site Web, au www.FNBHorizons.com. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts d'un FNB.

Aux porteurs de parts d'un FNB comme distributions réinvesties ou distributions versées sous forme de parts

Des parts d'un FNB seront émises aux porteurs de parts du FNB au moment du réinvestissement automatique des distributions ou du versement d'une distribution sous forme de parts, conformément à la politique en matière de distributions de ce FNB. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Achat et vente de parts des FNB

Les parts des FNB sont actuellement offertes aux termes du présent prospectus sous les symboles boursiers suivants :

Nom du FNB	Nom abrégé	Monnaie	Symbole boursier
FNB Horizons Indice marijuana États-Unis	HMUS	\$ CA	HMUS
		\$ US	HMUS.U
FNB Horizons Indice d'actions du secteur des produits psychédéliques	PSYK	\$ CA	PSYK

Les parts des FNB sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la Bourse. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts des FNB à la Bourse par l'entremise de courtiers inscrits et de courtiers dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur.

Un investisseur ne peut acheter ou vendre ces parts d'un FNB à la Bourse que par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Par conséquent, les investisseurs peuvent négocier des parts d'un FNB de la même façon que d'autres titres inscrits à la cote de la Bourse, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité. Les investisseurs se verront imputer les courtages habituels au moment de l'achat ou de la vente de ces parts.

Porteurs de parts non-résidents

Les propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) ne peuvent à aucun moment être : (i) des non-résidents du Canada; (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes; ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (dans tous les cas, au sens de la LIR) à un moment où plus de 10 % des biens du FNB consistent en des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » si la définition de cette expression dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition. Aucun des biens initiaux d'un FNB ne devrait être considéré comme de tels biens. Si le gestionnaire prévoit ou croit que plus de 10 % des biens d'un FNB peuvent consister en de tels biens, le FNB et le gestionnaire peuvent informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du FNB de la règle établissant qui peut être propriétaire véritable de la majorité de ses parts.

Si le gestionnaire croit que plus de 10 % des biens d'un FNB consistent en des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » si la définition de cette expression dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition et qu'il détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts de ce FNB (selon le nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts de ce FNB dans la monnaie applicable ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si, dans ce délai, les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois les parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts de ce FNB et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé du fait que l'omission de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut d'un FNB en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR. Le gestionnaire peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour maintenir le statut de ce FNB à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR. Voir également la rubrique « Achats de parts — Porteurs de parts non-résidents ».

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant

Les porteurs de parts d'un FNB peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB n'importe quel jour de bourse contre un panier de titres et/ou une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soient échangées. Le gestionnaire peut, à son gré, régler le produit de l'échange en remettant uniquement une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB déterminée juste après la réception de la demande d'échange. À la réception de la demande d'échange, le gestionnaire avisera le porteur de parts qui soumet la demande si une somme au comptant et/ou un panier de titres seront remis pour satisfaire la demande.

Pour effectuer un échange de parts d'un FNB, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le FNB à l'occasion, au gestionnaire, à ses bureaux, au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat un jour de bourse. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts du FNB remises aux fins d'échange à la date de prise d'effet de la demande d'échange. Ce prix sera payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la réception de la demande d'échange) et/ou d'une somme au comptant. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers, et le courtier désigné, puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable d'un FNB aux fins du rachat de parts du FNB chaque jour de bourse.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat un jour de bourse, la demande d'échange ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges au moyen de paniers de titres et/ou d'une somme au comptant sera généralement effectué le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si les titres d'un émetteur dans lesquels un FNB a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, la livraison de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts, pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Usage exclusif du système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans des parts d'un FNB et les transferts des parts d'un FNB seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat au comptant de parts

Un jour de bourse, les porteurs de parts d'un FNB peuvent faire racheter :

1. des parts du FNB, au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts du FNB à la Bourse le jour de prise d'effet du rachat, lorsque le nombre de parts faisant l'objet du rachat ne correspond pas à un nombre prescrit de parts ou à un multiple de celui-ci;
2. un nombre prescrit de parts ou un multiple du nombre prescrit de parts du FNB contre une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts, déduction faite de tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son gré.

Les porteurs de parts \$ CA ou de parts \$ US, selon le cas, d'un FNB peuvent demander que le produit du rachat leur soit versé en dollars canadiens ou américains.

Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre des parts d'un FNB au cours du marché à la Bourse par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, sous réserve uniquement du paiement des commissions de courtage

d'usage, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter leurs parts au comptant, à moins qu'ils ne fassent racheter un nombre prescrit de parts.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant à l'égard d'un FNB présentée dans la forme prescrite à l'occasion par le gestionnaire doit parvenir ce jour-là au gestionnaire, à son siège social, au plus tard à 9 h 30 (heure de Toronto). Si une demande de rachat au comptant n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat (heure de Toronto) un jour de bourse, cette demande ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le paiement du prix de rachat sera généralement effectué le premier jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Malgré ce qui précède, un FNB effectuera le paiement du prix de rachat au plus tard le deuxième jour d'évaluation suivant le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les investisseurs qui font racheter leurs parts d'un FNB avant la date de clôture des registres pour une distribution effectuée par ce FNB n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts d'un FNB, le FNB se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Ainsi qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Usage exclusif du système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans des parts d'un FNB et les transferts des parts d'un FNB seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent de la CDS par lequel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Interruption des rachats

Le gestionnaire peut suspendre le rachat de parts de toute catégorie d'un FNB ou reporter la date de paiement lors du rachat : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB sont inscrits et se négocient, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB, sans tenir compte du passif, et, si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB; (ii) avec le consentement des autorités de réglementation des valeurs mobilières; ou (iii) lorsqu'il a l'obligation ou l'autorisation de le faire aux termes d'une dispense de l'application de la législation sur les valeurs mobilières accordée par les autorités de réglementation des valeurs mobilières. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant l'interruption mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues tandis que l'interruption est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé au premier jour d'évaluation suivant la fin de l'interruption. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée n'existe à ce moment. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les FNB, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

Attribution des revenus et des gains en capital aux porteurs faisant racheter leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB peut attribuer et désigner tout revenu ou gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts pour un porteur de parts faisant racheter ses parts. En outre, chaque FNB a le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de désigner tout revenu net ou gain en capital net réalisé du FNB à un porteur de parts ayant fait racheter des parts pendant une année, correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat, du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB pour cette année, ou tout autre montant que le FNB juge raisonnable. Ces attributions réduiront le prix de rachat autrement payable au porteur de parts faisant racheter ses parts mais, plus précisément, ne réduiront pas les sommes au comptant ni la valeur des biens que le porteur de parts recevra relativement au rachat.

Cependant, les modifications récentes apportées à la LIR qui s'appliquent aux fiducies qui sont des « fiducies de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR pendant toute l'année d'imposition interdisent à un FNB de déduire dans le calcul de son revenu la tranche d'une somme versée aux porteurs de parts du FNB faisant racheter leurs parts qui est considérée comme versée par prélèvement sur le revenu du FNB, et les gains en capital imposables ainsi attribués aux porteurs de parts d'un FNB faisant racheter leurs parts seront déductibles pour le FNB dans la mesure de la quote-part qui revient aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts (calculée conformément à la règle ABR) des gains en capital imposables nets du FNB pour l'année. Le revenu (y compris les gains en capital imposables) qu'un FNB ne peut déduire en vertu de la règle ABR pourrait être rendu payable aux porteurs de parts ne faisant pas racheter leurs parts de façon à ce que le FNB n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu non remboursable sur celui-ci. Par conséquent, les sommes et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un FNB ne faisant pas racheter leurs parts pourraient être supérieures à ce qu'elles auraient été n'eût été la règle ABR.

Usage exclusif du système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts d'un FNB et le transfert de ces parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts d'un FNB doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts d'un FNB doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou d'adhérents de la CDS par l'intermédiaire desquels le propriétaire détient des parts du FNB, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par la CDS ou par cet adhérent de la CDS. À l'achat de parts d'un FNB, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute mention désignant un porteur de parts d'un FNB s'entend, à moins que le contexte ne dicte le contraire, du propriétaire véritable de ces parts.

Ni les FNB ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres maintenus par la CDS relativement au droit de propriété véritable sur les parts du FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte maintenus par la CDS; (ii) du maintien, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés effectives, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou par la direction des adhérents de la CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la faculté des propriétaires véritables de parts d'un FNB de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS).

Un FNB a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts du FNB par le seul intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts du FNB sous forme essentiellement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur mandataire.

Opérations à court terme

Le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB pour l'instant étant donné : (i) que les FNB sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations touchant les parts des FNB qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné et les courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Cours et volume des opérations

Le tableau suivant donne des renseignements sur les fourchettes de cours et le volume des parts de chaque FNB à la Bourse pour les 12 mois précédant la date du présent prospectus.

HMUS

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des parts (\$)</u>	<u>Volume des parts négociées</u>
Avril 2022	14,92 – 19,04	38 894
Mai 2022	13,04 – 14,72	37 565
Juin 2022	9,80 – 13,32	36 297
Juillet 2022	9,76 – 12,08	27 130
Août 2022	10,91 – 12,64	100 123
Septembre 2022	8,83 – 12,14	43 430
Octobre 2022	8,96 – 11,68	91 085
Novembre 2022	10,04 – 11,02	29 264
Décembre 2022	6,21 – 12,34	267 223
Janvier 2023	6,05 – 6,87	78 886
Février 2023	6,54 – 7,03	50 620
Mars 2023	5,78 – 6,95	19 910

PSYK

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des parts (\$)</u>	<u>Volume des parts négociées</u>
Avril 2022	11,64 – 14,28	117 418
Mai 2022	9,16 – 11,72	95 056
Juin 2022	10,08 – 11,40	24 030
Juillet 2022	10,40 – 12,24	41 364
Août 2022	11,69 – 14,54	80 609
Septembre 2022	10,54 – 14,16	47 976
Octobre 2022	8,43 – 11,23	40 694
Novembre 2022	7,95 – 8,73	167 385
Décembre 2022	6,64 – 8,47	51 996
Janvier 2023	7,01 – 8,07	34 069
Février 2023	7,43 – 8,05	37 922
Mars 2023	5,95 – 7,37	51 407

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la LIR qui s'appliquent généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts d'un FNB par un porteur de parts du FNB qui acquiert des parts du FNB aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts d'un FNB éventuel qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins d'application de la LIR, qui négocie sans lien de dépendance avec le FNB, le courtier désigné et les courtiers, qui n'est pas affilié au FNB, au courtier désigné ou à un courtier, et qui détient des parts du FNB en tant qu'immobilisations, au sens donné à ces expressions dans la LIR (un « porteur »).

Les parts d'un FNB seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues ou n'aient été acquises dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou dans le cadre d'une ou plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Dans la mesure où un FNB est une « fiducie de fonds commun de placement » aux

fins d'application de la LIR, certains porteurs dont les parts du FNB pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître ces parts et tous les autres « titres canadiens » qu'ils détiennent ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » au sens donné à ce terme dans la LIR à l'égard de parts.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que chaque FNB sera admissible en tout temps à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR et qu'il ne sera pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens de la LIR. Pour qu'un FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », entre autres choses, il doit se conformer de manière continue à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de leur placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du FNB et à la répartition de la propriété de ses parts. Chacun des FNB offerts aux termes du présent prospectus a fait un choix au moment de sa première déclaration de revenus en vue d'être admissible, en vertu de la LIR, à titre de fiducie de fonds commun de placement dès le début de sa première année d'imposition. Rien ne garantit qu'un FNB initialement admissible à ce titre maintiendra son statut de « fiducie de fonds commun de placement ».

Advenant qu'un FNB ne soit pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la LIR en tout temps ou qu'il soit une fiducie intermédiaire de placement déterminée, les incidences fiscales décrites ci-dessous pourraient, sous certains aspects, différer sensiblement de celles auxquelles il s'exposerait s'il était une fiducie de fonds commun de placement.

Le présent résumé se fonde également sur les hypothèses suivantes : (i) aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un FNB ne sera une société étrangère affiliée au FNB ou à tout porteur de parts ou une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » au sens donné à ces expressions dans la LIR, (ii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la LIR, (iii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB ne sera un bien d'un fonds de placement non-résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui exigerait que le FNB (ou la société de personnes) inclue des montants importants dans son revenu conformément à l'article 94.1 de la LIR, ni une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient cette participation) qui ferait en sorte que le FNB (ou la société de personnes) soit tenu de déclarer des sommes importantes de revenu en lien avec cette participation aux termes des règles prévues au paragraphe 94.2 de la LIR, ni une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » (ou une société de personnes qui détient une telle participation), et (iv) aucun FNB ne conclura d'arrangement (y compris l'acquisition de titres pour le portefeuille d'un FNB) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la LIR. Le présent résumé suppose en outre que chaque FNB respectera ses restrictions en matière de placement.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et une compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par l'ARC rendues accessibles avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni n'anticipe de changements en droit ou dans les politiques administratives ou les pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites dans les présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Pour l'application de la LIR, toutes les sommes liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des parts d'un FNB (y compris les distributions) doivent être exprimées en dollars canadiens, en fonction du taux de change approprié établi conformément aux règles détaillées de la LIR à cet égard. Les fluctuations de la valeur de monnaies étrangères par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un FNB.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les parts d'un FNB. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt de toute somme empruntée par un porteur de parts pour souscrire des parts d'un FNB. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales liées à un placement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite une

entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts d'un FNB, ni ne devrait-il être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts d'un FNB en fonction de leur situation particulière et ils devraient examiner les facteurs de risque liés à la fiscalité présentés ci-dessus. Voir la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité ».

Statut des FNB

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, le présent résumé suppose a) que chaque FNB sera admissible en tout temps à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR, et b) qu'aucun des FNB n'est ni ne sera une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins de la LIR.

Pourvu qu'un FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, les parts de ce FNB constitueront des placements admissibles aux termes de la LIR pour des régimes enregistrés. De même, si les parts \$ CA (ou les parts \$ US, si elles sont offertes) d'un FNB sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la LIR), ce qui comprend actuellement la Bourse, ces parts \$ CA (et ces parts \$ US, respectivement) constitueront des placements admissibles aux termes de la LIR pour des régimes enregistrés.

Dans le cas de l'échange de parts contre un panier de titres, le porteur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles aux termes de la LIR pour des régimes enregistrés. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour des régimes enregistrés, les régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs du régime ou les porteurs de celui-ci) pourraient être assujettis à des incidences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles pour des régimes enregistrés.

Imposition des FNB

Compte tenu de l'information fournie par le gestionnaire, chaque FNB a choisi le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition. Un FNB doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard de la somme payée ou payable (ou réputée payée ou payable) à ses porteurs de parts dans l'année. Une somme sera considérée comme payée ou payable à un porteur de parts d'un FNB au cours d'une année d'imposition si le FNB la paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre le paiement du montant. La déclaration de fiducie relative aux FNB exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte qu'aucun FNB n'ait à payer un impôt non remboursable aux termes de la partie I de la LIR.

À l'égard d'une dette, un FNB est tenu, pour chaque année d'imposition, d'inclure dans son revenu tous les intérêts qu'il a cumulés (ou est réputé avoir cumulés) avant la fin de l'année (ou jusqu'à la disposition de la dette au cours de l'année) ou qu'il peut recevoir ou reçoit avant la fin de l'année, y compris au moment d'une conversion, d'un rachat ou à l'échéance, sauf dans la mesure où de tels intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure et à l'exclusion des intérêts qui se sont accumulés avant le moment de l'acquisition de la dette par le FNB.

De plus, un FNB sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres de son portefeuille.

En général, un FNB réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) lors de la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite de tous coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB soit considéré comme négociant des titres ou exploitant une entreprise qui achète ou vend des titres, ou que le FNB ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Chaque FNB entend généralement adopter la position selon laquelle les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres sont des gains en capital et des pertes en capital. De plus, chaque FNB a fait le choix prévu à l'article 39(4) de la LIR de façon à ce que tous les titres détenus par le FNB qui sont des « titres

canadiens » (au sens de la LIR), y compris des titres canadiens acquis dans le cadre d'une vente à découvert, soient assimilés à des immobilisations du FNB.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la LIR, un FNB pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés, d'un montant prévu par la LIR en fonction des rachats de parts effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le FNB pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, de titres du portefeuille dans le cadre du rachat de parts.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par un FNB aux termes d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital si le FNB n'est pas une institution financière et s'il y a un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme décrites ci-après, et seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB réalise ces gains ou subit ces pertes, conformément aux pratiques administratives publiées par l'ARC. La LIR contient des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui portent sur certains arrangements financiers (appelés les « contrats dérivés à terme ») visant à réduire l'impôt en convertissant en un gain en capital, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un investissement qui serait autrement traité comme un revenu ordinaire. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un FNB, les rendements réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés seraient traités comme un revenu ou une perte ordinaire plutôt que comme des gains en capital ou des pertes en capital. Tout gain ou toute perte à l'égard de la vente à découvert de titres par un FNB sera traité et déclaré aux fins de la LIR au titre du revenu, à moins que la vente à découvert ne soit faite à l'égard de titres qui sont des « titres canadiens » aux fins de la LIR et que le FNB n'ait fait valablement un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Dans la mesure où un FNB détient des parts de fiducie qui sont émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est pas, à tout moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », et qui sont détenues à titre d'immobilisations pour l'application de la LIR, le FNB sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payés ou payables au FNB par cette fiducie au cours de l'année, même si certaines de ces sommes pourraient être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, généralement, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB conserveront en fait leur nature entre les mains du FNB. Le FNB sera tenu de déduire du prix de base rajusté des parts de cette fiducie toute somme qui lui est payée ou payable par la fiducie, sauf dans la mesure où la somme a été incluse dans le calcul de son revenu ou représentait sa quote-part de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie dont la tranche imposable lui a été attribuée. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

En ce qui concerne un émetteur structuré comme une fiducie qui n'est pas résidente du Canada, un FNB sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le revenu net aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, y compris les gains en capital imposables nets, qui est payé ou payable au FNB par l'émetteur au cours de l'année, même si certaines de ces sommes pourraient être réinvesties dans des parts supplémentaires de l'émetteur. Si le FNB détient les parts de l'émetteur à titre d'immobilisations pour l'application de la LIR, il sera tenu de déduire du prix de base rajusté des parts de l'émetteur toute somme qui lui est payée ou payable par l'émetteur, sauf dans la mesure où la somme a été incluse dans le calcul du revenu du FNB. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB sera ramené à zéro.

En ce qui concerne un émetteur qui est une société en commandite dont les titres sont inclus dans le portefeuille d'un FNB et détenus à titre d'immobilisations pour l'application de la LIR et qui n'est pas soumis, au cours d'une année

d'imposition, à l'impôt aux termes des règles de la LIR applicables aux fiducies intermédiaires de placement déterminées et aux sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées, le FNB est tenu d'inclure ou, sous réserve de certaines restrictions, a le droit de déduire, dans le calcul de son revenu, sa quote-part du revenu net ou de la perte nette aux fins de l'impôt de l'émetteur attribué au FNB pour l'exercice de l'émetteur se terminant au cours de l'année d'imposition du FNB, qu'une distribution soit reçue ou non. En général, le prix de base rajusté de ces titres est le coût de ces titres pour le FNB, majoré de la quote-part du revenu et des gains en capital de l'émetteur attribuée au FNB pour les exercices de l'émetteur se terminant avant le moment en question, déduction faite de la quote-part des pertes et des pertes en capital de l'émetteur attribuée au FNB pour les exercices de l'émetteur se terminant avant le moment en question, et déduction faite de la quote-part revenant au FNB des distributions reçues de l'émetteur avant le moment en question. Si le prix de base rajusté des titres de cet émetteur, pour le FNB, est par ailleurs inférieur à zéro à la fin de l'exercice de la société en commandite, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB et le prix de base rajusté de ces titres pour le FNB sera ramené à zéro.

Une perte subie par un FNB à la disposition d'une immobilisation constituera une perte apparente aux fins de la LIR si le FNB, ou une personne qui a des liens avec celui-ci, acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant et suivant la disposition, et que le FNB, ou une personne ayant des liens avec celui-ci, détient toujours le bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est apparente, le FNB ne peut la déduire de ses autres gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu et qu'il n'est pas acquis de nouveau par le FNB ou une personne affiliée au FNB dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Un FNB pourrait tirer un revenu ou réaliser des gains sur les investissements effectués dans d'autres pays qu'au Canada et, par conséquent, il pourrait être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par un FNB dépasse 15 % du montant compris dans le revenu du FNB et tiré de ces investissements, cet excédent pourra généralement être déduit, par le FNB, dans le calcul de son revenu net pour l'application de la LIR. Si cet impôt étranger payé par le FNB ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu d'un FNB provenant de ces investissements et qu'il n'a pas été déduit du calcul du revenu du FNB, le FNB peut désigner, à l'égard d'un porteur de parts, la tranche de son revenu de source étrangère qui peut être raisonnablement considérée comme faisant partie du revenu du FNB distribué à ce porteur de parts, de façon que ce revenu, et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB, soit assimilé à un revenu de source étrangère du porteur de parts et à de l'impôt étranger payé par le porteur de parts, pour l'application des dispositions sur les crédits pour les impôts étrangers de la LIR.

Dans le calcul de son revenu aux termes de la LIR, un FNB peut déduire des dépenses administratives et d'autres dépenses raisonnables engagées en vue de produire un revenu tiré d'un bien ou d'une entreprise. Un FNB pourrait ne pas déduire les intérêts courus sur des sommes empruntées aux fins du financement de rachats de ses parts. Un FNB a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission de parts du FNB qui n'est pas remboursé. Ces frais d'émission seront déductibles proportionnellement par le FNB sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction pour toute année d'imposition comptant moins de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Un FNB sera tenu de calculer tous les montants en dollars canadiens pour l'application de la LIR conformément aux règles détaillées de la LIR à cet égard et, par conséquent, il pourrait réaliser des gains ou subir des pertes par suite de la fluctuation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien.

Les pertes qu'un FNB subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts de ce FNB; toutefois, le FNB peut les déduire dans les années à venir conformément à la LIR.

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un FNB, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé qui est payée ou devient payable au porteur au cours de cette année, y compris toute distribution de frais de gestion (qu'elle soit versée au comptant ou sous forme de parts ou automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires du FNB). Les montants payés ou payables par le FNB à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputés avoir été payés ou être devenus payables au porteur le 15 décembre.

La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un FNB, dont la partie imposable a été attribuée à l'égard d'un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de cette année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant supérieur à la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un FNB pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur dans l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un FNB deviendrait négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera ramené à zéro.

Si un FNB fait des désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets imposables réalisés par le FNB, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB sur des actions de sociétés canadiennes imposables et du revenu de source étrangère du FNB qui est payée ou devient payable à un porteur conservera en fait sa nature et sera traitée comme telle entre les mains du porteur aux fins de la LIR. Un porteur pourrait avoir le droit de demander un crédit pour impôt étranger relativement au revenu de source étrangère désigné à ce porteur conformément aux règles détaillées de la LIR. Dans la mesure où des montants sont désignés comme des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront.

Aucune perte d'un FNB, aux fins de la LIR, ne peut être attribuée à un porteur, ni ne peut être traitée comme une perte du porteur.

En vertu de la LIR, un FNB est autorisé à déduire du calcul de son revenu pour une année d'imposition une somme inférieure à celle que représentent ses distributions de revenu et des gains en capital imposables nets pour l'année dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'affecter, au cours de l'année d'imposition, des pertes d'années antérieures sans entacher sa faculté de distribuer son revenu et ses gains en capital imposables nets annuellement. Dans cette situation, la somme distribuée à un porteur d'un FNB, mais non déduite par le FNB, ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB d'un porteur sera réduit de cette somme.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un FNB, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (autre que toute somme que le FNB doit payer lors d'un rachat et qui représente un revenu ou des gains en capital attribués au porteur faisant racheter ses parts et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part du FNB. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'une catégorie particulière d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de cette catégorie, le coût de ces parts du FNB nouvellement acquises sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts de la même catégorie du FNB appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts d'un FNB qui ont été émises dans le cadre d'une distribution ou émises dans le cadre d'une distribution réinvestie correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un FNB décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions » par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du FNB ou d'une distribution réinvestie ne sera pas assimilé à une disposition de parts du FNB et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur. Le coût des parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions correspondra généralement à la somme réinvestie.

Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, le produit revenant au porteur à la disposition des parts sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus le montant de toute somme reçue, moins tout gain en capital réalisé par un FNB à la disposition de ces biens. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu d'un FNB dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB peut attribuer et désigner tout revenu ou gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts pour un porteur faisant racheter ses parts. En outre, chaque FNB a le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de désigner tout revenu net ou gain en capital net réalisé du FNB à un porteur de parts ayant fait racheter des parts du FNB pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat, du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB pour cette année, ou tout autre montant que le FNB juge raisonnable. Ces attributions ou désignations réduiront le prix de rachat autrement payable au porteur de parts faisant racheter ses parts mais, plus précisément, ne réduiront pas les sommes au comptant ni la valeur des biens que le porteur de parts recevra relativement au rachat.

Les modifications récentes apportées à la LIR qui s'appliquent aux fiducies qui sont des « fiducies de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR pendant toute l'année d'imposition interdisent à un FNB de déduire dans le calcul de son revenu la tranche d'une somme versée aux porteurs de parts du FNB faisant racheter leurs parts qui est considérée comme versée par prélèvement sur le revenu du FNB, et les gains en capital imposables ainsi attribués aux porteurs de parts d'un FNB faisant racheter leurs parts seront déductibles pour le FNB dans la mesure de la quote-part qui revient aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts (calculée conformément à la règle ABR, au sens des présentes) des gains en capital imposables nets du FNB pour l'année. Le revenu (y compris les gains en capital imposables) qu'un FNB ne peut déduire en vertu de la règle ABR pourrait être rendu payable aux porteurs de parts ne faisant pas racheter leurs parts de façon à ce que le FNB n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu non remboursable sur celui-ci. Par conséquent, les sommes et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un FNB ne faisant pas racheter leurs parts pourraient être supérieures à ce qu'elles auraient été n'eût été la règle ABR.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un FNB ou qui est désignée par le FNB à l'égard du porteur dans une année d'imposition sera incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise ou que le FNB désigne à l'égard de ce porteur conformément aux dispositions détaillées de la LIR. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la LIR.

Un porteur sera tenu de calculer tous les montants, y compris les distributions, le prix de base rajusté des parts pour le FNB pertinent et le produit de disposition, en dollars canadiens aux fins de la LIR, conformément aux règles détaillées de la LIR à cet égard et il peut de ce fait réaliser des gains de change ou subir des pertes de change.

Les sommes qu'un FNB désigne en faveur d'un porteur du FNB comme des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts d'un FNB pourraient accroître l'assujettissement du porteur, s'il y a lieu, à un impôt minimum de remplacement.

Imposition des régimes enregistrés

Les distributions versées par des régimes enregistrés sur les parts d'un FNB alors que celles-ci constituent un placement admissible pour ces régimes enregistrés ne seront pas imposées dans le régime enregistré, et il en sera de même pour les gains en capital réalisés par le régime enregistré à la disposition de ces parts. Les retraits effectués de régimes enregistrés (autres que les retraits d'un CELI et certains retraits d'un CELIAPP, d'un REEE ou d'un REEI) sont généralement imposables en vertu de la LIR. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime enregistré ou du retrait de sommes d'un régime enregistré.

Si des parts constituent des « placements interdits » pour un CELI, un CELIAPP, un REER, un FERR, un REEE ou un REEI, le porteur de parts qui détient des parts dans ce CELI, ce CELIAPP, ce REER ce FERR, ce REEE ou ce REEI sera assujéti à un impôt supplémentaire, comme il est décrit dans la LIR. Un « placement interdit » comprend une part d'une fiducie qui ne traite pas sans lien de dépendance avec le porteur, le souscripteur ou le rentier, ou dans laquelle le porteur, le souscripteur ou le rentier a une participation notable. L'expression « participation notable » désigne généralement la propriété par le porteur, le souscripteur ou le rentier, seul ou de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, de parts dont la valeur représente au moins 10 % de la juste valeur marchande des parts en circulation d'un FNB. De plus, les parts d'un FNB ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens de la LIR pour les fiducies régies par un CELI, un CELIAPP, un REER, un FERR, un REEE ou un REEI. Les porteurs de parts devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de l'application des règles relatives aux placements interdits dans leur situation particulière.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions de chaque FNB

La valeur liquidative par part d'un FNB tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB qui ont été cumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du FNB ont été acquises par un porteur. Par conséquent, un porteur d'un FNB qui acquiert des parts du FNB, notamment dans le cadre du réinvestissement des distributions ou d'une distribution de parts, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de

ce revenu et de ces gains du FNB, et ce, même si ces sommes ont été reflétées dans le prix payé par le porteur pour les parts. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts du FNB à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution ne soit payée ou à payer, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), malgré le fait que l'investisseur n'a fait que récemment l'acquisition de ces parts. En outre, lorsqu'un porteur acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB

Gestionnaire des FNB

Horizons ETFs Management (Canada) Inc., société existant en vertu des lois fédérales du Canada, agit à titre de gestionnaire et gestionnaire de placements des FNB. Le gestionnaire a la responsabilité d'assurer les fonctions de gestion et de fournir les services administratifs demandés par les FNB ou de voir à ce que ces fonctions soient assurées et ces services soient fournis. Le bureau principal de Horizons est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. Horizons a été constituée initialement en vertu des lois fédérales du Canada, sous la dénomination « BetaPro Management Inc. », et a été constituée principalement en vue de gérer des produits de placement, y compris les FNB.

Mirae Asset est l'entité de gestion d'actifs de Mirae Asset Financial Group, groupe financier mondial fournissant une gamme complète de services à des clients partout dans le monde, notamment des services de gestion d'actifs et de gestion de patrimoine, des services bancaires d'investissement, de l'assurance-vie et des services en matière de capital de risque. Comptant plus de 12 500 employés, Mirae Asset Financial Group est présente en Amérique, en Australie, au Brésil, au Canada, en Chine, en Colombie, à Hong Kong, en Inde, en Indonésie, au Japon, en Mongolie, à Singapour, au Royaume-Uni et au Vietnam. Ayant son siège social à Séoul, en Corée du Sud, Mirae Asset Financial Group est l'un des groupes financiers indépendants les plus importants en Asie et gère à l'échelle mondiale des actifs qui s'élevaient à environ 482 G\$ US en date du 30 septembre 2022.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Les nom, lieu de résidence, poste et fonctions principales des membres de la haute direction et des administrateurs du gestionnaire sont indiqués dans le tableau ci-après.

Nom et lieu de résidence	Administrateur depuis	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
Thomas Park, New York, New York	Le 14 novembre 2011	Administrateur et chef du développement des affaires	Administrateur, Horizons (depuis 2011); chef du développement des affaires, Horizons (depuis 2015); président, Mirae Asset Global Investments (USA) (depuis 2020); directeur général exécutif, Mirae Asset Global Investments (2008-2020); associé, Goldman Sachs International (2006, 2007-2008); consultant principal, KPMG Consulting (Bearing Point) (2001-2005).
Young Kim, Séoul, Corée du Sud	Le 1 ^{er} décembre 2020	Administrateur	Administrateur, Horizons (depuis 2021); directeur général, chef des affaires mondiales, Mirae Asset Global Investments (depuis 2017).
Jooyoung Yun, Tokyo (Japon)	Le 20 février 2020	Administrateur	Chef des placements et chef du service des solutions de placement, Global X Japan (depuis 2020); chef de la division de la gestion de FNB, Mirae Asset Global Investments (2011-2020).

Nom et lieu de résidence	Administrateur depuis	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
Julie Stajan, Oakville (Ontario)	s. o.	Chef des finances	Chef des finances, Horizons (depuis 2015); vice-présidente principale, Finances et contrôleuse, Horizons (depuis 2012); vice-présidente principale, Finances et fonds d'investissement, Horizons Investment Management Inc. (2011-2012).
Jasmit Bhandal, Toronto (Ontario)	22 novembre 2022	Administratrice, présidente et chef de la direction par intérim et personne désignée responsable	Présidente et chef de la direction par intérim, Horizons (depuis 2022); chef de l'exploitation, Horizons (depuis 2020); vice-présidente, chef de la stratégie et du développement, Produits de FNB canadiens, Invesco Canada (2017-2020); vice-présidente, FNB, Placements Mackenzie (2015-2016).
Jeff Lucyk, Toronto (Ontario)	s.o.	Vice-président principal, chef des ventes de détail	Vice-président principal, chef des ventes de détail, Horizons (depuis 2016); vice-président principal, vice-président, directeur national des ventes, Norrep Capital Management Ltd. (2009-2016).
McGregor Sainsbury, Toronto (Ontario)	s.o.	Chef du contentieux, secrétaire et chef de la conformité	Chef du contentieux, secrétaire et chef de la conformité, Horizons (depuis 2011).

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus n'indique généralement que le poste actuellement occupé ou le dernier poste qui a été occupé, et les dates de début font généralement référence à la date du premier poste occupé ou du premier des postes énumérés qui a été occupé. Chaque administrateur occupera son poste jusqu'à la tenue de l'assemblée générale annuelle suivante du gestionnaire, au cours de laquelle il pourrait être réélu.

Propriété des titres du gestionnaire

Les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire ne sont propriétaires inscrits ou véritables d'aucun titre du gestionnaire.

Pour de plus amples renseignements sur les ententes de rémunération du comité d'examen indépendant du FNB, voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Comité d'examen indépendant ».

Obligations et services du gestionnaire

Conformément à la déclaration de fiducie, le gestionnaire a les pleins pouvoirs et la responsabilité de gérer et de diriger les activités et affaires internes des FNB, de prendre toutes les décisions relatives aux activités des FNB et d'engager la responsabilité de ces derniers. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, à son gré, il juge qu'il en va de l'intérêt véritable des FNB.

Le gestionnaire a droit aux frais de gestion en contrepartie des services qu'il rend à un FNB. Ces services comprennent, entre autres, la négociation de contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placements, des contreparties, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des agents d'évaluation, des courtiers désignés, des courtiers, des auditeurs et des imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte des FNB; l'assurance de la tenue des registres comptables pour les FNB; la préparation des rapports à l'intention des porteurs de parts des FNB et des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes; le calcul du montant des distributions faites par les FNB et l'établissement de la

fréquence de telles distributions; la préparation des états financiers, des déclarations de revenus et des informations financières et comptables selon ce qu'exigent les FNB; l'assurance que les porteurs de parts de chaque FNB reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; l'assurance que chaque FNB se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue de chaque FNB en vertu des lois applicables en valeurs mobilières; l'administration des achats, des rachats et autres opérations liées aux parts de chaque FNB; les mesures à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution d'un FNB; et le traitement des demandes des porteurs de parts des FNB et les communications avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis par aucun autre fournisseur de services des FNB. Le gestionnaire supervisera également la stratégie de placement de chaque FNB pour s'assurer qu'il se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable des porteurs de parts des FNB et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera responsable envers les FNB, tout porteur de parts d'un FNB ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à toute question concernant un FNB, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs du FNB, s'il respecte sa norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires pourront, le cas échéant, recevoir une indemnisation prélevée sur les actifs des FNB à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, visant notamment les coûts et frais afférents aux FNB, qui a été formulée, introduite ou présentée contre le gestionnaire par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités envers les FNB, dans la mesure où la personne visée a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable des FNB.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire au moyen d'un préavis écrit de 90 jours transmis au fiduciaire ou d'un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours donné à celui-ci. Le fiduciaire doit tout mettre en œuvre pour choisir et nommer le remplaçant du gestionnaire avant la date d'effet de la démission de ce dernier. En contrepartie des services de gestion qu'il rend aux FNB, le gestionnaire est habilité à toucher des frais de gestion versés par les FNB.

Gestion de portefeuille

Certains dirigeants du gestionnaire

Le gestionnaire agit également à titre de gestionnaire de placements des FNB. Le gestionnaire agit comme portefeuilliste en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et dans certaines autres provinces en vertu de la législation applicable. Il agit également comme gestionnaire d'opérations sur marchandises aux termes de la *Loi sur la vente à terme sur marchandises* (Ontario). Le bureau principal du gestionnaire est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. Le gestionnaire fournit aux FNB des services de conseils en placements et de gestion de portefeuille en sa capacité de gestionnaire de placements.

Le nom, le titre et la durée de service de l'employé du gestionnaire principalement chargé de fournir des conseils en placement au FNB sont indiqués dans le tableau suivant :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Principaux postes
Andrew Albrecht	Analyste principal des activités de placement et gestionnaire de portefeuille	Analyste principal des activités de placement et gestionnaire de portefeuille, Horizons

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau qui précède n'indique généralement que le ou les postes actuellement occupés ou le ou les derniers postes occupés, tandis que les dates de début font généralement référence à la date du premier poste occupé au sein de cette société ou du premier des postes énumérés qui a été occupé.

Courtiers désignés

Le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB, a conclu avec un courtier désigné une convention de services de courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement aux FNB y compris, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts d'un FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la Bourse; (ii) souscrire de façon continue des parts d'un FNB; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts d'un FNB à la Bourse. Le paiement pour des parts d'un FNB doit être effectué par le courtier désigné, et les parts d'un FNB seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse après l'envoi de l'avis de souscription.

Un courtier désigné peut en tout temps résilier une convention de services de courtier désigné en donnant à Horizons un préavis écrit d'au moins six mois l'informant de cette résiliation. Horizons peut en tout temps résilier une convention de services de courtier désigné, sans préavis, en envoyant au courtier désigné un avis de cessation écrit.

Les parts d'un FNB ne représentent pas une participation ou une obligation de tout courtier désigné ou courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts d'un FNB n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB aux courtiers désignés ou aux courtiers.

Un courtier désigné peut, de temps à autre, rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cours normal de ses activités.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire ainsi que ses représentants respectifs et les membres de son groupe (chacun, un « **gestionnaire du FNB** ») ne consacrent pas leur temps exclusivement à la gestion des FNB. Les gestionnaires des FNB fournissent des services similaires ou différents à d'autres et peuvent promouvoir ou constituer d'autres fonds de placement (publics et privés) au cours de la même période où ils agissent pour le compte des FNB. Les gestionnaires des FNB seront donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et d'offrir des services aux FNB et aux autres personnes auxquelles elles fournissent des services semblables.

Les gestionnaires des FNB peuvent effectuer des opérations de négociation et de placements pour leur propre compte, et ces personnes négocient et gèrent actuellement, et continueront de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes des FNB en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour les FNB. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour leur propre compte, les gestionnaires des FNB peuvent prendre des positions correspondant à celles des FNB ou étant différentes ou à l'opposé de celles des FNB. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, un FNB pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces négociations et placements pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Les gestionnaires des FNB peuvent de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts des FNB.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que les gestionnaires des FNB ont l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB. Dans le cas où un porteur de parts est d'avis qu'un des gestionnaires des FNB a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte d'un FNB afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part de ce gestionnaire du FNB ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts devraient être informés que l'exécution par chaque gestionnaire des FNB de ses responsabilités envers un FNB sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle ce gestionnaire des FNB a été nommé à ce titre à l'égard du FNB et (ii) des lois applicables.

Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de Mirae Asset. Les membres du même groupe que le gestionnaire peuvent recevoir des honoraires et réaliser des marges, directement et indirectement, dans le cadre de divers services

fournis à un FNB ou à ses fournisseurs de services, ou d'opérations conclues avec ceux-ci, y compris dans le cadre d'opérations de courtage, de services de courtage principal et d'opérations de prêt de titres, toujours sous réserve de l'approbation du CEI des FNB et du respect des lois applicables (ou de l'obtention d'une dispense à l'égard de celles-ci) et des politiques et procédures internes applicables. Lorsqu'il effectue des opérations de portefeuille pour le compte du FNB, le gestionnaire affecte des activités de courtage à divers courtiers en se fondant sur la meilleure exécution, compte tenu de plusieurs facteurs tels que le prix, la rapidité, la certitude d'exécution et le coût d'opération total. Le gestionnaire recourt aux mêmes critères afin de sélectionner tous ses courtiers, qu'ils soient membres ou non de son groupe. Sous réserve de la conformité au Règlement 81-102 et conformément aux modalités des instructions permanentes du CEI, le gestionnaire peut recevoir une partie des revenus que l'un des membres de son groupe a reçus pour ses services, dans la mesure où ce membre du groupe fournit des services de conseils à un mandataire d'opérations de prêt de titres d'un FNB. Un membre du groupe de Mirae Asset pourrait agir à titre de courtier désigné, de courtier et/ou de négociateur inscrit (teneur de marché). Ces relations pourraient créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ce membre du groupe de Mirae Asset pourrait tirer avantage de la vente et de la négociation de parts d'un FNB. Ce membre du groupe de Mirae Asset, à titre de teneur de marché des FNB sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts des FNB et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts des FNB.

Financière Banque Nationale Inc. (« **FBNI** ») agit ou peut agir à titre de courtier désigné, de courtier ou de négociateur inscrit (teneur de marché). Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB. Plus particulièrement, en raison de ces relations, FBNI pourrait tirer avantage de la vente et de la négociation de parts d'un FNB. FBNI, à titre de teneur de marché des FNB sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts des FNB et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts des FNB.

Les rôles possibles de FBNI à titre de courtier désigné et de courtier des FNB n'incluront pas le rôle de preneur ferme d'un FNB dans le cadre du placement initial de parts d'un FNB effectué au moyen du présent prospectus. FBNI n'a pas participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. FBNI, dans le cadre de ses fonctions de courtier désigné, peut, de temps à autre, rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cours normal de ses activités.

FBNI et les membres de son groupe peuvent, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec un FNB, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement d'un FNB, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur ou un membre de son groupe est le gestionnaire, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre FBNI et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement offerts au public, tels que les FNB, créent un comité d'examen indépendant et que le gestionnaire soumette toute question de conflits d'intérêts à l'égard des FNB à l'examen ou à l'approbation du CEI. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI les conseils et l'assistance nécessaires dans le cadre de l'exécution des fonctions et obligations de ce dernier. Selon le Règlement 81-107, le CEI doit être formé d'au moins trois (3) membres indépendants et est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de fournir, au moins une fois par année, aux FNB et à leurs porteurs de parts des rapports concernant ces fonctions. Les porteurs de parts peuvent consulter le dernier rapport du CEI sur le site Web du gestionnaire (www.FNBHorizons.com) ou en obtenir sans frais un exemplaire en s'adressant à un FNB au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7; téléphone 416-933-5745; sans frais : 1-866-641-5739; télécopieur : 416-777-5181.

Warren Law, Ed Akkawi et Gregory Chrispin sont les membres actuels du CEI.

Le CEI :

- examine et commente les politiques et procédures écrites du gestionnaire lorsqu'elles ont trait aux questions de conflits d'intérêts;
- examine les questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et formule des recommandations à celui-ci quant à savoir si les mesures qu'il se propose d'entreprendre relativement aux questions de conflits d'intérêts se traduiront par des résultats justes et raisonnables pour le FNB applicable;
- examine et, s'il la juge appropriée, approuve la décision du gestionnaire au sujet des questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui aura soumise aux fins d'approbation;
- s'acquitte de toute autre tâche attendue de lui en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Chaque FNB verse aux membres du CEI, pour leur participation au sein du CEI, une rémunération et, le cas échéant, des jetons de présence. Ed Akkawi et Gregory Chrispin reçoivent tous deux une rémunération de 12 500 \$ par année, tandis que Warren Law reçoit 15 000 \$ par année à titre de président du CEI. Le secrétariat du CEI reçoit 21 000 \$ par an pour ses services administratifs. Des frais supplémentaires de 750 \$ par réunion sont facturés par le CEI pour chacune de ces réunions à partir de la troisième réunion tenue au cours d'une année, et chaque membre du CEI reçoit 750 \$ pour la cinquième réunion et chacune des réunions suivantes du CEI auxquelles il assiste au cours d'une année. La rémunération totale payable relative au CEI par chaque FNB est calculée en divisant l'actif net total de chaque FNB par l'actif net total de tous les organismes de placement collectif dont le CEI est responsable, puis en multipliant le résultat obtenu par le montant total en dollars que chaque FNB doit payer au membre du CEI pour la période en question.

Le fiduciaire

Horizons est également le fiduciaire des FNB aux termes de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut démissionner ou être destitué aux termes de la déclaration de fiducie au moyen d'un préavis écrit de 90 jours donné au gestionnaire ou d'un préavis plus court accepté par le gestionnaire. Le gestionnaire doit faire tous les efforts possibles pour choisir et nommer un fiduciaire remplaçant avant la date de prise d'effet de la démission du fiduciaire. Si le gestionnaire ne nomme pas de fiduciaire remplaçant dans les 90 jours suivant la transmission de l'avis ou le moment où un poste devient vacant, le gestionnaire doit convoquer une assemblée des porteurs de parts de chaque FNB dans les 60 jours suivant la fin de ce délai en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. En l'absence de gestionnaire, cinq porteurs de parts d'un FNB peuvent convoquer une assemblée des porteurs de parts de ce FNB dans les 31 jours suivant la transmission d'un avis ou le moment où un poste devient vacant en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. Dans chacun des cas, si, après une période supplémentaire de 30 jours, le gestionnaire et les porteurs de parts d'un FNB n'ont pas nommé un fiduciaire remplaçant, le FNB sera dissous et les biens du FNB seront distribués selon les modalités de la déclaration de fiducie.

Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable des FNB et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que la responsabilité du fiduciaire ne peut être engagée dans le cadre de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie tant que le fiduciaire se conforme à sa norme de prudence énoncée ci-dessus. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du fiduciaire et l'indemnisant à l'égard de certaines obligations qu'il contracte dans le cadre de ses fonctions.

Le fiduciaire ne touchera aucuns honoraires de la part des FNB, mais il sera remboursé de l'ensemble de ses dépenses engagées de manière appropriée dans le cadre de ses activités au nom des FNB.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire de l'actif des FNB conformément au contrat de garde. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto (Ontario) et il est indépendant du gestionnaire. Selon le contrat de garde, le dépositaire est tenu d'exercer ses fonctions avec la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances, ou, à un degré supérieur, avec la diligence et la compétence que chaque dépositaire exerce à l'égard de ses propres biens de nature similaire dont il a la garde (la « **norme de diligence** »).

Aux termes du contrat de garde, un FNB verse au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion, et le dépositaire est remboursé pour les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions aux termes du contrat de garde. Un FNB devra également indemniser le dépositaire, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et Bank of New York Mellon, et les dégager de toute responsabilité, relativement à la totalité des pertes, des dommages-intérêts et des frais directs, y compris les honoraires et les frais raisonnables des conseillers juridiques, découlant du contrat de garde, sauf dans la mesure où ils résultent d'un manquement à la norme de diligence commis par le dépositaire, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et Bank of New York Mellon, ou par un mandataire autorisé ou un cessionnaire de ceux-ci.

Les parties au contrat de garde peuvent y mettre fin sans aucune pénalité en donnant aux autres parties un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours. Elles peuvent également y mettre fin sans délai si une des parties devient insolvable ou fait une cession au bénéfice de ses créanciers, ou si une requête de mise en faillite est déposée par cette partie ou contre cette partie et que celle-ci n'est pas libérée dans un délai de trente (30) jours, ou si une procédure de nomination d'un séquestre pour cette partie est entamée et n'est pas interrompue dans un délai de trente (30) jours. Le gestionnaire peut résilier le contrat de garde immédiatement et sans pénalité en donnant un avis écrit aux autres parties si le dépositaire ne satisfait plus aux exigences nécessaires pour agir en tant que dépositaire des FNB, telles que ces exigences sont énoncées dans le Règlement 81-102 et le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

Agent d'évaluation

Le gestionnaire a également retenu les services de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon pour que celle-ci fournisse des services comptables et d'évaluation aux FNB.

Auditeurs

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. sont les auditeurs des FNB. Les bureaux principaux des auditeurs sont situés au 333 Bay Street, Suite 4600, Toronto (Ontario) M5H 2S5.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des parts des FNB conformément à des conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts conclues par les FNB. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire. Ses bureaux sont situés à Toronto (Ontario).

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB et est par conséquent le promoteur des FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des FNB, reçoit des honoraires des FNB. Voir la rubrique « Frais ».

Mandataires d'opérations de prêt de titres

FBNI est un mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB aux termes d'une convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres (la « **convention de mandat avec FBNI** »).

Les bureaux de FBNI sont situés à Toronto (Ontario). La convention de mandat avec FBNI exige que la valeur totale de la garantie donnée dans le cadre d'un prêt de titres s'élève au moins à 102 % de la valeur des titres prêtés (ou, s'il est plus élevé, au pourcentage de la valeur marchande totale des titres prêtés prévu aux termes des pratiques actuellement en vigueur sur le marché). Sous réserve de certaines exceptions, la convention de mandat avec FBNI exige que NBCN indemnise un FNB de toute perte qu'il subit directement par suite d'un prêt de titres effectué par FBNI. Une partie à la convention de mandat avec FBNI peut résilier cette convention moyennant un préavis de cinq jours ouvrables. FBNI ou un membre de son groupe peut, de temps à autre, rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cadre des activités de prêt de titres d'un FNB.

Banque Canadienne Impériale de Commerce (« **CIBC** ») peut également agir à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour un FNB aux termes d'une convention de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres avec**

CIBC »). Les bureaux de CIBC sont situés à Toronto, en Ontario. CIBC est indépendante du gestionnaire. La convention de prêt de titres avec CIBC exige que la valeur totale de la garantie donnée dans le cadre d'un prêt de titres s'élevé à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés (ou, s'il est plus élevé, au pourcentage de la valeur marchande totale des titres prêtés prévu aux termes des meilleures pratiques actuellement en vigueur sur le marché). La convention de prêt de titres avec CIBC exige que CIBC et certains membres du même groupe de CIBC indemnisent un FNB à l'égard du défaut de CIBC de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres avec CIBC. Une partie à la convention de prêt de titres avec CIBC peut résilier cette convention de prêt de titres avec CIBC moyennant un préavis de 30 jours.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La VL par part d'un FNB sera calculée en dollars canadiens en additionnant la valeur des sommes au comptant, des titres et des autres éléments d'actif du FNB, moins le passif, et en divisant la valeur de l'actif net du FNB par le nombre total de parts en circulation. La VL par part ainsi obtenue sera arrondie au cent le plus près par part et demeurera en vigueur jusqu'au prochain établissement de la VL par part du FNB pertinent. La VL par part de chaque FNB sera calculée chaque jour d'évaluation.

La valeur liquidative par part \$ US (s'il y a lieu) d'un FNB sera calculée en dollars américains en fonction de la valeur liquidative en dollars canadiens du FNB à un taux de change établi par le gestionnaire.

En général, la VL par part d'un FNB sera calculée à l'heure d'évaluation. La VL par part pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la Bourse et/ou la bourse principale pour les titres détenus par un FNB ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB

- a) Les procédures d'évaluation suivantes seront prises en compte pour calculer la « VL » et la « VL par part » d'un FNB chaque jour d'évaluation :
 - (i) la valeur de l'encaisse, des dépôts, des sommes à vue, des lettres de change, des billets, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes au comptant à recevoir et des intérêts courus mais non encore reçus sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si l'agent d'évaluation juge que la véritable valeur de tels dépôts, prêts à vue, lettres de change, billets ou débiteurs ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à ce que l'agent d'évaluation juge être leur juste valeur;
 - (ii) la valeur des titres et marchandises ou la participation dans ceux-ci qui sont inscrits à la cote d'une bourse ou qui font l'objet d'une opération sur cette bourse sera fixée de la manière suivante :
 - A) dans le cas de titres qui ont été négociés ce jour d'évaluation, leur cours est fixé à l'heure d'évaluation en question;
 - B) dans le cas de titres non négociés ce jour d'évaluation, le cours que l'agent d'évaluation estime être leur valeur intrinsèque, ce cours se situant entre le cours vendeur de clôture et le cours acheteur de clôture des titres ou de la participation dans ceux-ci, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou qui sont reconnus par une bourse comme les cours officiels;
 - (iii) les positions acheteur dans des options négociables, des options sur contrats à terme, des options hors bourse, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription en bourse seront évaluées à leur valeur au cours du marché. Si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme couverte ou une option hors bourse couverte est vendue, la prime reçue est exprimée comme un produit constaté d'avance qui est évalué comme un montant correspondant à la valeur au cours du marché de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option hors bourse qui aurait l'effet de dénouer la position. Toute différence découlant d'une réévaluation est traitée comme un gain non réalisé ou une perte sur placement. Le produit constaté d'avance est déduit pour obtenir la valeur liquidative de cet instrument. Les titres, le cas échéant, qui sont assujettis à une option négociable vendeur ou à une option hors bourse vendeur sont évalués à la valeur au cours du

marché. La valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat de swap ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond à leur gain ou perte qui sera réalisé ou subie si, ce jour d'évaluation, la position dans le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, devait être liquidée, sauf si des « limites quotidiennes » sont en vigueur, auquel cas, la juste valeur est fondée sur la valeur au cours du marché de la valeur sous-jacente. La couverture payée ou déposée à l'égard des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré sera constatée comme un débiteur et la couverture formée d'éléments d'actif, autres que l'encaisse, sera indiquée être détenue comme couverture;

- (iv) dans le cas d'un titre ou d'un bien pour lequel aucune cotation de prix n'est disponible selon ce qui est décrit ci-dessus, l'agent d'évaluation en fixera la valeur de temps à autre, s'il y a lieu, conformément aux principes décrits à l'alinéa (ii) ci-dessus; toutefois, l'agent d'évaluation peut employer, aux fins de fixer le prix de vente ou les cours vendeur et acheteur de ce titre ou ce bien, toute cotation publique d'usage courant disponible, ou si ces principes ne s'appliquent pas;
- (v) le passif d'un FNB comprendra ce qui suit :
 - tous les billets, lettres de change et crédateurs pour lesquels le FNB est débiteur;
 - tous les frais de gestion du FNB;
 - toutes les obligations contractuelles du FNB à l'égard du paiement de sommes d'argent ou des biens, notamment le montant de toute distribution impayée portée au crédit des porteurs de parts du FNB ce jour d'évaluation ou avant;
 - toutes les provisions du FNB que le gestionnaire autorise ou approuve à l'égard des taxes et impôts (le cas échéant) ou des éventualités;
 - toutes les autres obligations du FNB de quelque nature que ce soit;
- (vi) les taux de change utilisés par les FNB seront les taux du marché en vigueur établis par le gestionnaire.

Dans le cadre du calcul de la valeur liquidative d'un FNB, le FNB évaluera en général ses placements en fonction de leur valeur marchande au moment du calcul de la valeur liquidative du FNB. Si aucune valeur marchande n'est disponible à l'égard d'un placement du FNB ou si le gestionnaire décide que cette valeur est inappropriée dans les circonstances (p. ex., si la valeur d'un placement du FNB a été modifiée de manière importante en raison d'incidences survenues après la fermeture du marché), le gestionnaire, en consultation avec l'agent d'évaluation (au besoin), évaluera ce placement en employant des méthodes que le marché a généralement adoptées. L'évaluation à la juste valeur des placements d'un FNB pourrait être approprié si : (i) les cotations ne reflètent pas la juste valeur d'un placement; (ii) la valeur d'un placement a été touchée de manière importante par des événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; (iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive d'une bourse ou d'un marché; ou (iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché. L'évaluation à la juste valeur d'un placement d'un FNB peut faire en sorte que la valeur du placement soit supérieure ou inférieure au prix que le FNB pourrait réaliser si le placement devait être vendu.

En calculant la valeur liquidative d'un FNB, les parts du FNB qui sont souscrites seront réputées être en circulation et constituer un actif du FNB au moment où le gestionnaire reçoit et accepte la souscription de ces parts. Les parts d'un FNB qui sont rachetées ne seront réputées en circulation que jusqu'à la fermeture des bureaux (au plus tard) le jour où elles sont rachetées et le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif du FNB.

Aux fins des états financiers, un FNB est tenu de calculer la valeur liquidative conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») et au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

Information sur la valeur liquidative

Les personnes physiques ou morales qui désirent connaître la valeur liquidative par part la plus récente d'un FNB peuvent communiquer avec le gestionnaire au 416-933-5745 ou au 1-866-641-5739, ou vérifier sur son site Web au www.FNBHorizons.com.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Chaque FNB est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables aux termes du présent prospectus. Chaque part représente une participation indivise et égale dans l'actif net du FNB.

Les parts des FNB sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la Bourse. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts d'un FNB à la Bourse par l'entremise de courtiers inscrits et de courtiers dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les commissions de courtage habituelles seront imputées aux investisseurs à l'achat ou à la vente de parts.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les omissions ou que naissent les obligations et engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario); (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chaque FNB est un émetteur assujéti, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et est régi par les lois de l'Ontario selon les dispositions de la déclaration de fiducie.

Chaque part d'un FNB habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts de ce FNB. Chaque part d'un FNB permet une participation égale, avec toutes les autres parts de ce FNB, à tous les paiements faits aux porteurs de parts du FNB, autres que les distributions des frais de gestion et du revenu ou des gains en capital attribués et désignés comme payables à un porteur de parts qui fait racheter ses parts, que ce soit au moyen du revenu ou des distributions des gains en capital et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts du FNB. Toutes les parts seront entièrement payées, lorsqu'elles auront été émises, conformément à la déclaration de fiducie. Les porteurs de parts d'un FNB sont habilités à demander au FNB de racheter leurs parts du FNB selon ce qui est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Rachat de parts contre une somme au comptant

Tout jour de bourse, les porteurs de parts, les courtiers et les courtiers désignés peuvent faire racheter des parts d'un FNB contre une somme au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de ce FNB à la Bourse le jour du rachat. Les porteurs de parts \$ US d'un FNB, le cas échéant, peuvent demander que le produit du rachat leur soit versé en dollars américains ou canadiens. Le prix de rachat maximal payable à un porteur de parts qui demande un rachat au comptant correspond à la VL par part du FNB visé. Voir la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Programme d'exécution à la valeur liquidative parrainé par une bourse

Sous réserve des approbations des organismes de réglementation et des autres approbations de tiers nécessaires, un programme d'exécution parrainé par une bourse pourrait être offert, ce qui permettrait aux investisseurs d'acheter et de vendre des parts de chaque FNB en fonction des cours de transaction calculés à la valeur liquidative en fin de journée, plus les honoraires payables au courtier de l'investisseur pour la facilitation par celui-ci de l'achat ou de la vente. Le gestionnaire publiera un communiqué annonçant les détails d'un tel programme d'exécution parrainé par une bourse.

Modification des modalités

Un avis n'aura pas à être donné aux porteurs de parts d'un FNB si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle catégorie de parts de ce FNB, à moins que cette modification ait une certaine incidence sur les droits

des porteurs de parts ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts d'un FNB, ou la dissolution d'une catégorie d'un FNB, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres en portefeuille d'un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après l'envoi d'un avis aux porteurs de parts de cette catégorie visée de ce FNB.

Tous les autres droits rattachés aux parts d'un FNB ne peuvent être modifiés ou changés qu'en conformité avec les modalités de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Modifications apportées à la déclaration de fiducie ».

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts d'un FNB seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts du FNB détenant non moins de 25 % des parts alors en circulation de ce FNB.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- a) le mode de calcul des frais imputés au FNB ou à ses porteurs de parts est modifié d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation de ceux-ci, sauf dans les cas où :
 - (i) le FNB est sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute les frais;
 - (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- b) des frais, devant être imputés au FNB ou directement à ses porteurs de parts par le FNB ou le gestionnaire dans le cadre de la détention de parts du FNB qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au FNB ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés;
- c) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- d) l'objectif de placement fondamental du FNB est modifié;
- e) le FNB diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- f) le FNB entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB cesse d'exister par suite de la restructuration ou de la cession de son actif, et l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, à moins que l'ensemble des exigences suivantes ne soient satisfaites :
 - (i) le CEI du FNB a approuvé le changement conformément au Règlement 81-107;
 - (ii) le FNB fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel s'appliquent le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel autre organisme;
 - (iii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
 - (iv) la transaction est conforme avec certaines autres exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- g) le FNB entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB continue d'exister par suite de la restructuration

ou de l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts du FNB, et cette opération constituerait un changement important pour le FNB;

- h) le FNB modifie sa structure de façon à devenir un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement; ou
- i) toute question qui, selon les documents de constitution du FNB ou les lois s'appliquant au FNB ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts du FNB.

De plus, les auditeurs d'un FNB ne peuvent être remplacés à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- A) le CEI du FNB a approuvé le changement;
- B) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de parts de ce FNB, dûment convoquée au moyen d'un préavis de 21 jours et tenue aux fins d'étudier la question et si au moins la majorité des voix exprimées à cet égard l'a approuvée.

Modifications apportées à la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à une assemblée des porteurs de parts d'un FNB ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts de ce FNB ou, si une assemblée spéciale distincte est nécessaire, à une telle assemblée pour chaque catégorie de porteurs de parts du FNB.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts du FNB touchés par la modification proposée dans les circonstances suivantes :

- a) les lois sur les valeurs mobilières exigent qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts du FNB avant que la modification ne prenne effet;
- b) les lois sur les valeurs mobilières n'interdiraient pas la modification;
- c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts du FNB, et qu'il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts du FNB un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de parts d'un FNB seront liés par toute modification qui touchera ce FNB dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'autorisation des porteurs de parts d'un FNB ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts de ce FNB ou que la modification proposée est nécessaire pour l'une des situations suivantes :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le FNB ou le placement des parts du FNB;
- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute modalité de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou tout règlement applicable et qui pourrait toucher le FNB, le fiduciaire ou ses mandataires;

- c) apporter tout changement ou toute correction dans la déclaration de fiducie qui est une correction typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration du FNB en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements compte tenu de toute modification existante ou proposée à la LIR ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal du FNB ou de ses porteurs de parts;
- e) protéger les porteurs de parts du FNB.

Rapports aux porteurs de parts

Le gestionnaire, agissant pour le compte de chaque FNB, fournira à chaque porteur de parts d'un FNB, conformément aux lois applicables, des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels d'un FNB comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution de la situation financière, un état des flux de trésorerie et un tableau des placements.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale relativement à leur placement dans les parts leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition des FNB ou à tout autre moment requis en vertu de la loi applicable. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du coût de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient s'informer auprès de leur conseiller en fiscalité ou de leur conseiller en placements sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et notamment sur l'incidence des choix produits par le FNB sur la situation fiscale des porteurs de parts.

La valeur liquidative par part de chaque FNB sera déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

Échange de renseignements fiscaux

La partie XVIII de la LIR, qui a été adoptée pour mettre en œuvre l'Accord Canada – États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (l'« **accord intergouvernemental** »), impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». Chaque FNB est une « institution financière canadienne déclarante », mais tant que les parts feront l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé, ce qui comprend actuellement la Bourse, ou qu'elles seront immatriculées au nom de la CDS, les FNB ne devraient pas avoir de « compte déclarable américain » et, par conséquent, un FNB ne devrait pas être tenu de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de ses porteurs de parts. Toutefois, les courtiers par l'intermédiaire desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts d'un FNB sont assujettis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration de l'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les porteurs de parts pourraient devoir fournir des renseignements à leurs courtiers afin d'identifier les personnes des États-Unis détenant des parts ou d'identifier par ailleurs des comptes déclarables américains. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (*US person*) (y compris un citoyen des États-Unis (*US citizen*)), si des parts constituent par ailleurs des comptes déclarables américains ou si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés, la partie XVIII de la LIR requerra généralement que les renseignements concernant les placements du porteur de parts détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans un régime enregistré (à l'exception d'un CELIAPP). L'ARC devrait ensuite fournir les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis. La LIR ne précise pas si les CELIAPP seraient traités de la même façon que les autres régimes à ces fins.

Des obligations de déclaration ont été édictées dans la LIR afin de mettre en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **règles visant la norme commune de déclaration** »). Conformément à ces règles, les institutions financières canadiennes seront tenues de mettre en place des procédures permettant de recenser les comptes détenus par les résidents de pays étrangers (autres que les États-Unis) ou par certaines entités dont l'une des « personnes détenant le contrôle » est résidente d'un pays étranger (sauf les États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seront échangés de manière

réciproque et bilatérale avec les pays qui se sont entendus sur un échange de renseignements bilatéral avec le Canada, aux termes de la Norme commune de déclaration, et où résident les titulaires de comptes ou ces personnes détenant le contrôle. Selon les règles visant la norme commune de déclaration, les porteurs de parts devront fournir ces renseignements concernant leur placement dans un FNB à leur courtier aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans un régime enregistré (à l'exception d'un CELIAPP). Selon son libellé actuel, la LIR ne précise pas si les CELIAPP seraient traités de la même façon que les autres régimes à ces fins; toutefois, le ministère des Finances a indiqué dans une « lettre d'intention » remise à l'Institut des fonds d'investissement du Canada en janvier 2023 qu'il est disposé à recommander que la LIR soit modifiée pour dispenser les CELIAPP de l'application des dispositions relatives à la norme commune de déclaration, bien que l'acceptation de cette recommandation ne puisse être garantie.

DISSOLUTION DES FNB

Sous réserve du respect des lois applicables en valeurs mobilières, le gestionnaire peut dissoudre un FNB à son gré. Conformément aux modalités de la déclaration de fiducie et des dispositions des lois applicables en valeurs mobilières, les porteurs de parts recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si un FNB est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer la dissolution de ce FNB. Avant de dissoudre un FNB, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations de ce FNB et répartir l'actif net du FNB entre les porteurs de parts.

À la dissolution d'un FNB, chaque porteur de parts aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, à partir des actifs de ce FNB : (i) un paiement pour ses parts à la VL par part pour cette catégorie de parts calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital nets réalisés qui lui sont dus ou qui sont autrement attribuables à ses parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) toute taxe devant être déduite. Le paiement sera fait par chèque ou au moyen d'un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de parts qui apparaît dans les registres des porteurs de parts ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

Procédure au moment de la dissolution

À la date de la dissolution d'un FNB, le fiduciaire aura le droit de prélever sur les actifs de ce FNB une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes qui, de l'avis du fiduciaire, doivent être réglés ou devront être réglés dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB et de la distribution de ses actifs aux porteurs de parts du FNB. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé relativement à l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les parts de chaque FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus et il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de parts d'un FNB à la fois. Les parts de chaque FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts déterminée dans la monnaie applicable juste après la réception de l'ordre de souscription.

Les parts des FNB sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la Bourse. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts d'un FNB à la Bourse par l'entremise de courtiers inscrits et de courtiers dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur.

RELATION ENTRE LES FNB ET LES COURTIER

Le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, a conclu ou conclura avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être des courtiers désignés) diverses conventions de courtage aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts de ce FNB, tel qu'il est décrit à la rubrique « Achats de parts ».

Un courtier inscrit peut mettre fin à une convention de courtage en tout temps en donnant un avis à Horizons, à la condition que, sauf dans certaines circonstances, aucune résiliation ne soit permise après que le courtier inscrit a souscrit des parts d'un FNB et que Horizons a accepté cette souscription.

FBNI agit ou peut agir à titre de courtier désigné, de courtier, de négociateur inscrit (teneur de marché) et/ou de mandataire d'opérations de prêt de titres du FNB. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DES FNB

CDS & Co., prête-nom de CDS, est le propriétaire inscrit des parts des FNB, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes pour le compte de leurs clients, entre autres. À l'occasion, un courtier désigné, un courtier ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci pourrait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un FNB.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX PARTS EN PORTEFEUILLE

Il incombe au gestionnaire de voir à ce que les droits de vote rattachés à tous les titres que détient les FNB soient exercés et de faire preuve de responsabilité à cet égard en veillant à l'intérêt économique des FNB et des porteurs de parts des FNB. Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant l'exercice par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** ») des droits de vote rattachés aux titres que détient les FNB. La politique en matière de vote par procuration a pour but d'assurer que ces droits de vote sont exercés dans l'intérêt des FNB et des porteurs de parts des FNB tout en visant à défendre, à refléter et à promouvoir les décisions ou les actions qui répondent aux normes généralement acceptées quant aux enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance établis par le gestionnaire ou qui devraient permettre à une société de se rapprocher de ces objectifs.

Le gestionnaire croit en l'importance de jouer un rôle actif dans la gouvernance d'entreprise des placements sous-jacents des FNB au moyen des procédures d'entreprise relatives aux procurations et au vote de ces placements sous-jacents. Au moment d'exercer les droits de vote conférés par procuration relativement aux sociétés qui constituent les placements sous-jacents des FNB, Horizons privilégiera notamment le soutien et la promotion des options qui, de l'avis du gestionnaire, reflètent les normes prédéterminées du gestionnaire en matière d'enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance et permettent également d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour les FNB et les porteurs de parts des FNB. Les enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance désignent les trois principaux facteurs utilisés pour évaluer la viabilité et l'incidence éthique d'une société ou d'une entreprise. De façon générale, les politiques en matière de vote par procuration du gestionnaire favorisent les sociétés qui (i) exercent des activités ou mettent en œuvre des changements qui peuvent entraîner une diminution de la pollution et de l'empreinte carbone, la sauvegarde de la biodiversité, l'amélioration de l'élimination des déchets et de la gestion des ressources forestières et une gestion plus efficace des terres; (ii) mettent en œuvre des pratiques et des politiques en matière d'emploi visant à appuyer la présence des femmes au sein des directions et des conseils d'administration, à promouvoir l'égalité et l'inclusion et à protéger les membres du public, sans égard à l'âge, au sexe, à la situation familiale, à la couleur, à la race, à l'ethnicité, à l'orientation sexuelle, au genre ou à l'identité de genre, à la religion ou à une invalidité de quelque nature que ce soit; et (iii) pratiquent la bonne gouvernance, notamment par la conformité, la promotion de règles justes et impartiales, une gestion axée sur le consensus, les principes de transparence, d'imputabilité et de gestion efficace des risques ainsi qu'une gestion et des processus efficaces.

La politique en matière de vote par procuration établit les lignes directrices et les procédures que doit suivre le gestionnaire pour déterminer comment voter relativement aux questions à l'égard desquelles le FNB reçoit des documents de procuration. Le vote par procuration porte le plus souvent sur des propositions de routine visant l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs indépendants, l'établissement de comités sur la rémunération indépendants, l'approbation de la rémunération des hauts dirigeants et des régimes de rémunération à base d'actions et la modification de la structure du capital de l'émetteur. Des renseignements plus détaillés sur l'examen par le gestionnaire de ces questions de routine figurent dans la politique en matière de vote par procuration, que l'on peut obtenir sur demande et sans frais en téléphonant ou en envoyant un courriel au gestionnaire comme il est décrit plus en détail ci-après. Les autres questions, y compris les questions propres à l'entreprise de l'émetteur ou les questions soulevées par les actionnaires de l'émetteur, sont examinées par le gestionnaire au cas par cas compte tenu de l'incidence potentielle du vote sur les objectifs environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance de la politique en matière de vote par procuration et de l'intérêt des FNB et de leurs porteurs de parts.

Si l'exercice par le gestionnaire des droits de vote rattachés aux titres que détient le FNB soulève un conflit d'intérêts potentiel et si le gestionnaire estime qu'il est souhaitable de préserver son impartialité, le gestionnaire pourra, comme le prévoit la politique en matière de vote par procuration, décider d'obtenir et de suivre les recommandations de vote d'une entreprise indépendante de services d'exercice de droits de vote par procuration et de recherches connexes.

Il est possible d'obtenir un exemplaire de la politique en matière de vote par procuration sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1-866-641-5739 ou en écrivant au gestionnaire, à l'adresse info@HorizonsETFs.com. Les investisseurs peuvent obtenir chaque année le dossier de vote par procuration des FNB pour la période commençant le 1^{er} juillet et prenant fin le 30 juin, sur demande et sans frais, en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période. Ce dossier sera également affiché sur notre site Web, à l'adresse www.FNBHorizons.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB sont les suivants :

1. **Déclaration de fiducie.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration de fiducie, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes de la déclaration, voir les rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Le fiduciaire », « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Obligations et services du gestionnaire », « Caractéristiques des titres — Modification des modalités » et « Questions touchant les porteurs de parts — Modifications apportées à la déclaration de fiducie »;
2. **Contrat de garde.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contrat de garde, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes des contrats, voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Dépositaire ».

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés au siège social des FNB, à l'adresse 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7, au cours des heures normales d'ouverture.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB ne sont parties à aucune poursuite judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune poursuite judiciaire ou procédure d'arbitrage existante ou en cours à laquelle seraient parties les FNB.

EXPERTS

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., les auditeurs des FNB, ont consenti à l'utilisation de leurs rapports datés du 10 mars 2023 aux porteurs de parts des FNB. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. ont confirmé qu'ils sont indépendants à l'égard des FNB au sens des règles pertinentes et de leurs interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels pertinents au Canada ainsi que par les lois ou les règlements applicables.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Les FNB se prévaudront d'une dispense obtenue des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour faire ce qui suit :

- a) permettre à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB au moyen de souscriptions à la Bourse, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable. Voir la rubrique « Achats de parts — Achat et vente de parts des FNB »;
- b) permettre aux FNB de prêter des titres avec un agent prêteur qui n'est pas le dépositaire;
- c) dispenser les FNB de l'exigence d'inclure dans le prospectus des FNB une attestation des preneurs fermes;
- d) permettre aux FNB de conclure des opérations de prêt de titres dans le cadre desquelles la valeur marchande globale des titres prêtés par le FNB représente jusqu'à 100 % de la valeur liquidative du FNB.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

HMUS — Dénégation de responsabilité du fournisseur de l'indice

HMUS n'est pas commandité, promu, vendu ou soutenu de quelque autre façon par Solactive, et Solactive ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats découlant de l'utilisation de l'indice sous-jacent et/ou de sa marque de commerce ou des cours à quelque moment que ce soit, ni à aucun autre égard. L'indice sous-jacent est calculé et publié par Solactive. Solactive fera de son mieux pour s'assurer que l'indice sous-jacent est calculé correctement. Indépendamment de ses obligations envers le FNB ou le gestionnaire, Solactive n'est pas tenue de signaler les erreurs relatives à l'indice sous-jacent à des tiers, notamment des investisseurs et/ou des intermédiaires financiers du FNB. La publication de l'indice sous-jacent par Solactive et l'octroi d'une licence d'utilisation de l'indice sous-jacent ou de sa marque de commerce en vue de leur utilisation dans le cadre du FNB ne constituent pas une recommandation par Solactive d'investir dans le FNB, ni une garantie ou une opinion de la part de Solactive quant à tout placement dans le FNB.

PYSK — Dénégation de responsabilité de l'agent chargé des calculs

PYSK n'est pas commandité, recommandé, vendu ou soutenu de quelque autre façon par Solactive, et Solactive ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats découlant de l'utilisation de l'indice sous-jacent et/ou de sa marque de commerce ou de ses cours, ni à aucun autre égard. L'indice sous-jacent est calculé et publié par Solactive. Solactive fera de son mieux pour s'assurer que l'indice sous-jacent est calculé correctement. Indépendamment de ses obligations envers le FNB ou le gestionnaire, Solactive n'est pas tenue de signaler les erreurs relatives à l'indice sous-jacent à des tiers, notamment des investisseurs et/ou des intermédiaires financiers du FNB. La publication de l'indice sous-jacent par Solactive ne constitue pas une recommandation par Solactive d'investir dans le FNB, ni une assurance ou une opinion de la part de Solactive quant à tout placement dans le FNB.

PYSK — Dénégation de responsabilité du fournisseur de l'indice

Horizons ETFs Management (Canada) Inc., en sa qualité de fournisseur de l'indice, ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats découlant de l'utilisation des marques de commerce ou des cours de l'indice sous-jacent, ni à aucun autre égard. Horizons ETFs Management (Canada) Inc., en sa qualité de fournisseur de l'indice, fait des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'assurer que l'indice sous-jacent est calculé correctement. Horizons ETFs Management (Canada) Inc., en sa qualité de fournisseur de l'indice, n'est pas tenue de signaler les erreurs relatives à l'indice sous-jacent à des tiers, notamment des investisseurs et/ou des intermédiaires financiers du FNB. La publication de l'indice sous-jacent par Horizons ETFs Management (Canada) Inc. et l'octroi, par Horizons ETFs Management (Canada) Inc., d'une licence d'utilisation de l'indice sous-jacent ou de marques de commerce relativement au FNB ne constituent pas une recommandation par Horizons ETFs Management (Canada) Inc., en sa qualité de fournisseur de l'indice, d'investir dans le FNB, ni une garantie ou une opinion de la part de Horizons ETFs Management (Canada) Inc. quant à tout placement dans le FNB.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres de l'organisme de placement négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chaque FNB dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs du FNB déposés, accompagnés du rapport des auditeurs indépendants;

- b) les états financiers intermédiaires du FNB déposés après le dépôt des derniers états financiers annuels du FNB;
- c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds du FNB déposé;
- d) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds du FNB déposé après le dépôt du dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds du FNB;
- e) le dernier aperçu du FNB déposé.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1-866-641-5739, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut également obtenir ces documents sur le site Web des FNB à l'adresse électronique suivante : www.FNBHorizons.com. On pourra obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sur le site Web au www.sedar.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB après la date du présent prospectus mais avant la fin du placement des FNB est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

SITE WEB DÉSIGNÉ

Un OPC est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le site Web désigné des FNB auxquels ce document se rapporte à l'adresse suivante : www.FNBHorizons.com. On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les FNB, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Web www.sedar.com.

ATTESTATION DES FNB ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR

Le 18 avril 2023

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**HORIZONS ETFs MANAGEMENT (CANADA) INC.,
EN TANT QUE FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FNB**

(signé) « *Jasmit Bhandal* »

Jasmit Bhandal
Chef de la direction

(signé) « *Julie Stajan* »

Julie Stajan
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE HORIZONS ETFs MANAGEMENT (CANADA) INC.**

(signé) « *Young Kim* »

Young Kim
Administrateur

(signé) « *Thomas Park* »

Thomas Park
Administrateur